



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga – Torremolinos, 1973)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 301-400
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-449 et le Document DT N° 1-94

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 301-F
19 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LE DANEMARK, LA FINLANDE, L'ISLANDE,
LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN, LA NORVEGE, LE ROYAUME DES
PAYS-BAS, LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, LA SUEDE
ET LA CONFEDERATION SUISSE :

En ce qui concerne /le chapitre 327 de la Convention inter-
nationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), les
délégations des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir
les réserves qu'elles ont formulées au nom de leurs administrations
lors de la signature des Règlements mentionnés dans le /chapitre 327.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 392-F
19 octobre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LE NICARAGUA

La délégation du Nicaragua déclare qu'elle réserve à son gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences de toute réserve éventuellement formulée qui entraînerait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 303-F
19 octobre 1973
Original : Français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

La délégation de la République Unie du Cameroun à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) déclare au nom de son Gouvernement que celui-ci se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde de ses intérêts si les réserves émises par d'autres délégations au nom de leurs gouvernements ou le non-respect de la Convention tendaient à compromettre la bonne marche de son service de télécommunications.

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun n'accepte en outre aucune conséquence des réserves faites par d'autres délégations à la présente Conférence ayant pour conséquence l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 304-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LE KENYA

La délégation du Kenya réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 305-F(Rév.)
22 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR L'UGANDA

La délégation du Gouvernement de la République de l'Ouganda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre n'observe pas de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si les réserves formulées par un Membre devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 305-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR L'UGANDA

La délégation de l'Ouganda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 306-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

La délégation de la République Unie de Tanzanie réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 307-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR L'ITALIE

La délégation de l'Italie déclare que le Gouvernement italien ne peut accepter aucune conséquence financière susceptible de découler de réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973).

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres manquaient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 308-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR L'ALGERIE (REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE),
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE, LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE,
LES EMIRATS ARABES UNIS, LA REPUBLIQUE D'IRAQ, L'ETAT DE
KOWEÏT, LE LIBAN, LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE, LE
ROYAUME DU MAROC, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE, LE SULTANAT D'OMAN, LE PAKISTAN,
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE, LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU SOUDAN, LA
TUNISIE, LA REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN,
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE
DU YEMEN

Les délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de cet Acte par leurs Gouvernements respectifs, ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit à l'Annexe 1 à ladite Convention sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 309-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que, par la signature de la présente Convention en leur nom, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 41 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et au chapitre 32 du Règlement général de cette Convention.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 310-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE D'AFGHANISTAN

Le Gouvernement de la République d'Afghanistan se réserve le droit de faire toute déclaration ou réserve jusqu'au moment où il aura ratifié la Convention (Malaga-Torremolinos, 1973).



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 311-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE DE NIGERIA

En signant la présente Convention, la délégation de la République Fédérale de Nigeria déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunications de la République Fédérale de Nigeria.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 312-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR MAURICE

La délégation de Maurice réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou ne se conformeraient pas de quelque autre manière aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 313-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LE DANEMARK, LA FINLANDE, L'ISLANDE,
LA NORVEGE ET LA SUEDE

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de leur quote-part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N^o 314-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE DU YEMEN

La délégation de la République Démocratique Populaire du Yémen réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un pays manquerait de quelque façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou étaient susceptibles de donner lieu à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.



SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DE L'INDE

1. En signant les Actes Finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Torremolinos, 1973), la République de l'Inde n'accepte aucune conséquence financière des réserves qui ont pu être faites par un Membre au sujet des finances de l'Union.

2. De plus, la délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre éventuellement des mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement de l'Union et de ses organismes permanents, ainsi que l'application du Règlement général et des Règlements administratifs annexés à la Convention si un pays quelconque fait des réserves et/ou n'accepte pas les dispositions de la Convention et des Règlements précités.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 316-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA SIERRA LEONE

La délégation de la Sierra Leone déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible de donner lieu à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où des Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si les réserves formulées par d'autres pays Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 317-F
19 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

La délégation de la République Populaire du Congo réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible de donner lieu à une éventuelle augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, ainsi que le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 318-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA

La délégation de la République du Botswana déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un ou plusieurs Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou des règlements, annexes et protocoles qui y sont attachés, ou encore au cas où les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 319-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DU GHANA

La délégation du Ghana déclare que sa signature de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), et la ratification subséquente de ce document par son Gouvernement, n'impliquent en aucune façon la reconnaissance du Gouvernement de la République Sudafricaine et n'entraînent aucune obligation envers ce Gouvernement.

La délégation du Ghana réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts dans le cas où le bon fonctionnement de ses services de télécommunications serait compromis du fait de l'inobservation des dispositions de ladite Convention par d'autres Membres ou de réserves formulées par ceux-ci.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N^o 320-F
19 octobre 1973
Original : russe

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE,
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE, CUBA,
LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE, LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DE MONGOLIE, LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE,
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE, LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE DE ROUMANIE, LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIETIQUE DE L'UKRAINE, LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE
ET L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs gouvernements respectifs, qu'en signant la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ils laissent ouverte la question de l'acceptation du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 321-F
19 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR CUBA, LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE, LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE BULGARIE, LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE,
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE, LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE POLOGNE ET LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE :

Les délégations des pays ci-dessus réservent à leurs
Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils
pourront juger nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts si des
réserves formulées par d'autres pays doivent conduire à augmenter
leurs parts de contributions aux dépenses de l'Union, ou si certains
Membres de l'Union ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 322-F
19 octobre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR CUBA

La délégation de Cuba à la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) déclare, au nom de son Gouvernement révolutionnaire, qu'elle ne reconnaît aucune valeur juridique ni morale à la signature des Actes finals de la délégation fantoche du régime de Lon Nol. Seuls les représentants du Gouvernement royal de l'Unité nationale de Kampuchea (G.R.U.N.K.) sont habilités à signer, au nom du Cambodge, les Actes finals de la présente Conférence.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 323-F
19 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

La délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'elle réserve pour son Gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves formulées dans la présente Convention (Malaga-Torremolinos, 1973) par d'autres gouvernements et qui pourraient entraîner une augmentation de sa part de contribution aux dépenses de l'Union ou qui pourraient compromettre ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 324-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LE COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE

La délégation de l'Australie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union quant aux dettes existantes et aux intérêts y afférents ou quant aux futurs engagements, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga - Torremolinos, 1973), ou des annexes, protocoles et règlements qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 325-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA NOUVELLE-ZELANDE

La délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunications de la Nouvelle-Zélande.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 326-F
19 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION

PRESENTE PAR LA DELEGATION DU LIBAN

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

apprenant

que les câbles sous-marins BEYROUTH - MARSEILLE et BEYROUTH - ALEXANDRIE reliant le Liban à l'Europe et au Continent américain d'une part, le Liban à l'Afrique d'autre part, ont été mis hors d'usage dans les eaux territoriales libanaises, au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 1973;

notant

que tous les éléments d'information et de contrôle concourent à établir que ce grave acte de sabotage a été délibérément perpétré par un pays Membre de l'Union, en l'occurrence l'Etat d'Israël;

considérant

la Convention qui lie l'ensemble de ses pays Membres, et notamment, les dispositions de cette Convention numéros 1, 17, 18, 24, 282 et 288;

réalisant

que la mise hors d'usage desdits câbles porte gravement atteinte aux intérêts politiques, économiques et humains du Liban et des pays partenaires;

estimant

que de tels actes sont nuisibles aux progrès et au développement des peuples;



constatant

que la destruction des moyens de communications entre les peuples va à l'encontre de l'extension de la Coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, objet principal de l'Union;

condamne

sans appel une pareille politique de destruction et son auteur l'Etat d'Israël;

décide

d'envisager, en cas de récidive de tels actes contraires aux règles et pratiques régissant les rapports internationaux, toutes sanctions appropriées, y compris la suspension, voire l'exclusion de l'Etat d'Israël.

SEANCE PLENIERE

TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES ELUS

Amendement au projet de Résolution figurant
en annexe au Document N° 205

Déposé par 42 Pays :

Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, Bangladesh, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Rép. Centrafricaine, Chypre, Costa Rica, Rép. Dominicaine, El Salvador, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Rép. Khmère, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Monaco, Népal, Nicaragua, Oman, Panama, Paraguay, Philippines, Rwanda, Somalie, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Viet-Nam, Zaïre

Dans le 2ème rapport du Président de la Commission 5 à la plénière (Document N° 205) il est indiqué à la page 2 de ce document qu'une proposition a été appuyée au sein de cette commission tendant à porter de 28.700 à 31.000 dollars le traitement de base du Secrétaire général.

Cependant que d'autres délégués, tout en se demandant si les responsabilités afférentes à ce poste et si les activités de l'Union ont augmenté depuis 1965, ont conclu au maintien du statu quo.

Or, depuis 1965 nous constatons :

1. Que le budget de l'Union, y compris celui de la coopération technique, a plus que doublé puisqu'il a passé :

de \$ 8.000.000 en 1965
à \$ 17.700.000 en 1973

2. Que les effectifs de l'Union, y compris les experts, ont passé :

de 550 en 1965
à 1.000 en 1973



3. Que les responsabilités du Secrétaire général ont considérablement augmenté depuis 1965 surtout dans le domaine de la coopération technique et dans celui de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.
4. Par décision de l'Administrateur du P.N.U.D., notre organisation est maintenant classée parmi les grandes agences du point de vue de l'ampleur des projets et du pourcentage alloué pour les frais de gestion.

En outre, les budgets actuels des petites agences dont le Secrétaire général a actuellement le même traitement que celui du l'U.I.T. sont respectivement de :

\$ 2.860.000 pour l'I.M.C.O.
\$ 4.085.000 pour l'U.P.U.
\$ 11.640.000 pour l'O.M.M.

alors que le budget de l'U.I.T. s'élève à \$ 17.700.000.

Ce budget est sans doute comparable à celui de l'O.A.C.I.; cependant les structures des deux organisations n'étant pas les mêmes (le Secrétaire général de l'O.A.C.I. étant coiffé par un Conseil d'administration siégeant en permanence), il est difficile d'en tirer des conclusions valables.

Dans la famille des Nations Unies notre organisation se situe donc désormais à mi-chemin entre les petites agences et les grandes agences telles que l'UNESCO, l'O.M.S. ou la F.A.O.

Or le traitement de base des Directeurs généraux des grandes agences étant de \$ 34.600 et celui des Secrétaires généraux des petites agences étant de \$ 28.700, nous pensons qu'il est mieux approprié de retenir comme traitement de base du Secrétaire général de l'U.I.T. la somme moyenne de \$ 31.000 comme l'ont suggéré certaines délégations ayant participé aux travaux de la Commission 5,

* * *

Les pourcentages mentionnés au projet de résolution au bas de la page 3 du Document N° 205 correspondant au maintien du statu quo, les délégations signataires du présent document proposent d'AMENDER ce projet de résolution en modifiant les pourcentages figurant au bas de la page 3 du Document No 205 comme suit :

pour le Secrétaire général	134 %
pour le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des C.C.I.	120 %
pour les Membres de l'I.F.R.B.	115 %

* * *

Le pourcentage de 134 % correspond à un traitement net de base du Secrétaire général de \$ 31.000, les traitements nets de base des autres fonctionnaires élus étant ajustés dans la même proportion.

Les répercussions financières par année d'un tel amendement sont en chiffre rond de l'ordre de :

pour le Secrétaire général	9.000 francs suisses
pour le Vice-Secrétaire général, les deux Directeurs de C.C.I. et les cinq Membres de l'I.F.R.B. : (8.000 x 8)	64.000 francs suisses
	<hr/>
Total	73.000 francs suisses

SEANCE PLENIERE

TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES ELUS

Amendement au projet de Résolution figurant
en annexe au Document N° 205

Déposé par 43 Pays :

Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, Bangladesh, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Rép. Centrafricaine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Rép. Dominicaine, El Salvador, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Rép. Khmère, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Monaco, Népal, Nicaragua, Oman, Panama, Paraguay, Philippines, Rwanda, Somalie, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Viet-Nam, Zaïre

Dans le 2ème rapport du Président de la Commission 5 à la plénière (Document N° 205) il est indiqué à la page 2 de ce document qu'une proposition a été appuyée au sein de cette commission tendant à porter de 28.700 à 31.000 dollars le traitement de base du Secrétaire général.

Cependant que d'autres délégués, tout en se demandant si les responsabilités afférentes à ce poste et si les activités de l'Union ont augmenté depuis 1965, ont conclu au maintien du statu quo.

Or, depuis 1965 nous constatons :

1. Que le budget de l'Union, y compris celui de la coopération technique, a plus que doublé puisqu'il a passé :

de \$ 8.000.000 en 1965
à \$ 17.700.000 en 1973

2. Que les effectifs de l'Union, y compris les experts, ont passé :

de 550 en 1965
à 1.000 en 1973

3. Que les responsabilités du Secrétaire général ont considérablement augmenté depuis 1965 surtout dans le domaine de la coopération technique et dans celui de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.
4. Par décision de l'Administrateur du P.N.U.D., notre organisation est maintenant classée parmi les grandes agences du point de vue de l'ampleur des projets et du pourcentage alloué pour les frais de gestion.

En outre, les budgets actuels des petites agences dont le Secrétaire général a actuellement le même traitement que celui du l'U.I.T. sont respectivement de '

\$ 2.860.000 pour l'I.M.C.O.
\$ 4.085.000 pour l'U.P.U.
\$ 11.640.000 pour l'O.M.M.

alors que le budget de l'U.I.T. s'élève à \$ 17.700.000.

Ce budget est sans doute comparable à celui de l'O.A.C.I.; cependant les structures des deux organisations n'étant pas les mêmes (le Secrétaire général de l'O.A.C.I. étant coiffé par un Conseil d'administration siégeant en permanence), il est difficile d'en tirer des conclusions valables.

Dans la famille des Nations Unies notre organisation se situe donc désormais à mi-chemin entre les petites agences et les grandes agences telles que l'UNESCO, l'O.M.S. ou la F.A.O.

Or le traitement de base des Directeurs généraux des grandes agences étant de \$ 34.600 et celui des Secrétaires généraux des petites agences étant de \$ 28.700, nous pensons qu'il est mieux approprié de retenir comme traitement de base du Secrétaire général de l'U.I.T. la somme moyenne de \$ 31.000 comme l'ont suggéré certaines délégations ayant participé aux travaux de la Commission 5.

* * *

Les pourcentages mentionnés au projet de résolution au bas de la page 3 du Document N° 205 correspondant au maintien du statu quo, les délégations signataires du présent document proposent d'AMENDER ce projet de résolution en modifiant les pourcentages figurant au bas de la page 3 du Document N° 205 comme suit :

pour le Secrétaire général	134 %
pour le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des C.C.I.	120 %
pour les Membres de l'I.F.R.B.	115 %

* * *

Le pourcentage de 134 % correspond à un traitement net de base du Secrétaire général de \$ 31.000, les traitements nets de base des autres fonctionnaires élus étant ajustés dans la même proportion.

Les répercussions financières par année d'un tel amendement sont en chiffre rond de l'ordre de :

pour le Secrétaire général	9.000 francs suisses
pour le Vice-Secrétaire général, les deux Directeurs de C.C.I. et les cinq Membres de l'I.F.R.B. : (8.000 x 8)	64.000 francs suisses
Total	73.000 francs suisses

SEANCE PLENIERE

B.13

13ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière
en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc.</u>	<u>Titre</u>
C8	Projet de Charte	Chapitre 25 : Art. 17
C7	263	Chapitres 5, 7, 16 et 17

Albert CHASSIGNOL
Président de la
Commission 9

Annexe : Pages
B.13/1 à B.13/6

CHAPITRE 25

ARTICLE 17

Réserves

- NOC 507 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.
- (MOD) 508 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision d'un Règlement, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

CHAPITRE 5

Comité international d'enregistrement des fréquences

- NOC 289 1. (1) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.
- (MOD) 290 (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 70 de la Convention chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.
- MOD 291 2. (1) La procédure d'élection est établie par la conférence responsable de l'élection de la façon spécifiée au numéro 67 de la Convention.
- NOC 292 (2) A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.

- (MOD) 293 (3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.
- MOD 294 (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au secrétaire général d'inviter les pays Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant si la vacance se produit plus de quatre-vingt-dix jours avant la session du Conseil d'administration, le pays dont ce membre était ressortissant désigne, aussitôt que possible et dans les quatre-vingt-dix jours, un remplaçant également ressortissant de ce pays, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration.
- SUP 295
- SUP 296
- SUP 297
- (MOD) 298 (5) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité.
- NOC 299 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.
- NOC 300 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.
- NOC 301 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

- (MOD) 302 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 7

Comité de coordination

- SUP 310
- (MOD) 313 1. (1) Le Comité prête son concours au secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 282, 284, 285 et 286.
- (MOD) 312 (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 39 et 40 de la Convention, en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.
- NOC 311 (3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.
- MOD 314 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que le règlement des questions en cause ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, ainsi que les vues exposées par écrit par les autres membres du Comité.
- MOD 315 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, normalement au moins une fois par mois.

TROISIEME PARTIEDispositions générales concernant les
Comités consultatifs internationaux.

CHAPITRE 16

Conditions de participation

- MOD 373 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux numéros 76 et 77 peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif intéressé.
- MOD 374 2. (1) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation la suite qui a été donnée à sa demande.
- MOD 375 (2) Une exploitation privée reconnue ne peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue que si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.
- MOD 376 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 32 qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.

MOD 377

(2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 32 est adressée au secrétaire général, qui la porte par voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et du directeur du Comité consultatif intéressé.

NOC 378

4. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

MOD 379

(2) La première demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel est adressée au secrétaire général qui en informe tous les Membres et le directeur de ce Comité. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à l'organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.

MOD 380

5. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunication, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

CHAPITRE 17

Rôles de l'assemblée plénière

- NOC 381 L'assemblée plénière :
- a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports;
- MOD 382 b) examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 308. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de s'assurer qu'en principe leur étude devrait pouvoir être menée à bien dans un délai égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;
- ADD 382A b^{bis}) approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 382, et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence;
- MOD 383 c) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 382A, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou de créer de nouvelles commissions d'études;
- NOC 384 d) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;
- NOC 385 e) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;
- MOD 386 f) approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmettre au Conseil d'administration. l'estimation présentée par le directeur aux termes des dispositions du numéro 411, des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière;
- (MOD) 387 g) examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la Convention et de la troisième partie du présent Règlement.

SEANCE PLENIERE

B.14

14ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière
en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc.</u>	<u>Titre</u>
C7	263	Chapitres 18, 20, 21 et 22
C8	DT/76	Rés. N° EE
C6	240	Rés. N° FF
C6	DT/66	Rés. N° GG

Albert CHASSIGNOL
Président de la
Commission 9

Annexe : Pages

B.14/1 à B.14/10



CHAPITRE 18

Réunions de l'assemblée plénière

- MOD 388 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.
- NOC 389 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du secrétaire général sollicitant leur avis.
- NOC 390 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.
- MOD 391 4. Le secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

CHAPITRE 20

Commissions d'études

- MOD 395 1. L'assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunications, admises conformément aux dispositions des numéros 376 et 377, désireuses de prendre

part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.

- NOC 396 2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 378 et 379, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.
- MOD 397 3. L'assemblée plénière nomme normalement un rapporteur principal et un vice-rapporteur principal pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, l'assemblée plénière nomme, pour cette commission, autant de vice-rapporteurs principaux supplémentaires qu'elle l'estime nécessaire. Si, dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'avait qu'un vice-rapporteur principal, celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière avait nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau rapporteur principal et, si nécessaire, un nouveau vice-rapporteur principal parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-rapporteur principal au cas où l'un de ses vice-rapporteurs principaux est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière.

CHAPITRE 21

Traitement des affaires des commissions d'études

- NOC 398 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.

- NOC 399 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.
- ADD 399A (1bis) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.
- NOC 400 (1ter) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.
- ADD 400A 2A L'assemblée plénière peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail mixtes pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.
- MOD 401 3. Après en avoir conféré avec le secrétaire général, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.
- MOD 402 4. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication, qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

CHAPITRE 22

Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé

- NOC 403 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.
- MOD 404 (2) Le directeur a la responsabilité des documents du Comité et prend, de concert avec le secrétaire général, les mesures voulues pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union.
- NOC 405 (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.
- MOD 406 (4) Le personnel des secrétariats spécialisés, des laboratoires et des installations techniques des Comités consultatifs relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 268.
- NOC 407 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au secrétaire général.
- MOD 408 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études, sous réserve des dispositions du numéro 391.

- NOC 409 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.
- (MOD) 410 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union.
- MOD 411 6. Le directeur, après avoir consulté le secrétaire général, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.
- NOC 412 7. Le directeur établit, afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.
- (MOD) 413 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération technique de l'Union dans le cadre des dispositions de la Convention.

RESOLUTION EECOLLABORATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
INTERESSEES AUX RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973);

consciente

des nombreuses possibilités d'utilisation sur le plan international de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

considérant

l'importance croissante du rôle que les télécommunications et par conséquent l'Union, jouent nécessairement dans ce domaine;

rappelant

les articles pertinents du Traité sur les principes qui doivent régir les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et d'autres corps célestes, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la collaboration internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

note avec satisfaction

- a) les mesures prises par les divers organes de l'Union en vue de l'utilisation la plus efficace possible de tous les services de radiocommunications spatiales;
- b) les progrès accomplis dans la technologie et l'utilisation des radiocommunications spatiales;

invite le Conseil d'administration et le secrétaire général

à prendre les mesures nécessaires :

1. pour continuer à tenir les Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées au courant des progrès des radiocommunications spatiales;
2. pour encourager la poursuite et le développement de la collaboration entre l'Union et les institutions spécialisées des Nations Unies, ou les autres organisations internationales, qui sont intéressées par l'utilisation des radiocommunications spatiales.

RESOLUTION FFMESURES SPECIALES CONCERNANT LES
PAYS LES MOINS DEVELOPPES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

la résolution N^o 2768 (XXVI) adoptée le 18 novembre 1971 par l'Assemblée générale des Nations Unies, où sont désignés les 25 pays en voie de développement les moins avancés, auxquels il convient de prêter une attention particulière, ainsi que la résolution adoptée le 19 mai 1972 par la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet de l'assistance financière et technique à fournir aux pays les moins développés;

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement des pays dont il s'agit;

charge le secrétaire général

1. d'examiner la situation des services de télécommunication dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins développés et dont le développement des moyens de télécommunications requiert des mesures spéciales;
2. de présenter au Conseil d'administration un rapport exposant ses conclusions;
3. de proposer des mesures concrètes dont l'application conduirait à de réelles améliorations et à une assistance efficace aux pays dont il s'agit, en faisant appel à des fonds provenant des budgets de l'Union et d'autres sources;
4. de présenter à ce sujet un rapport annuel au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues afin que l'Union continue à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays dont il s'agit;
2. d'affecter à cette fin des crédits provenant des budgets de l'Union et d'autres sources;
3. de suivre de façon continue l'évolution de la situation et de présenter à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RESOLUTION GGAMELIORATION DES MOYENS PAR LESQUELS L'UNION FOURNIT
UNE ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant pris note

du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, et notamment de sa cinquième partie;

appréciant

l'ampleur de l'assistance fournie aux pays en voie de développement par la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement et aux activités qui s'y rapportent, ainsi que l'aide précieuse que constituent les manuels et autres documents rédigés par les Comités consultatifs internationaux et par le Comité international d'enregistrement des fréquences, de même que les conseils que fournissent ces organismes sur des sujets déterminés;

considérant

- a) qu'il faut encore accroître la quantité et améliorer la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;
- b) que, dans bien des cas, les pays en voie de développement ont besoin de conseils portant sur des sujets très spéciaux et que ces conseils leur sont souvent nécessaires à bref délai;
- c) que les pays en voie de développement peuvent acquérir, des Comités consultatifs internationaux et par leur intermédiaire ainsi que du Comité international d'enregistrement des fréquences, des connaissances techniques et une expérience très précieuse;

décide

1. que le Groupe d'ingénieurs du Département de la Coopération technique sera maintenu :

ces ingénieurs seront chargés de fournir une assistance à court terme aux pays en voie de développement, soit par correspondance, soit par des missions dans les pays demandeurs; ils aideront de leurs conseils et de leurs appréciations les services chargés de préparer et d'exécuter les projets;

2. que des spécialistes seront recrutés en fonction des besoins pour des périodes n'excédant pas six mois;

charge le Secrétaire général

a) de faire une étude du personnel nécessaire, notamment des effectifs, niveaux de qualifications et grades, fondée sur des descriptions d'emploi précises correspondant aux activités de la coopération technique, prenant en compte également la nécessité de fixer les émoluments à un niveau susceptible d'attirer des personnes qualifiées;

b) de présenter à ce sujet au Conseil d'administration un rapport, qui pourra être accompagné d'une comparaison avec la situation existant dans les institutions analogues à l'Union, agents d'exécution du P.N.U.D.;

c) de présenter au Conseil d'administration un rapport distinct faisant état :

- des spécialités requises pour les ingénieurs faisant partie du groupe visé au point 1 ci-dessus,
- de ses appréciations sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement, - des difficultés éventuelles apparues pour satisfaire les demandes présentées par les pays en voie de développement;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport du Secrétaire général visé au point b) ci-dessus et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires;

2. d'inscrire aux budgets annuels de l'Union les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Groupe d'ingénieurs, ainsi qu'une somme globale correspondant à l'estimation des dépenses afférentes aux spécialistes visés au point 2 ci-dessus;

3. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative de toutes les activités de coopération technique de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 330-F
19 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

La délégation de la République du Niger à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T., déclare n'accepter aucune augmentation de sa part contributive au budget de l'Union, en raison de la défaillance de quelque membre que ce soit, aux règlements de ses contributions et autres frais connexes.

Elle réserve de plus le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour protéger ses intérêts en matière de télécommunications du fait du non-respect de la Convention de Malaga-Torremolinos, 1973, par un membre quelconque de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 331-F
20 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

La Délégation de la République Populaire du Congo déclare, au nom de son gouvernement que :

1. Le Viet-Nam du Sud étant constitué de deux zones et relevant de deux administrations (le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et les autorités de Saïgon), on ne saurait considérer que les délégués des autorités de Saïgon signent la Convention et les autres actes finals de la Conférence de plénipotentiaires au nom du Viet-Nam du Sud tout entier;
 2. La partie méridionale de la Corée ne représentant pas la Corée tout entière, on ne saurait considérer que les délégués de la Corée du Sud signent la Convention et les autres actes finals de la Conférence de plénipotentiaires au nom de la Corée.
-



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 332-F
20 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DE SRI LANKA (CEYLAN)

La délégation du gouvernement de la République de Sri Lanka (Ceylan) à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) réserve à son gouvernement :

1. le droit de refuser toute mesure financière qui pourrait conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
2. le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres manqueraient, de quelque manière que ce soit, d'observer les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou de ses annexes ou des Règlements qui y sont annexés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications,
3. et de prendre s'il y a lieu toute autre mesure conforme à la Constitution et aux lois de la République de Sri Lanka (Ceylan).



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 333-F
20 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE KHMERE

La délégation de la République Khmère réserve le droit de son Gouvernement quant à la ratification des Actes Finals de la Conférence, à cause des réserves la concernant faites par certaines délégations.

Elle déclare en outre n'accepter aucune mesure financière ayant pour effet d'augmenter sa part contributive.



SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

La délégation de la République Populaire de Chine désire déclarer ce qui suit :

1. La clique du traître Lon Nol n'est qu'une poignée de cambodgiens tirés de la lie du peuple et est illégale d'un bout à l'autre. Elle n'a absolument aucun droit de signer la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973) au nom du peuple cambodgien.

L'Accord de Paris sur le Viet-Nam a reconnu de facto l'existence de deux administrations au Viet-Nam du Sud : le gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et l'administration de Saïgon. Dans la situation actuelle, la représentation unilatérale par l'administration de Saïgon à la Conférence de l'U.I.T. n'est pas normale. Dans les conditions où la Corée du Nord et la Corée du Sud ont abouti à un accord de principe sur la réunification du pays dans l'indépendance et la paix, il est déraisonnable que les autorités de la Corée du Sud soient représentées à l'U.I.T. en tant que telles. Vu ce qui précède, ni les représentants de l'administration de Saïgon ni les autorités de la Corée du Sud n'ont le droit de signer la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) en tant que telles.

2. La délégation de Chine fait des réserves sur les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences radioélectriques ainsi que l'assignation et l'enregistrement des emplacements des satellites géostationnaires.

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

La délégation de la République Populaire de Chine désire déclarer ce qui suit :

1. La clique du traître Lon Nol n'est qu'une poignée de cambodgiens tirés de la lie du peuple et est illégale d'un bout à l'autre. Elle n'a absolument aucun droit de signer la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973) au nom du peuple cambodgien.

L'Accord de Paris sur le Viet-Nam a reconnu de facto l'existence de deux administrations au Viet-Nam du Sud : le gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et l'administration de Saïgon. Dans la situation actuelle, la représentation unilatérale par l'administration de Saïgon à la Conférence de l'U.I.T. n'est pas normale. Dans les conditions où la Corée du Nord et la Corée du Sud ont abouti à un accord de principe sur la réunification du pays dans l'indépendance et la paix, il est déraisonnable que les autorités de la Corée du Sud soient représentées à l'U.I.T. en tant que telles. Vu ce qui précède, ni les représentants de l'administration de Saïgon ni les autorités de la Corée du Sud n'ont le droit de signer la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) en tant que telles.

2. La délégation de la République de Chine fait des réserves sur les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences radioélectriques ainsi que l'assignation et l'enregistrement des emplacements des satellites géostationnaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 335-F
20 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR L'UNION DE BIRMANIE

En signant la Convention de Malaga-Torremolinos (1973), la délégation de l'Union de Birmanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des réserves formulées par d'autres pays devaient conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.



SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DU VIET-NAM

La délégation de la République du Viet-Nam réitère les déclarations qu'elle a faites tant à la 4ème séance plénière que devant la Commission de vérification des pouvoirs.

Depuis 1951, date à laquelle la République du Viet-Nam a été admise au sein de l'U.I.T., notre Gouvernement a établi toutes les preuves de sa représentativité.

Nous regrettons que certaines délégations aient cru bon de soulever, à des fins de propagande, des polémiques d'ordre politique, hors du cadre de l'U.I.T.

Il est fallacieux de citer l'Accord de Paris pour argumenter en faveur du soi-disant Gouvernement Révolutionnaire Provisoire du Sud Viet-Nam, gouvernement composé d'une poignée d'hommes dont la seule tâche est de semer par tous les moyens, terreur, mort, ruine et désolation.

En effet, l'Accord de Paris qui vise essentiellement à instaurer un cessez-le-feu au Viet-Nam, créant ainsi un climat favorable pour les négociations en vue d'un prompt rétablissement d'une paix durable au Sud Viet-Nam, n'a nullement consacré le soi-disant GRP comme tel. L'Accord de Paris n'a pas institué, et il n'est pas en son pouvoir d'instituer, le GRP comme un Gouvernement "légal" au Viet-Nam. Il n'a pas non plus changé, comme il n'est pas en son pouvoir de changer, le caractère légal, constitutionnel du Gouvernement de la République du Viet-Nam.

Le titre du Gouvernement Révolutionnaire Provisoire n'est qu'une appellation que se donne le soi-disant Front de Libération du Sud Viet-Nam créé par le Parti Lao-Dôuq du Nord Viet-Nam, lors de son 3ème congrès tenu à Hanoï en septembre 1960.

Sous le nom du FLN ou GRP, cette organisation n'est que l'instrument de Hanoï, une création tout à fait artificielle, soutenue par les forces expéditionnaires du Nord Viet-Nam.

Nous déplorons l'attitude des délégations des pays concernés qui tout en déclarant condamner la politique d'agression, n'ont jamais essayé d'apporter la moindre contribution, bien au contraire, pour mettre fin à cette douloureuse lutte fratricide qui n'a que trop duré sur notre propre sol.

La délégation de la République du Viet-Nam déclare qu'elle est la seule représentation légitime au Sud Viet-Nam et qu'elle a été reconnue comme telle par la Conférence depuis que la République du Viet-Nam a adhéré à l'U.I.T.

Toutes les déclarations présentées à l'occasion de la présente Convention ou jointes à cette Convention et qui sont incompatibles avec la position de la République du Viet-Nam, sont illégales et par conséquent nulles et non avenues.

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive aux Dépenses de l'Union et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 337-F
20 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

La délégation Centrafricaine à la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de sauvegarder ses intérêts si certains pays Membres de l'Union n'observent pas les dispositions de la présente Convention internationale des télécommunications et formulent de façon anormale des réserves tendant à augmenter les parts de contributions de son pays aux dépenses de l'Union.



Document No 338-F
20 octobre 1973

SEANCE PLENIERE

B.15

15ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière
en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc.</u>	<u>Titre</u>
C4	199	Res. No HH
C6	-	Res. No II
C6	-	Res. No JJ

Albert CHASSIGNOL
Président de la
Commission 9

Annexe : Pages
B.15/1 à B.15/4



RESOLUTION HHInvitations à tenir des conférences
ou réunions en dehors de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

que les dépenses afférentes aux conférences ou réunions sont nettement moins élevés lorsque celles-ci ont lieu à Genève;

considérant toutefois

qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union;

tenant compte

de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa résolution No 1202 (XII), décidé que les réunions des organismes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organisme intéressé, mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

recommande

que les conférences mondiales de l'Union et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux soient normalement réunies au siège de l'Union;

décide

1. que les invitations à tenir des conférences de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;
2. que les invitations à tenir des réunions des commissions d'études des Comités consultatifs internationaux hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux prêts à être utilisés, avec le mobilier et le matériel nécessaires.

RESOLUTION II

FONDS SPECIAL DE COOPERATION TECHNIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

tenant compte

des dispositions de l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973);

considérant

- a) que les pays en voie de développement ont souvent besoin de l'assistance d'experts hautement qualifiés capables de collaborer avec les administrations pendant une courte période pour résoudre des problèmes spécifiques et urgents;
- b) que l'octroi d'une assistance d'urgence se heurte souvent à des restrictions;
- c) que, pour pouvoir fournir une assistance adéquate, il faut connaître préalablement les ressources qui pourraient être mises à la disposition des pays demandeurs au moment opportun;
- d) que, nonobstant le fait certain que le Programme des Nations Unies pour le développement met ses ressources à la disposition des pays, il n'en est pas moins évident que lesdites ressources sont utilisées sur la base d'une planification établie plusieurs années d'avance et que souvent les besoins urgents d'assistance dans le domaine des télécommunications ne peuvent pas être satisfaits, du fait de l'existence d'autres besoins du même pays dans d'autres domaines;
- e) que des organisations internationales, comme l'Union postale universelle, ont souvent reconnu la nécessité de mettre sur pied un programme d'assistance au moyen de contributions volontaires;
- f) que les contributions volontaires des divers pays, des exploitations privées reconnues et des organismes scientifiques

et industriels peuvent se présenter sous la forme de contributions en espèces ou sous d'autres formes de contribution, étant entendu que, lorsqu'il s'agit d'une exploitation privée reconnue ou d'un organisme scientifique ou industriel, la contribution doit être approuvée par l'administration du pays donateur;

décide

de créer un fonds alimenté par des contributions volontaires, soit sous forme de dons en espèces dans n'importe quelle monnaie, soit sous toute autre forme de contribution, en vue de donner satisfaction aux besoins des pays en voie de développement qui sollicitent de l'Union une assistance d'urgence;

prie instamment les Membres de l'Union

de mettre à disposition les ressources nécessaires à une meilleure satisfaction des besoins des pays en voie de développement;

charge le secrétaire général

1. de rédiger et de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration un règlement relatif à l'administration du fonds;
2. de promouvoir ce fonds et de l'administrer conformément au règlement approuvé, et de présenter chaque année au Conseil pour approbation un rapport sur la gestion de ses ressources;

charge le Conseil d'administration

de veiller à la bonne gestion de ce fonds, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit exploité et développé de façon efficace.

RESOLUTION JJ

FORMATION PROFESSIONNELLE DE REFUGIES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant pris note

- a) des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et notamment des résolutions 2395, 2396, 2426 et 2465 (XXIII);
- b) des résolutions NOS 659 et 708 du Conseil d'administration;
- c) du rapport du Conseil d'administration (deuxième partie, section 2.5.3);

considérant

l'action menée jusqu'ici par le Secrétaire général aussi bien auprès du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (U.N.H.C.R.) qu'auprès des administrations des pays Membres;

demande au Secrétaire général

- 1. de continuer son action en vue de l'application des résolutions des Nations Unies;
- 2. de collaborer pleinement avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

invite les administrations des Membres

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 339-F
20 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

JOURNEE MONDIALE DES TELECOMMUNICATIONS

PROJET DE RESOLUTION

PRESENTE PAR 25 DELEGATIONS :

Arabie Saoudite, Birmanie, Brésil, République Centrafricaine, Chypre, Costa Rica, République Dominicaine, El Salvador, Equateur, Espagne, France, Grèce, Inde, Iran, République Khmère, Monaco, Népal, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Rwanda, Sri Lanka, Tchad, Turquie, Zaïre

Depuis cinq ans, quelque 100 pays Membres de l'Union ont célébré régulièrement la Journée mondiale des télécommunications. Cette célébration a incontestablement rendu un très grand service aux Administrations des télécommunications, leur permettant d'attirer l'attention des autorités nationales et de l'opinion publique sur l'importance des télécommunications pour le développement économique et social. Ceci est particulièrement important pour les pays en voie de développement désormais chargés de répartir eux-mêmes, sur une base nationale, les allocations du Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.).

Jusqu'à une époque récente, les télécommunications n'ont reçu qu'une faible attention parce que les bénéfices que l'on peut en attendre n'ont pas été suffisamment mis en lumière.

C'est pourquoi le Conseil d'administration avait décidé de célébrer la Journée mondiale des télécommunications chaque année jusqu'à ce qu'une décision soit prise en la matière par la Conférence de plénipotentiaires.



Bien que des réserves aient été émises concernant les "années" et Journées mondiales, il convient de noter que l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil économique et social des Nations Unies ont donné leur appui à la continuation de la célébration de la Journée mondiale des télécommunications.

En conséquence les délégations ci-dessus mentionnées proposent à la Conférence de plénipotentiaires l'adoption de la Résolution figurant en annexe au présent document.

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

JOURNEE MONDIALE DES TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Torremolinos, 1973),

au vu

du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (section 2.5.14);

considérant

l'intérêt porté par les pays Membres de l'Union à la célébration de la Journée mondiale;

décide

que le 17 mai, date anniversaire de la création de l'Union est désormais "Journée mondiale des télécommunications";

invite les Administrations des pays Membres

- à célébrer annuellement cette journée,
- à mettre à profit cette journée pour faire connaître au public l'importance des télécommunications en ce qui concerne le développement économique, social et culturel, pour promouvoir l'intérêt porté aux télécommunications dans les universités et autres institutions d'enseignement en vue d'attirer de nouveaux et jeunes talents vers la profession et pour diffuser une large information sur l'action de l'Union dans le domaine de la coopération internationale;

charge le Secrétaire général

de fournir aux administrations des télécommunications les renseignements et l'assistance qui pourraient leur être nécessaires pour coordonner les préparatifs de célébration de la Journée mondiale des télécommunications dans les pays Membres de l'Union;

charge le Conseil d'administration

de proposer aux Membres de l'Union un thème particulier pour la célébration de chaque Journée mondiale des télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 340-F
20 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

EXPOSITIONS DE TELECOMMUNICATIONS

PROJET DE VOEU

PRESENTE PAR 24 DELEGATIONS :

Arabie Saoudite, Autriche, Birmanie, Cameroun, République Centrafricaine, Chypre, République Dominicaine, El Salvador, Espagne, France, Grèce, Iran, République Khmère, Monaco, Népal, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Rwanda, Sri Lanka, Tchad, Turquie, Zaïre, Inde,

On se souviendra qu'en 1971, à l'occasion de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, la première exposition mondiale des télécommunications, TELECOM - 71, avait été organisée à Genève sous l'égide de l'Union.

Cette initiative avait été très favorablement accueillie et la participation à cette première exposition avait été considérable.

L'organisation pratique en avait été confiée à une fondation spécialisée de Genève qui avait déjà réalisé des expositions similaires pour le compte des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'Energie Atomique.

Un sondage fait après l'exposition a montré que de nombreux pays Membres de l'Union désiraient que de nouvelles expositions du même genre que TELECOM - 71 soient organisées dans l'avenir, sous l'égide de l'Union, pour leur conserver un caractère d'universalité et de neutralité.

C'est pourquoi les délégations mentionnées ci-dessus proposent à la Conférence de plénipotentiaires l'adoption du voeu figurant en annexe.

Annexe : 1



A N N E X E

PROJET DE VOEU

EXPOSITIONS DE TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

reconnaissant

que les expositions sur les télécommunications constituent une aide considérable pour porter à la connaissance des Membres de l'Union les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications et pour faire connaître les possibilités de l'application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement,

émet le voeu

que de telles expositions soient organisées dans l'avenir sous l'égide de l'Union en collaboration avec ses pays Membres dans la mesure où elles n'impliquent aucune dépense à la charge du budget de l'Union, ni intérêt commercial.

SEANCE PLENIERE

DECLARATION DE LA MALAISIE RELATIVE A LA RESOLUTION
PRESENTEE PAR LE LIBAN (Document No 326)

La délégation de la Malaisie regrette qu'un acte de belligérance contraire à toutes les dispositions contractuelles de la Convention de l'Union ait été commis, ainsi qu'il a été annoncé, sur le territoire d'un Membre. Nous constatons qu'aucun démenti n'a été opposé à la déclaration contenue dans la Résolution. C'est pourquoi nous admettons la crédibilité de la déclaration.

Nos sympathies vont au peuple arabe dans sa lutte pour reconquérir ses territoires. Voici maintenant six ans que les hostilités de 1967 ont pris fin, mais nous ne voyons toujours aucun progrès sur le plan diplomatique pour aboutir à un règlement équitable. Tout au contraire, nous avons assisté aux efforts du soi-disant Etat d'Israël pour consolider ses positions sur le territoire arabe, à son indifférence totale à l'opinion mondiale et même à des actes de belligérance en réponse à l'action entreprise en vue d'aboutir à un règlement.

Cette assemblée doit, en adoptant la Résolution en question, manifester sa désapprobation et passer condamnation d'un acte contraire à la lettre comme à l'esprit de la Convention. La délégation de la Malaisie appuie la Résolution présentée par le Membre lésé, en l'occurrence le Liban.

SEANCE PLENIERE

R.2

2ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les séries B.3 à B.7 sont soumises à la séance plénière en deuxième lecture.

Faute de temps, il n'a pas été possible de les reproduire à nouveau et la séance plénière est invitée à les examiner dans leurs forme et présentation actuelles.

A l'occasion de la première lecture de ces textes, les amendements figurant en annexe ont été apportés :

Albert CHASSIGNOL
Président de la
Commission de
rédaction

Annexe : Pages
R.2/1 à R.2/6



A N N E X E

Remarque générale

Dans tous les textes, où cela s'applique, remplacer les expressions "pays nouveaux et en voie de développement" et "pays nouveaux ou en voie de développement" par "pays en voie de développement".

Cet amendement sera apporté au texte final par les soins du Secrétariat.

Document N^o 171 (B.3)

Page B.3/1

Résolution J

Point 2, sous "décide". Lire :

"a) la première, connue sous le nom de Dispositions fondamentales, regroupant les articles ayant un caractère de permanence,

b) la seconde, connue sous le nom de Règlement général, regroupant les règles (le reste sans changement)."

Page B.3/4

Article 23

Dans le titre de l'article, remplacer "des installations et des voies" par "des voies et des installations".

Pages B.3/5 et B.3/6

Pas de changement.

Document N^o 172 (B.4)

Page B.4/1

Numéro 339 Modification ne concernant que le texte espagnol.

Document N° 172 (B.4) (suite)

Numéro 340 Modification ne concernant que le texte espagnol.

Numéro 341 Modification ne concernant que le texte espagnol.

Numéro 342 Modification ne concernant que le texte anglais.

Page B.4/2

Numéro 345 Modification ne concernant que le texte espagnol.

Numéro 352 Modification ne concernant que le texte anglais.

Page B.4/3

Numéro 422 Modification ne concernant que le texte espagnol.

Page B.4/6

Numéro 438 Modification ne concernant que le texte espagnol.

Numéro 440 Modification ne concernant que le texte anglais.

Page B.4/10

Numéro 460

A la troisième ligne, lire :

"soulever tout point d'ordre,".

Page B.4/11

Numéro 469

Lire comme suit la fin de ce numéro :

".... et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix."

Numéro 470 Modification ne concernant que les textes anglais et espagnol.

Page B.4/15

Numéro 514 Modification ne concernant que le texte espagnol.

Document N° 172 (B.4) (suite)

Page B.4/16

Titre de l'article 20

Modification au texte anglais.

Document N° 218 (B.5)

Page B.5/1

Au point 2, troisième et quatrième lignes, remplacer "dans le budget" par "dans une partie distincte du budget".

Au même point, dernière ligne, remplacer "le budget" par "ladite partie du budget".

Page B.5/4

Modification ne concernant que les textes anglais et espagnol.

Page B.5/8

Remplacer, à la deuxième ligne :

"d'une conférence de plénipotentiaires" par "de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos".

Document N° 228 (B.6)

Page B.6/1

Numéro 27

Remplacer "L'organisation de l'Union repose sur :" par "L'Union comprend les organes suivants :".

Page B.6/3

Numéro 48

Le texte de ce numéro doit s'arrêter au mot "Convention".
La note de bas de page est supprimée.

Document N° 228 (B.6) (suite)

Page B.6/4

Numéro 54

Remplacer le texte actuel par :

"Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs."

Page B.6/7

Numéro 68

Remplacer le texte actuel par :

"Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur pays ni une région, mais sont des agents impartiaux investis d'un mandat international."

Numéro 70

Remplacer, aux cinquième et sixième lignes :

"l'utilisation la plus efficace et la plus économique possible" par "l'utilisation équitable, efficace et économique".

Page B.6/8

Numéro 73

Remplacer "spécifiquement relatives aux radiocommunications" par "se rapportant spécifiquement aux radiocommunications".

Page B.6/9

Numéros 80 et 82

Supprimer les crochets qui encadrent les mots "Règlement général" et supprimer le renvoi en bas de page.

Page B.6/10

Numéro 87 Modification ne concernant que le texte espagnol.

Document N° 228 (B.6) (suite)

Page B.6/13

Titre de l'article 43

Remplacer "Constitution" par "Convention".

Page B.6/15

Numéro 22A Modifications ne concernant que les textes anglais et espagnol.

Page B.6/17

Numéro 108

1) A la troisième ligne, remplacer "organismes permanents" par "Comités consultatifs internationaux".

2) Compléter le numéro 108 par la phrase suivante : "L'interprétation entre ces langues et l'arabe est assurée aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union.".

Page B.6/20

Numéro 131 Modification ne concernant que le texte espagnol.

Document N° 229 (B.7)

Page B.7/3

La résolution V n'a pas été retenue.

Page B.7/5

1) En haut de la page, insérer le titre et le sous-titre suivants :

"CHAPITRE V

Application de la Convention et des Règlements

ARTICLE 41

Règlements administratifs"

Document N° 229 (B.7) (suite)

- 2) Le numéro 148 est supprimé.
- 3) Le numéro (MOD) 149 devient MOD 149 et se lit comme suit :
"MOD 149 Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs, qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres."
4) Au numéro 149A, supprimer les mots "du Règlement général".
5) Au numéro 150, supprimer la seconde phrase.

Page B.7/8

Supprimer les crochets qui entourent la date du 1er janvier 1975.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 343-F
20 octobre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DE LA GUINEE EQUATORIALE

La délégation de la République de la Guinée équatoriale réserve à son Gouvernement le droit :

1. de n'accepter aucune mesure financière qui pourrait entraîner une augmentation de sa contribution;
2. de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunications au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 344-F
20 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

La délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou non les mesures qui seraient prises en vue de l'augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 345-F
20 octobre 1973
Original : français

PROJET DE RESOLUTION

PRESENTE PAR LA DELEGATION DES PAYS-BAS EN COLLABORATION
AVEC CELLE DU ROYAUME-UNI SUR DEMANDE DU PRESIDENT
DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Langues officielles et langues de travail de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

désirant

établir un système des plus équitables et efficaces de langues officielles et de langues de travail au sein de l'Union,

constatant

- qu'à l'occasion de la Conférence des propositions ont été présentées visant à introduire l'utilisation de nouvelles langues comme langues officielles de l'Union;

- que l'augmentation du nombre de langues officielles ou de travail implique pour l'Union des conséquences dans le domaine de la technique, du personnel, de l'administration et des finances;

- qu'à l'égard des pays dont les langues n'entrent pas dans le cadre des langues adoptées, l'utilisation d'un nombre toujours grandissant de langues officielles ou de travail comporte, outre de charges financières, de grands désavantages dans la pratique;

considérant

qu'il pourrait être indiqué, à l'avenir, d'appliquer d'autres systèmes pour financer et répartir les frais des services linguistiques entre les Membres de l'Union,



prie le Conseil d'administration :

1. d'entreprendre une étude détaillée sur :
 - 1) la liste actuelle et une future liste éventuelle des langues officielles de l'Union;
 - 2) la liste actuelle et une liste éventuelle des langues de travail de l'Union;
 - 3) d'autres dispositions éventuelles au sujet de l'emploi, par les Membres, de langues à leur convenance aux conférences et réunions de l'Union;
 - 4) les conséquences à long terme dans le domaine de la technique, du personnel, de l'administration et des finances, de révisions ultérieures du système linguistique de l'Union, compte tenu des décisions et des mesures prises en la matière par l'Organisation des Nations Unies et par ses institutions spécialisées;
 - 5) les demandes, les débats, les décisions et les vues exprimées à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union en 1973, en se référant plus particulièrement au Document No 190 sur l'emploi de l'allemand;
 - 6) les besoins de l'Union et de ses Membres à cet égard, ainsi que les ressources qu'elle devrait consacrer pour les satisfaire;
 - 7) toutes autres questions ou considérations pertinentes;
 2. de soumettre à l'examen de la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport détaillé, avec des recommandations quant aux mesures à prendre pour établir et maintenir, au sein de l'Union, un système équitable et efficace de langues officielles et de langues de travail.
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 346-F
20 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD

La délégation du Tchad à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973, réserve à son Gouvernement le droit :

- de n'accepter aucune mesure financière qui entraînerait une augmentation de sa part contributive;
- de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts dans le cas où quelques-uns des Membres de l'Union n'observeraient, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la présente Convention.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 347-F
20 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE D'IRAQ

La délégation de la République d'Iraq déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si les réserves formulées par un tel Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunications de l'Iraq ou conduisaient à une augmentation de la quote-part contributive de l'Iraq aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 348-F
20 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

La délégation de la République Togolaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugerait opportunes, si un pays ne respectait pas les dispositions de la présente Convention ou si des réserves émises par certains Membres pendant la Conférence de Malaga-Torremolinos (1973) ou à la signature ou à l'adhésion entraînaient des situations contrariantes pour ses services de télécommunications ou une augmentation estimée trop importante de sa part de contribution aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 349-F
20 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

La délégation de la République du Dahomey réserve à son Gouvernement le droit :

- 1) de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive à l'Union;
- 2) de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunications au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 350-F
20 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

La délégation de la République Populaire du Congo à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), déclare, au nom de son Gouvernement révolutionnaire et populaire, qu'elle ne reconnaît aucune valeur juridique ni morale à la signature des Actes Finals de la délégation du régime réactionnaire de LON-NOL. Seuls les représentants du Gouvernement royal de l'Unité nationale de KAMPUCHEA sont habilités à signer, au nom du CAMBODGE, les Actes Finals de la présente Conférence.



SEANCE PLENIERE

B.16

16ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière
en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc.</u>	<u>Titre</u>
PL		Rec. B
PL		Voeu N° 1
PL	326	Res. KK
C8	161	Préambule et Article 1

Albert CHASSIGNOL
Président de la
Commission 9

Annexe : Pages
B.16/1 à B.16/6



RECOMMANDATION B

LIBRE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

- a) la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;
- b) les articles 31, 32 et 33 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

considérant

le noble principe de la libre transmission des informations;

recommande

aux Membres de l'Union de faciliter la libre transmission des informations par les services de télécommunication.

VOEU N° 1

Les Membres de l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales.

RESOLUTION KK

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

apprenant

que les câbles sous-marins Beyrouth-Marseille et Beyrouth-Alexandrie reliant le Liban à l'Europe et au Continent américain d'une part, le Liban à l'Afrique d'autre part, ont été mis hors d'usage dans les eaux territoriales libanaises, au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 1973;

notant

que tous les éléments d'information et de contrôle concourent à établir que ce grave acte de sabotage a été délibérément perpétré par un pays Membre de l'Union, en l'occurrence l'Etat d'Israël;

tenant compte

de la Convention internationale des télécommunications qui lie l'ensemble des Membres de l'Union, et notamment de ses numéros 1, 17, 18, 24, 282 et 288;

consciente

de ce que la mise hors d'usage desdits câbles porte gravement atteinte aux intérêts politiques, économiques et humains du Liban et des pays partenaires;

estimant

que de tels actes sont nuisibles aux progrès et au développement des peuples;

constatant

que la destruction de moyens de télécommunication entre les peuples va à l'encontre de l'un des principaux objets de l'Union, l'extension de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

condamne sans appel

une pareille politique de destruction, ainsi que son auteur, l'Etat d'Israël;

décide

d'envisager, en cas de récidive de tels actes contraires aux règles et pratiques régissant les rapports internationaux, toutes sanctions appropriées, y compris la suspension, voire l'exclusion, de l'Etat d'Israël.

CONVENTION DE L'UNION
INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE

MOD 1. En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention, qui est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.

SUP 2

SUP 3

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE 1

Composition de l'Union

MOD 4 1. L'Union internationale des télécommunications se compose de Membres qui, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle, sont :

MOD 5 a) les Membres énumérés dans l'Annexe ..., après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte;

MOD 6 b) tout pays non énuméré dans l'Annexe ..., qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 45;

- MOD 7 c) tout pays souverain non énuméré dans l'Annexe ..., et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 45, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par la majorité des Membres de l'Union.
- SUP 8
- SUP 9
- SUP 10
- SUP 11
- MOD 12 5. En application des dispositions du numéro 7, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.
-

SEANCE PLENIERE

R.3

3ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les séries B.8 à B.15 sont soumises à la séance plénière en deuxième lecture.

Faute de temps, il n'a pas été possible de les reproduire à nouveau et la séance plénière est invitée à les examiner dans leurs forme et présentation actuelles.

A l'occasion de la première lecture de ces textes, les amendements figurant en annexe ont été apportés :

Albert CHASSIGNOL
Président de la
Commission de
rédaction

Annexe : Pages

R.3/1 à R.3/6

A N N E X ERemarque générale

Dans tous les textes, où cela s'applique, remplacer les expressions "pays nouveaux et en voie de développement" et "pays nouveaux ou en voie de développement" par "pays en voie de développement".

Cet amendement sera apporté au texte final par les soins du Secrétariat.

Document N^o 230 (B.8)Page B.8/6

Sous "considérant", remplacer respectivement i) et ii) par a) et b).

Page B.8/7

1) Sous "charge le secrétaire général", à la deuxième ligne, remplacer respectivement i) et ii) par a) et b).

2) Point 2, quatrième ligne, supprimer "pays".

Page B.8/8

1) Première ligne de la page, supprimer "pays".

2) Deux lignes plus loin, remplacer "programme" par "programmes".

Document N^o 252 (B.9)Page B.9/1

Sous "remercie les administrations", à la deuxième ligne, remplacer "ont fourni" par "fournissent".

Page B.9/8

1) Au numéro 64, deuxième et troisième lignes, remplacer "et le conserve" par "qu'il conserve".

Document N° 252 (B.9) (suite)

- 2) Remplacer les numéros 64 a) et 64 b) respectivement par 64 A et 64 B.
- 3) Au numéro 64 B, cinquième et sixième lignes, remplacer "qui ne doit pas dépasser 90 jours" par "ne dépassant pas 90 jours".
- 4) Remplacer la dernière phrase du numéro 64 B par : "Il peut faire acte de candidature à l'élection au poste de secrétaire général ou de vice-secrétaire général par la Conférence de plénipotentiaires précitée."

Document N° 254 T (B.10)Page B.10/2

Modification ne concernant que le texte anglais.

Page B.10/5Numéro 336

Deuxième ligne, supprimer le mot "pays".

Page B.10/9Numéro 394

Troisième ligne, supprimer "de la Convention".

Document N° 267 (B.11)Page B.11/1

- 1) Au point 1, remplacer "et du Yémen" par "et de la République arabe du Yémen".
- 2) Au point 2, troisième et quatrième lignes, remplacer : "et payés par l'ensemble des Membres de l'Union selon les modalités du point 5 ci-après;" par "et que le Conseil d'administration étudiera la manière de régler ce compte;".

Document N° 267 (B.11) (suite)Page B.11/2

- 1) Au point 4, remplacer "Yémen" par "République Arabe du Yémen".
- 2) Supprimer le point 5 en totalité, et renuméroter "5" le point 6 actuel.

Page B.11/4

- 1) Modification ne concernant que le texte anglais.
- 2) Numéro 133 A
A la première ligne, remplacer "des bandes" par "de bandes" et, à la troisième ligne, remplacer "tiendront" par "tiennent".

Page B.11/6Numéro 490

Modification ne concernant que le texte espagnol.

Page B.11/7Numéro 496

Modification ne concernant que le texte espagnol.

Page B.11/8Numéro 532

Modification ne concernant que le texte espagnol.

Page B.11/9

Supprimer les mots "de la Convention" :

- 1) à l'avant-dernière ligne du numéro 530;
- 2) à la dernière ligne du numéro 532;
- 3) à la dernière ligne du numéro 534.

Document N° 267 (B.11) (suite)

Page B.11/10

Numéro 535

A la deuxième ligne, supprimer les mots : "de la Convention".

Page B.11/12

Remplacer "CHAPITRE 30" par :

"A N N E X E ...

(voir l'Article 55)"

Page B.11/13

Modifications ne concernant que le texte anglais.

Page B.11/14

Modifications ne concernant que le texte anglais.

Page B.11/16

Numéro 592

A la première ligne, remplacer "complétés" par "complétées".

Page B.11/17

Remplacer la première ligne du titre par :

"PROTOCOLE ADDITIONNEL FACULTATIF^{*})"

et insérer la note de bas de page suivante :

"^{*}) Note du Secrétariat : Après la Conférence, ce Protocole sera publié séparément."

Page B.11/23

Sous "décide", à la quatrième ligne, supprimer les crochets qui entourent les mots "à l'Annexe 2 à la Convention".

Document N° 267 (B.11) (suite)Page B.11/24

Au considérant a), remplacer : "/_numéro 420 de l'Annexe 2 à la Convention_7" par "numéro 587 de l'Annexe ... à la Convention".

Document N° 280 (B.12)Page B.12/7

Modification ne concernant que le texte espagnol.

Page B.12/8Numéro 246

Dernière ligne, remplacer "de rentabilité" par "coûts/bénéfices".

Page B.12/11Numéro 266

Modification ne concernant que le texte espagnol.

Numéro 268

Une ligne entière a été omise dans le texte anglais.

Page B.12/12Numéro 270

Quatrième ligne, entre "fournit" et "les services", insérer les mots ", sous réserve des dispositions du numéro 391,".

Page B.12/14Numéro 284 B

Avant-dernière ligne, remplacer "de rentabilité" par "coûts/bénéfices".

Document N° 280 (B.12) (suite)

Page B.12/17

Numéro 554

Modification ne concernant que le texte anglais.

Document N° 328 (B.13)

Aucune modification.

Document N° 329 (B.14)

Aucune modification.

Document N° 338 (B.15)

Aucune modification.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 353-F
22 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR PAPUA NOUVELLE-GUINEE

Papua Nouvelle-Guinée se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou de ses annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 354-F
22 octobre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DE EL SALVADOR

La délégation de la République de El Salvador réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve qu'il estimera nécessaire tant qu'il n'aura pas ratifié la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973); elle déclare en outre n'accepter aucune conséquence nuisible aux intérêts de son pays qui pourraient découler de réserves formulées par d'autres pays.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 355-F
22 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR L'ETAT D'ISRAEL

Les déclarations faites par les délégations de l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République Arabe d'Egypte, des Emirats Arabes Unis, de la République d'Iraq, de l'Etat du Koweït, du Liban, de la République Arabe Libyenne, de la Malaisie, du Royaume du Maroc, de la République Islamique de Mauritanie, du Sultanat d'Oman, du Pakistan, de la République Démocratique de Somalie, de la République Démocratique du Soudan, de la Tunisie, de la République Arabe du Yémen et de la République Démocratique Populaire du Yémen, étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, dénuées de toute valeur juridique, le Gouvernement d'Israël tient à faire savoir officiellement qu'il rejette ces déclarations purement et simplement et qu'il considère qu'elles ne peuvent avoir aucune valeur pour ce qui est des droits et des obligations des Etats-Membres de l'Union internationale des télécommunications.

De toute façon, le Gouvernement d'Israël se prévautra des droits qui sont les siens pour sauvegarder ses intérêts au cas où les Gouvernements de l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République Arabe d'Egypte, des Emirats Arabes Unis, de la République d'Iraq, de l'Etat du Koweït, du Liban, de la République Arabe Libyenne, de la Malaisie, du Royaume du Maroc, de la République Islamique de Mauritanie, du Sultanat d'Oman, du Pakistan, de la République Démocratique de Somalie, de la République Démocratique du Soudan, de la Tunisie, de la République Arabe du Yémen et de la République Démocratique Populaire du Yémen violeraient de quelque manière que ce soit l'une quelconque des dispositions de la Convention ou des Annexes, des Protocoles ou du Règlement ci-joints.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 356-F
10 décembre 1973
Original : français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU
DE LA
NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4
(FINANCES)

Mercredi 10 octobre 1973, à 15 h 30

Président : M. Rudolf RÜTSCHI (Suisse)

Vice-Président : M. Zaheer AHMAD (Pakistan)

Sujet traité :

Document N°

Projet de 1er rapport de la Commission 4 à
la séance plénière

DT/43



1. Projet de 1er rapport de la Commission 4 à la séance plénière
(Document N° DT/43)

1.1 La Commission examine le projet de rapport point par point, en se référant pour chacun des points à l'annexe qui s'y rapporte.

1.2 Le point 1 et l'Annexe 1 sont approuvés.

1.3 Le point 2 et l'Annexe 2 sont approuvés.

1.4 Le point 3 et l'Annexe 3 sont approuvés.

1.5 Au point 4, il est convenu de remplacer, à la première ligne du deuxième alinéa, les mots : "à sa très grande majorité" par "à l'unanimité".

1.6 Sous réserve de cette correction, le point 4 et l'Annexe 4 sont approuvés.

1.7 Le point 5, page 3, fait l'objet d'un long débat au cours duquel le délégué des Etats-Unis demande que l'alinéa 2 soit rédigé d'une manière plus claire et en des termes plus précis. Le délégué du Mexique relève des imperfections de rédaction dans le texte espagnol. D'autre part, à la lecture de l'alinéa 3, il lui semble qu'on s'achemine vers la création de deux comptes spéciaux et non plus d'un seul. Cette supposition est confirmée par le Secrétaire général.

1.8 Le Président fait remarquer à ce propos qu'on pourrait en effet parler du "Compte spécial d'intérêts moratoires" et d'un "Compte spécial des arriérés" ne portant pas d'intérêts (page 9 : suite de l'alinéa 2 et alinéa 3).

1.9 Le délégué du Royaume-Uni souhaite que l'on remanie légèrement la rédaction de l'alinéa 4. Quant au délégué de l'U.R.S.S., il conteste la manière dont plusieurs alinéas ont été rédigés.

1.10 Progressivement, la discussion tend à porter sur le fond même des questions traitées à la page 3, sous le titre 5. "Comptes arriérés" et dans les Annexes 5 et 6.

1.11 C'est la raison pour laquelle le Secrétaire général déclare qu'il tient à savoir très exactement de quelle façon la Commission entend régler, dans la pratique et au double point de vue comptable et budgétaire, le problème des arriérés. Il appartient donc à celle-ci de faire connaître ses intentions de la manière la plus explicite possible, afin que l'interprétation et l'application de ses décisions, telles qu'elles auront été approuvées par la séance plénière, ne puissent laisser place à aucun doute.

1.12 A ce propos, le délégué des Etats-Unis se demande si la création d'un compte spécial ou d'un fonds ne constitue pas une sorte de fiction comptable ne reposant sur aucune réalité concrète ... étant donné que le mode d'alimentation du compte ou du fonds envisagé n'est pas précisé.

1.13 Le Secrétaire général et le Chef du Département des finances fournissent des explications sur les diverses manières d'amortir les comptes spéciaux prévus dans le projet.

1.14 Le délégué de Cuba tient à ce que la Commission fasse bien la distinction entre les manières de traiter chacun des deux comptes envisagés, à savoir que le compte des intérêts moratoires "annulés" sera amorti, en fait, par l'ensemble des Membres de l'Union, alors que le compte des arriérés accumulés jusqu'en 1972 sera amorti par les pays débiteurs eux-mêmes, selon des modalités précises qu'il conviendra de spécifier sans équivoque.

1.15 L'orateur constate, d'autre part, que les références au numéro 218 de la Convention sont contradictoires par le fait que, dans certaines parties du texte, il est dit que cette disposition doit être respectée, alors qu'en d'autres parties on prévoit expressément que cette disposition sera exceptionnellement mais délibérément violée.

1.16 C'est également ce qui préoccupe le délégué de l'U.R.S.S., lequel estime que, dans son ensemble, la résolution ne reflète pas correctement les intentions de la Commission. Il propose de modifier les alinéas 2 et 4 et d'en ajouter un nouveau afin de mieux préciser les conséquences financières des décisions prises par la Commission.

1.17 Les délégués du Royaume-Uni, du Mexique, de l'Ouganda, du Venezuela, de Cuba et des Etats-Unis interviennent encore au cours d'un long débat à l'issue duquel le délégué du Liban propose de former un groupe de travail qui serait chargé de soumettre le surlendemain à la Commission une révision complète de la page 3 du projet de 1er rapport de la Commission 4 à la séance plénière et du projet de résolution contenu dans l'Annexe 5 au Document N° DT/43.

1.18 Il en est ainsi décidé.

1.19 Il est également décidé que ledit groupe de travail, dirigé par le représentant du Liban et composé en outre de représentants des pays suivants : Cuba, Etats-Unis, Mexique, Ouganda et U.R.S.S. - au sein duquel le Chef du Département des finances assumera les fonctions de secrétaire - se réunira dès le lendemain.

1.20 Au sujet de l'alinéa 6 et de l'Annexe 6, le délégué de l'U.R.S.S. se déclare catégoriquement opposé aux moyens que l'on se propose d'appliquer pour assainir les finances de l'Union, en considérant - à l'avenir - comme recettes uniquement les sommes déjà payées par les pays Membres; cette manière d'agir reviendrait en fait à encourager ceux qui ne payent pas à persister dans leur attitude, aux dépens de ceux qui s'acquittent normalement de leurs obligations.

1.21 Le Secrétaire général cherche à convaincre l'orateur précédent du bien-fondé de la méthode recommandée par l'expert du Corps commun d'inspection des Nations Unies, lequel a estimé que l'U.I.T. devrait abandonner la voie dans laquelle elle est engagée pour adopter la méthode comptable appliquée par toutes les autres organisations internationales qui lui permettrait de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve.

1.22 Le délégué de l'U.R.S.S. pense que les fluctuations de l'unité de contribution découlant de la pratique suggérée ne sauraient être admises par les autorités financières des pays Membres, préoccupées d'appliquer des règles de bonne gestion et payant régulièrement leurs contributions à l'Union.

1.23 Le Président rappelle que ce point avait pourtant été résolu par le Conseil d'administration de la manière indiquée dans le projet de rapport contenu dans le Document N° DT/43 et il avait été convenu alors qu'on éviterait de revenir sur le fond de cette question.

1.24 Le Secrétaire général se déclare optimiste et convaincu que, dans les années à venir, les pays Membres feront l'effort nécessaire pour éviter tout retard dans le paiement de leurs contributions.

1.25 Le Président met en discussion le projet de résolution figurant à l'Annexe 6 au Document N° DT/43 et qui n'a pas fait l'objet d'un accord préalable au sein de la Commission. Il souligne que ce projet, fondé sur les recommandations émises par M. Bertrand du Corps commun d'inspection, vise à assurer une saine gestion des finances de l'Union et à éviter que l'on ait à recourir à des emprunts auprès de la Confédération helvétique.

1.26 Le délégué des Etats-Unis fait observer que les recommandations de M. Bertrand sont en opposition avec celle faite par le Conseil d'administration au point 3, page 20 de l'Annexe au Document N° 32. Il ne peut, pour sa part, accepter le projet de résolution dans sa forme actuelle et pense que le texte pourrait être amendé afin de prévoir seulement un nouvel examen de la question par le Conseil d'administration car, ainsi que l'a déjà relevé le délégué de l'U.R.S.S., le texte de l'Annexe 6 conduirait à un traitement inéquitable des pays qui s'acquittent en temps voulu de leurs obligations envers l'Union.

1.27 Le délégué de l'U.R.S.S. insiste sur le fait que toute organisation compte avec le règlement des contributions que ses Membres se sont engagés à lui verser. C'est une règle commerciale fondamentale et logique et on ne doit pas croire à la faillite dès que les liquidités font défaut, étant donné que l'on peut tabler sur le paiement des sommes dues par les intéressés. Or, l'Annexe 6 constitue une violation de cette loi de base de toute opération budgétaire et financière et aboutirait à une situation absurde dans laquelle les dettes incombant à un Membre de l'U.I.T. seraient prises en charge par un autre Membre s'acquittant régulièrement de ses contributions et qui serait ainsi appelé à verser des sommes complémentaires.

1.28 Le délégué de l'Argentine souscrit aux vues exprimées par les délégués des Etats-Unis et de l'U.R.S.S.

1.29 Le délégué du Maroc propose de remplacer le texte de l'Annexe 6 figurant sous "décide" par ce qui suit :

"que le Compte de provision de l'Union sera ajusté chaque année pour tenir compte des contributions impayées l'année précédente, de façon à maintenir ce compte dans des limites raisonnables;"

Il rappelle qu'il y a quatre ou cinq ans environ, le Compte de provision contenait une somme assez élevée et que, étant donné les charges qui incombait alors à l'U.I.T. en raison de certaines conférences administratives, le Conseil d'administration avait décidé de limiter ce compte à 3 % du budget et de l'utiliser pour réduire l'unité contributive. L'orateur juge bon que l'Union puisse disposer d'un compte de provision raisonnable lui permettant d'éviter à l'avenir d'avoir à affronter certaines difficultés de caractère financier.

1.30 Les délégués de l'U.R.S.S. et de la République Populaire de Pologne ne peuvent accepter l'amendement proposé par le délégué du Maroc et rejettent la possibilité que les dettes de certains Membres soient épongées par d'autres.

1.31 Le Président est d'avis que la Commission pourrait se borner à souligner qu'un assainissement des finances de l'Union est lié à l'existence de liquidités suffisantes pour que l'organisation n'ait pas à emprunter des fonds à la Confédération helvétique. Il appartiendrait ensuite au Conseil d'administration de prendre les mesures requises pour assurer une saine gestion financière de l'U.I.T.

1.32 Pour le Secrétaire général, il importe de trouver une solution évitant que l'Union ait à emprunter des capitaux. En 1968, le compte de provision se montait à 4,5 millions de francs suisses et c'est alors que le Conseil d'administration a décidé de se servir de ce compte pour diminuer artificiellement l'unité contributive. Il a fixé le niveau du compte de provision à 3 % pour tenir compte des augmentations de traitements intervenant au cours de l'année, notamment pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux, dont la rémunération est ajustée automatiquement selon les circonstances. Du fait des économies réalisées par les divers organismes de l'U.I.T., le compte de provision va croître peu à peu et dépasser 3 %. L'orateur estime qu'il ne devrait plus à l'avenir être utilisé pour réduire l'unité contributive. La proposition du délégué du Maroc lui paraît très sensée car elle ne conduit pas à une augmentation de l'unité contributive et elle évite que l'on ait recours au compte de provision pour réduire artificiellement cette unité.

1.33 Le délégué de l'Irlande n'est pas entièrement d'accord avec le Président, le Secrétaire général et le délégué du Maroc. Il partage l'opinion déjà exprimée selon laquelle il faut considérer comme recettes de l'année les sommes que les Membres se sont engagés à verser à l'Union. Le cas pourra se présenter où certaines administrations ne rempliront pas leurs obligations à temps; cette situation devrait alors être examinée à posteriori par le Conseil d'administration mais, pour ce qui est des finances de l'U.I.T., il faut admettre que tous les pays régleront les contributions qu'ils ont choisi de verser.

1.34 Le délégué de l'U.R.S.S. n'est pas de l'avis du Secrétaire général qui a indiqué que le compte de provision a servi à diminuer artificiellement l'unité contributive. Il estime, quant à lui que ce compte a été créé grâce aux sommes déjà payées par les Membres et dont l'U.I.T. n'a pas eu besoin. Il souscrit entièrement aux vues exprimées par le délégué de l'Irlande et insiste sur le fait qu'il faut tenir pour acquises les sommes qu'un pays Membre s'est engagé à verser à l'Union. En vue d'améliorer la situation des liquidités qui font parfois défaut à l'organisation par suite d'un certain retard dans le paiement des contributions, on pourrait envisager de fixer à 4 % au lieu de 3 % du budget le niveau du compte de provision.

1.35 Le délégué de la Yougoslavie regrette une certaine absence de discipline financière au sein de l'Union et fait observer que le compte de provision n'a pas servi à diminuer l'unité contributive puisque celle-ci a été augmentée d'environ 20 % par an, mais il est normal que l'on se soit efforcé d'alléger le fardeau constitué par cette augmentation.

1.36 Reprenant les idées exposées par le délégué de l'Irlande, le délégué du Maroc souligne que c'est au Conseil d'administration, en effet, de décider d'un ajustement éventuel du compte de provision. Toutefois, il se déclare disposé à accepter la proposition faite par le délégué de l'U.R.S.S. mais suggère de porter à 5 % du budget de l'Union le niveau du compte de provision.

1.37 Le Président est d'avis que le groupe de travail, présidé par le délégué du Liban, devrait examiner le projet de résolution de l'Annexe 6 afin de présenter ultérieurement à la Commission un texte qui recueille l'adhésion de tous.

1.38 Le délégué du Liban constate que les propositions des délégués de l'U.R.S.S. et du Maroc sont très voisines. Le Groupe de travail va les étudier attentivement et revenir devant la Commission avec un nouveau texte dont il espère qu'il ne rencontrera pas d'opposition.

La séance est levée à 18 h 40.

Le Secrétaire :

R. PRELAZ

Le Président :

R. RÜTSCHI

SEANCE PLENIERE

Argentine, Etats-Unis, Zaïre

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

N° 153 bis

En cas d'incompatibilité entre une disposition de la première partie de la Convention (numéros 1-185) et une disposition de la seconde partie de ladite Convention (numéros 186-592), c'est la première qui prévaut. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement de caractère administratif, c'est la disposition de la Convention qui prévaut.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 358-F
22 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République de l'Inde

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

La délégation de l'Inde désire retirer la proposition figurant dans le Document N° 181 du 9 octobre 1973.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 359-F
22 novembre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

17ème SEANCE DE LA COMMISSION 7

Lundi 15 octobre 1973, à 9 h 40

Président : M. EVAN SAWKINS (Australie)

Vice-Président : M. L. KATONA KIS (République Populaire de Hongrie)

Sujets traités :

Document N°

- | | |
|--|--|
| 1. Chapitre 3 - Conseil d'administration,
numéros 228 à 262 | DT/68
USA/22, CAN /24, KWT/37,
DNK/41, IND/64, MEX/70 |
| 2. Deuxième série d'articles de la Convention
approuvés par la Commission 7 | 216 |
| 3. Chapitre 4 - Secrétariat général,
numéros 263 à 268 | 220
SUI/8, E/12, URS/15, USA/22,
CAN/24, KWT/37, E/43, AUS/44
I/47, IND/66, NIG/68, ARS/148 |
| 4. Création d'un Groupe de travail sur le
Chapitre 5 (I.F.R.B.) | - |
| 5. Chapitre 6 - Comités consultatifs
internationaux, numéros 303 à 309 | G/9, USA/22
CAN/24, IND/64 |
| 6. Projet de Voeu | DT/70 |
| 7. Rapports des Groupes de travail | - |



1. Chapitre 3 - Conseil d'administration - numéros 228 à 262

1.1 Le Président annonce que l'examen des numéros 238 et 241, y compris certains aspects d'autres dispositions ainsi que le Document DT/66, sera différé à la demande de la délégation du Japon, qui se propose de soumettre une proposition à la prochaine séance.

Numéro 246 (DNK/41, AUS/44, MEX/70)

1.2 Le Président signale que la délégation de l'Inde a retiré une proposition portant sur un nouveau numéro 59 A en faveur du texte que l'Australie propose d'ajouter au numéro 246.

1.3 Le délégué du Mexique présente l'amendement proposé par sa délégation, aux termes duquel le Conseil établit le budget de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

1.4 Le délégué de l'Espagne appuie les amendements présentés par l'Australie et le Mexique.

1.5 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis, fait observer que le Conseil se trouverait pratiquement dans l'impossibilité d'entreprendre la longue tâche de préparation du budget, et que la seconde partie de l'amendement du Mexique est incompatible avec l'addition australienne.

1.6 Le délégué du Mexique retire l'amendement présenté par sa délégation.

1.7 En réponse au délégué du Royaume-Uni, le délégué de l'Australie, appuyé par le délégué de l'Arabie Saoudite, dit qu'il paraît judicieux d'insérer l'addition concernant les obligations de l'Union dans le chapitre traitant du Conseil d'administration, de même que dans le Chapitre 17.

1.8 La proposition de l'Australie est approuvée.

1.9 Le Président dit que la proposition des cinq pays scandinaves doit être examinée conjointement avec les propositions de ces pays portant sur les numéros 234 A et 234 B; il suggère d'examiner séparément ces deux propositions, étant entendu que l'examen de la dernière proposition des cinq pays concernant le numéro 246 devra être différé conformément à la demande de la délégation japonaise (voir le point 1.1 ci-dessus).

1.10 Le délégué de la Suède présente la proposition visant un nouveau numéro 284 A, à lire conjointement avec l'addition proposée par les pays scandinaves au numéro 246. La proposition d'un plan de travail quadriennal a pour but de renforcer les fonctions de coordination et de direction du Conseil; des systèmes analogues sont d'ailleurs en vigueur dans les conseils d'administration d'autres organisations.

1.11 Le délégué du Royaume-Uni, tout en considérant avec sympathie la proposition des pays scandinaves, désire attirer l'attention sur l'amendement au numéro 204 présenté par sa délégation. Il espère en outre que l'approbation de la proposition des pays scandinaves ne portera pas préjudice à la proposition d'amendement du numéro 387 présentée par le Royaume-Uni au sujet du rôle des Assemblées plénières des C.C.I.

1.12 Le Président de l'I.F.R.B. dit que les demandes de personnel et de fonds supplémentaires présentées par l'I.F.R.B. sont justifiées par les tâches que les conférences administratives des radiocommunications ont confiées à ce Comité. En conséquence, il serait difficile, sinon impossible, à l'I.F.R.B. de travailler selon un plan de 4 ans au cours d'une période comme celle qui vient, durant laquelle cinq conférences doivent avoir lieu. Du point de vue de la Conférence de plénipotentiaires, cependant, les dépenses globales de l'Union doivent naturellement être contenues dans les limites fixées par la Conférence.

1.13 Le Vice-Secrétaire général ajoute que la Conférence actuelle va effectivement établir des plans de conférences et d'activité jusqu'en 1980, puisque la nouvelle Convention n'entrera pas en vigueur avant l'année prochaine et que la Constitution ou Convention qu'adoptera la prochaine Conférence pourrait bien ne pas être ratifiée avant cette année-là. En conséquence, une grande partie du travail de planification nécessaire reviendra aux Assemblées plénières.

1.14 Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués de l'Arabie Saoudite et de l'Australie, émet l'idée que la proposition des pays scandinaves pourrait être plus largement acceptable si on l'assouplissait, par exemple, dans le sens suivant : "établit et présente, comme le demande le Conseil d'administration, un plan de travail à court terme comprenant toutes les activités de l'Union, et sujet à révision chaque année".

1.15 Après une brève discussion, au cours de laquelle le délégué de la Suède dit que la suggestion des Etats-Unis serait acceptable aux délégations des pays nordiques, le Président, agissant à l'instigation du délégué du Liban, suggère que ce délégué convoque un Groupe de travail pour l'étude du sujet -ce groupe étant composé de délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Suède, de l'Inde, de l'Arabie Saoudite et de la République Fédérale d'Allemagne. Ledit groupe pourrait envisager de rédiger un nouveau numéro 246 A dans lequel il s'agirait d'un programme de prévisions de dépenses, plutôt que d'un plan.

1.16 Il en est ainsi décidé.

1.17 Le délégué de la Suède présente la proposition d'un nouveau numéro 284 B, en signalant qu'il se rapporte aux répercussions économiques de dispositions comme les numéros 243 et 256.

1.18 Le délégué du Liban appuie la proposition.

1.19 Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de l'Inde, dit qu'à son avis l'analyse "coût/bénéfice" envisagée devrait se limiter aux activités administratives normales, compte tenu de la difficulté d'évaluer le "coût/bénéfice" des décisions de politique générale. En conséquence, il émet l'avis qu'il convient d'établir nettement que l'analyse envisagée devra être effectuée et présentée comme le demandera le Conseil d'administration dans les domaines où le Conseil estimera qu'on pourra l'utiliser avec profit.

1.20 Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, doute de la valeur d'une analyse "coût/bénéfice" faite par des experts-conseils pris à l'extérieur. De plus, les frais d'une telle analyse pour l'Union risqueraient de réduire à néant tous les résultats utiles que l'on pourrait obtenir. La meilleure solution consisterait à laisser au Conseil le soin d'adopter les méthodes d'évaluation qu'il jugera appropriées.

1.21 Le Président suggère que le Groupe de travail à réunir par le délégué du Liban examine aussi la proposition nordique à la lumière de la discussion.

1.22 Il en est ainsi décidé.

Numéro 247 (MEX/70)

1.23 Les délégués de l'Arabie Saoudite et du Liban appuient la proposition du Mexique d'insérer les mots "s'il y a lieu" après les mots "les approuve".

1.24 Le délégué du Mexique accepte la suggestion du délégué de la Nouvelle-Zélande de remplacer les mots cités par "s'il est convaincu de leur exactitude", ou par le libellé que la Commission 9 aura décidé d'adopter pour des dispositions analogues déjà approuvées.

1.25 Le numéro 247, tel qu'il a été amendé, est approuvé dans le sens des réserves indiquées.

Numéro 256 (DT/68)

1.26 Le délégué du Pakistan présente le texte révisé du numéro 256 rédigé par le Groupe de travail intéressé et déclare, en réponse au délégué des Etats-Unis, que ce texte vise les fonctions du Conseil spécifiées dans le texte original en matière de mesures relatives aux demandes et recommandations et d'examen des rapports annuels.

1.27 Le Vice-Secrétaire général fait observer que, depuis 1966, le Conseil n'a plus reçu de rapports annuels séparés de la part des organismes permanents, cela afin d'éviter des doubles emplois, mais que les rapports de ces organismes sont maintenant incorporés au rapport annuel du Secrétaire général au Conseil.

1.28 Les délégués des Etats-Unis et de la République Fédérale d'Allemagne estiment qu'il convient d'expliquer nettement dans la version anglaise révisée que les fonctions dont il s'agit consistent à examiner les programmes de travail et à coordonner les dispositions relatives aux travaux des organismes permanents.

1.29 Après un bref débat, il est décidé de libeller comme suit les deux premières lignes du numéro 256 : "examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leurs progrès, de même que les arrangements de travail, y compris les calendriers des réunions ...".

Numéro 257

1.30 Il est décidé de renvoyer la suite de l'examen du numéro 257 jusqu'au moment où la Commission sera en possession du rapport du Groupe de travail sur cette disposition, présenté sous sa forme finale.

Numéro 258 (USA/22)

1.31 Le délégué des Etats-Unis explique que la proposition de sa délégation consistant à insérer les mots ", par une élection lors d'une de ses sessions," après le mot "procède", n'introduit aucune modification de fond mais a simplement pour but de rendre la procédure plus claire. Si la Commission est en mesure d'accepter le principe de cet amendement, le texte exact de la disposition pourra être mis au point à un stade ultérieur afin de le rendre conforme aux autres textes adoptés.

1.32 Les délégués de l'Arabie Saoudite, du Canada, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Nigeria appuient cette proposition.

1.33 Il en est ainsi décidé.

Numéro 259 (IND/64)

1.34 Le Président émet l'avis que le texte de cette disposition gagnerait en clarté si, au lieu d'ajouter à la fin de la phrase les mots proposés par la délégation de l'Inde, à savoir "et de ses organismes permanents", on y ajoutait les mots "... l'Union dans son ensemble ou de ses organismes permanents pris individuellement".

1.35 Le délégué de l'Inde accepte ce libellé.

1.36 Le numéro 259, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

Numéro 260

1.37 Le numéro 260 est approuvé, sous réserve que la mention de la Constitution soit modifiée par le secrétariat conformément aux décisions précédentes.

Numéro 261

1.38 Le Président constate qu'il n'y a plus de proposition visant l'amendement de cette disposition. Il suggère de modifier le texte actuel, qui serait libellé comme suit : "o) soumet un rapport sur les activités de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires".

1.39 Le texte du numéro 261, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

Numéro 262

1.40 Le Président dit que la mention des "Membres associés" sera supprimée. Sur demande de la délégation japonaise, l'examen de ce paragraphe, auquel cette délégation a présenté un amendement, sera laissé en suspens jusqu'au lendemain.

2. Deuxième série d'articles de la Convention approuvés par la Commission 7 (Document N° 216)

2.1 Le Président invite la Commission à examiner la deuxième série d'articles de la Convention approuvés par la Commission 7. Tout amendement qui y serait apporté serait incorporé au texte avant son envoi à la Commission 9.

Article 9 - Numéros 61 à 66

2.2 Approuvés, la Commission prenant note, toutefois, que le mot "task" dans le texte anglais doit être remplacé par "tasks", et que le numéro 64 est toujours en suspens.

Article 10 - Numéros 67 à 72

2.3 Approuvés, la Commission prenant note, toutefois, de ce que le mot "Membres" doit être remplacé par "membres", et étant entendu que des erreurs peu importantes seront corrigées dans le texte français.

Article 11 - Numéros 73 à 82

2.4 Approuvés, les mots "nouveaux ou" étant supprimés dans les numéros 75 et 81 étant entendu qu'on insérera entre parenthèses la référence au Règlement général dans le texte des numéros 80 et 82 puisque ce point est sujet à une décision de la séance plénière.

Article 12 - Numéros 83 à 85

2.5 Approuvés.

Article 13 - Numéros 86 à 90

2.6 Approuvés.

2.7 Le Président déclare que le document, tel qu'il a été amendé, sera renvoyé à la Commission 9

3. Chapitre 4 - Secrétariat général, numéros 263 - 288
numéro 263 (CAN/24, AUS/44, IND/66, ARS/148)

3.1 Le Président fait observer que la proposition des Etats-Unis (USA/22) portant sur le numéro 268 est également à considérer.

3.2 Le délégué du Canada retire sa proposition de remplacer les mots "des organismes permanents" par les mots "au siège". Après réflexion, cette proposition paraît indûment restrictive.

3.3 Le délégué de l'Arabie Saoudite n'insistera pas sur le maintien de sa proposition de remplacer les mots "des organismes permanents" par les mots "au siège". Il maintient cependant le reste de sa proposition qui sert à expliquer plus clairement les fonctions du Secrétaire général.

3.4 Le délégué de l'Australie considère que la proposition des Etats-Unis portant sur le numéro 268 est étroitement liée aux propositions présentées par les délégations du Canada, de l'Arabie Saoudite et de sa propre délégation. Il lui semble donc que, comme suite à la discussion et à l'acceptation des principes liés à cet objet, il devrait être possible d'arriver à un accord avec la délégation des Etats-Unis sur la manière optimale d'inclure ces points.

3.5 Le Vice-Secrétaire général souligne que les termes "coordination des activités des organismes permanents" peuvent avoir une grande portée, puisque, en particulier, une partie de ces activités se situe au niveau national. Le texte existant paraît être d'une portée trop étendue.

3.6 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne partage le point de vue du délégué de l'Australie; il estime souhaitable de créer un groupe de travail chargé d'introduire plus de clarté dans le texte.

3.7 Le délégué des Etats-Unis accepte la création d'un groupe de travail, auquel il est disposé à participer.

3.8 Le Vice-Secrétaire général souligne la nécessité d'arriver à un texte qui établisse la situation de manière parfaitement claire, notamment en ce qui concerne la surveillance quotidienne des responsabilités courantes de l'I.F.R.B. et les Directeurs des C.C.I.

3.9 Il est décidé, après un débat, de créer un groupe de travail placé sous la présidence du délégué des Etats-Unis, et comprenant comme membres les délégués de l'Australie, du Brésil, du Canada, de l'Inde, du Liban et de l'Arabie Saoudite, pour examiner le texte du numéro 263 et les aspects connexes du numéro 268.

La séance est suspendue à 12 h 45 et reprise à 15 h 20.

Numéros 263 et 268

3.10 Le Président invite la Commission à donner des instructions au groupe de travail créé pour l'examen du numéro 263 et certains aspects du numéro 268 sur le point de savoir s'il convient d'autoriser le Secrétaire général à changer l'affectation des fonctionnaires, à titre permanent ou seulement à titre temporaire.

3.11 Le Vice-Secrétaire général signale qu'il existe un tableau des effectifs, auquel le Conseil d'administration donne son approbation dans le cadre de son examen du budget de l'Union. La question d'un transfert de personnel à titre permanent est régie aussi par d'autres dispositions de la Convention et du Statut du personnel, ainsi que par une résolution de la Commission 5.

3.12 Le délégué de l'Arabie Saoudite dit que le but des propositions de sa délégation est de donner au Secrétaire général l'autorité voulue pour coordonner le travail et organiser les effectifs de la manière la plus efficace possible. Il propose d'ajouter quelques mots à l'amendement ARS/148/3 de manière à lui donner le libellé suivant : "... habilité à changer temporairement l'affectation d'un fonctionnaire de l'Union après avoir pris l'avis des Directeurs des C.C.I. et du Président de l'I.F.R.B...."

3.13 Le Président estime qu'à la lumière des amendements proposés par les délégations de l'Australie (AUS/44/7), des Etats-Unis (USA/22/9), de l'Inde (IND/66/45) et de l'Arabie Saoudite (ARS/148/3), les numéros 263 et 268 porteraient sur des changements d'affectation de caractère temporaire seulement.

3.14 Sur la demande du Président, le délégué des Etats-Unis se charge, en sa qualité de coordonnateur du groupe de travail intéressé, de réexaminer en totalité le texte du numéro 268. Il accepte aussi la suggestion, faite par le délégué du Canada, que le groupe de travail étudie l'insertion, dans le texte du numéro 313, du transfert temporaire de personnel.

3.15 Le Président propose de confier au groupe de travail la suite de l'examen des numéros 263 et 268.

3.16 Il en est ainsi décidé.

Numéro 265

3.17 Le Président attire l'attention sur les amendements du Canada (CAN/24), de la Nigeria (NIG/68/4) et du Mexique (MEX/70/20).

3.18 Le délégué du Mexique retire son amendement.

3.19 Le Vice-Secrétaire général donne lecture des passages pertinents du Statut du personnel et décrit la procédure suivie en matière de désignation de personnes appelées à occuper des postes vacants dans le cadre de l'Organisation.

3.20 Le délégué du Brésil signale un point, dans le texte espagnol du numéro 265, qu'il convient de rendre plus clair.

3.21 Le délégué de l'Arabie Saoudite, appuyé par les délégués des Etats-Unis et de la France, propose de maintenir sans le modifier le numéro 265, puisqu'il n'a pas donné lieu à des difficultés dans le passé.

3.22 Il en est ainsi décidé, le Président faisant observer qu'il pourrait être utile que le Conseil d'administration réexamine le Statut du personnel.

3.23 Le numéro 265 est approuvé sans modification.

3.24 Le Vice-Secrétaire général signale que, selon le Statut du personnel, la décision finale au sujet d'une nomination revient au Secrétaire général. Le Statut, prescrit par le Conseil d'administration en vertu de ses pouvoirs, concerne l'autorité du Secrétaire général et la procédure régissant les mesures qu'il prend lorsqu'un accord n'a pas été possible. Le délégué des Etats-Unis signale que les différences discutées semblent relever plutôt de questions de terminologie et qu'aucun problème d'ordre pratique ne devrait se poser.

Numéro 267

3.25 Le délégué des Philippines, constatant que la Conférence n'a pas accepté l'amendement de son pays portant sur le numéro 65 de la Convention, le présente à nouveau comme un amendement au numéro 267 (Document N° 220).

3.26 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne appuie l'amendement proposé.

3.27 Aucune objection n'étant soulevée, l'amendement est adopté.

3.28 Le numéro 267, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

Numéro 270

3.29 Le délégué des Etats-Unis présente l'amendement USA/22/10 en faisant observer qu'il existe un conflit entre une efficacité administrative absolue et la nature fédérative de l'Union. On a cherché à améliorer l'efficacité au moyen des amendements proposés au numéro 268, mais à aller plus loin, on mettrait en danger le principe fédératif - ce qu'il faut éviter à tout prix.

3.30 Les délégués du Canada et de l'Inde retirent leurs amendements (CAN/24 et IND/66/46) en faveur de l'amendement des Etats-Unis, qui est appuyé aussi par les délégués du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Australie et du Royaume-Uni.

3.31 L'amendement des Etats-Unis est adopté en principe, sous réserve de son examen par le groupe de travail à faire conjointement avec les numéros 263 et 268.

Numéro 277

3.32 En l'absence du délégué de la Suisse, le Vice-Secrétaire général dit que l'amendement SUI/8/1 ne paraît plus nécessaire, le point qui avait motivé sa présentation à l'origine ayant été réglé par une résolution de la Conférence télégraphique et téléphonique. Il discutera cependant encore cette question avec le délégué de la Suisse avant l'adoption d'une décision finale.

Numéros 278, 282 et 283

3.33 Le délégué de l'Inde présente ses amendements au numéro 278 (IND/66/48) et au numéro 282 (IND/66/49).

3.34 Après un échange de vues entre le délégué de l'Inde et les délégués du Canada et de l'Australie, qui ont proposé des amendements traitant le sujet des publications et portant sur les numéros 282 et 283, il est décidé de laisser inchangé le numéro 278; d'adopter le libellé ci-après comme numéro 282 A : "détermine, de concert avec le Directeur du C.C.I. intéressé ou, suivant le cas, avec le Président de l'I.F.R.B., la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique", - et d'adopter le libellé ci-après pour le numéro 283 : "prend les mesures nécessaires pour que les documents publiés soient distribués en temps opportun".

3.35 Après la présentation de la proposition URS/15/17 par le délégué de l'U.R.S.S., le délégué des Etats-Unis dit que le même sens est exprimé dans l'amendement canadien proposé au numéro 263 et il suggère que le groupe de travail chargé de cet amendement examine en même temps la proposition de l'U.R.S.S.

3.36 Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer en outre qu'une proposition suédoise dans le même sens est examinée par un autre groupe de travail. Il propose que ce dernier examine les trois propositions et s'efforce de les fondre en une seule.

3.37 Il en est ainsi décidé.

3.38 En réponse à une question du délégué du Liban, le Vice-Secrétaire général confirme que le texte du numéro 278 est suffisant pour justifier la publication par l'U.I.T. des documents de la coopération technique à élaborer en conséquence des résolutions adoptées par la Commission 6. La seule raison pour laquelle d'autres publications sont citées nommément dans les numéros 276 et 278 a été de répondre aux besoins internes des pays Membres, qui doivent prendre des mesures en vue de l'application de ces publications.

3.39 En ce qui concerne le numéro 284, le Président dit que la proposition D/21/4 a été retirée et que la proposition 41/15 des pays scandinaves est à l'étude par un groupe de travail.

3.40 Pour autant que cela concerne la proposition URS/15/8 portant sur le numéro 284, le délégué de l'U.R.S.S. accepte la suggestion, formulée par le délégué de l'Australie, que cette proposition soit traitée par le Groupe de travail qui examine une proposition australienne conçue dans le même sens. Il se réserve le droit, cependant, de revenir sur la question au sein de la Commission s'il n'est pas satisfait de la décision du Groupe de travail.

3.41 Le délégué de l'Espagne retire la proposition E/12/68.

3.42 La proposition CAN/24/285 relative à quelques amendements de détail du numéro 285 est acceptée.

3.43 Le numéro 286 est maintenu inchangé.

3.44 En présentant les propositions IND/66/49 et 50 relatives au numéro 287, le délégué de l'Inde dit que la responsabilité de l'organisation des Commissions mondiales du Plan devrait revenir au Secrétaire général, qui, avec l'assistance du Comité de coordination, coordonne déjà les activités des organismes permanents de l'Union.

3.45 Les délégués de l'Australie et de la France estiment que les propositions ci-dessus ne sont plus valables puisque des propositions analogues de l'Inde n'ont pas été acceptées lors des discussions sur le numéro 81, dans lesquelles on a fait allusion aux Commissions du Plan à propos des C.C.I., et puisque cette réunion a décidé de ne pas toucher à la structure des Commissions du Plan.

3.46 Le délégué de l'Inde demande à disposer d'un peu de temps pour examiner la question et décider s'il y a lieu ou non pour lui de retirer ses propositions.

3.47 Au sujet du numéro 288, le Président rappelle à la Commission que les propositions E/12/35 et I/47/9 ont été renvoyées au Groupe de travail chargé du Chapitre 5.

3.48 Le délégué de Koweït annonce qu'il n'insiste pas sur l'adoption de la proposition KWT/37/31 relative au numéro 288, puisque celle-ci découle de propositions précédentes de Koweït qui n'ont pas été acceptées.

4. Création d'un Groupe de travail sur le Chapitre 5 (I.F.R.B.)

4.1 Le Président suggère qu'un autre groupe de travail, présidé par le délégué de l'Australie, et composé de délégués des pays ci-après : Brésil, Canada, Etats-Unis, France, Inde, Israël, Japon, Koweït, Liban, Mexique et Royaume-Uni soit créé pour examiner le Chapitre 5 dans son ensemble, et présenter à la Commission un rapport à ce sujet dans le plus bref délai possible. Le Président de l'I.F.R.B. remplira les fonctions de secrétaire.

4.2 Il en est ainsi décidé.

5. Comités consultatifs internationaux, numéros 303 à 309
(Documents N° 9, 22, 24 et 64)

5.1 Le Président rappelle qu'en ce qui concerne l'intervalle séparant deux Assemblées plénières des C.C.I. (numéro 303), la proposition CAN/24/303 prévoit quatre ans tandis que les propositions G/9/10 et IND/64/36 prévoient un maximum de trois ans et demi.

5.2 Le délégué du Canada dit que la proposition CAN/24/303 était fondée sur une autre proposition du Canada de fixer un intervalle de quatre ans entre les Conférences de plénipotentiaires. Cette dernière n'ayant pas été acceptée, le Canada retire sa proposition et se rallie à celle du Royaume-Uni

5.3 En réponse à une question du délégué des Etats-Unis, qui demande si la proposition du Royaume-Uni a pour objet de priver le Conseil d'administration de son droit de renvoyer les Assemblées plénières des C.C.I. ou de consulter les Membres sur un tel renvoi, le délégué du Royaume-Uni dit qu'il n'est pas question de priver le Conseil des droits qu'il a déjà. Sa préoccupation est due au fait que le texte original ne concorde pas avec la pratique actuelle et la proposition a pour but de réduire les intervalles plus longs qui se sont produits entre les Assemblées plénières des C.C.I. tenues au cours des années qui viennent de s'écouler - ces longs intervalles étant nuisibles à la coordination des télécommunications dans le monde.

5.4 Le délégué de l'Australie fait observer que ce sont des considérations budgétaires découlant des programmes très chargés en conférences pendant les années visées qui ont conduit à convoquer la XIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. quatre ans et demi après l'Assemblée précédente. Si la proposition du Royaume-Uni était acceptée, on perdrait la souplesse qui permet de tels arrangements.

5.5 Le Directeur du C.C.I.R. signale qu'on a pu éviter les répercussions fâcheuses de la longueur inévitable de l'intervalle entre la XIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. (c'est la première fois que cet intervalle a dépassé trois ans et demi) en tenant entre temps, avant la Conférence spatiale, une Réunion spéciale mixte ayant pour objet l'étude des télécommunications spatiales.

5.6 Le Directeur du C.C.I.T.T. déclare qu'une autre raison, venant s'ajouter aux considérations d'ordre budgétaire, pour laquelle les Assemblées plénières du C.C.I.T.T. tendent à être plus espacées, est la nécessité de donner aux Commissions d'études le temps nécessaire à l'achèvement d'études techniques qui sont fréquemment complexes et exigent de longues consultations.

5.7 Le délégué de la France, appuyé par les délégués d'Israël et de l'Australie, estime que, puisque le délai suggéré par le Royaume-Uni laisse au Conseil d'administration une marge de manoeuvre trop faible pour éviter la surcharge des programmes de conférences et des charges excessives pesant sur le budget, une limite supérieure de quatre ans serait préférable.

5.8 Le délégué de l'Arabie Saoudite hésite à accepter un amendement changeant de quelque manière que ce soit la souplesse du numéro 303.

5.9 Pour répondre aux préoccupations du délégué du Royaume-Uni, le Président propose, comme solution de compromis, de remplacer le mot "normalement" figurant à la première ligne du sous-paragraphe a) du numéro 303, par les mots "de préférence".

5.10 Il en est ainsi décidé.

5.11 Le délégué des Etats-Unis annonce qu'il retire la proposition USA/22/17 de réduire à six mois l'intervalle entre une Assemblée plénière et toute conférence administrative mondiale suivante. Il serait en effet difficile aux secrétariats des C.C.I. d'exécuter durant ce laps de temps tout le travail qu'impliquent ces réunions.

5.12 En présentant la dernière phrase de la proposition CAN/24/303, le délégué du Canada dit qu'il y a lieu d'ajouter au numéro 303 une disposition prévoyant de tenir les Assemblées plénières des deux C.C.I. en même temps et au même lieu afin de traiter de manière coordonnée les intérêts réunis des radiocommunications, de la télégraphie et de la téléphonie. En tenant les deux Assemblées plénières ensemble, on pourrait aussi considérer qu'il s'agit d'une expérience pilote permettant d'étudier les avantages et les inconvénients d'une fusion des deux Comités.

5.13 Le délégué de la France considère que cette proposition manque de réalisme. Les deux Comités consultatifs internationaux s'entraident et cela ne serait plus possible s'ils devaient tenir en même temps leurs Assemblées plénières. La proposition signifierait une forte dépense supplémentaire si l'on tient compte du grand nombre de fonctionnaires surnuméraires qu'il faudrait engager. Le système actuel des groupes de travail mixtes et des Commissions d'études mixtes pour l'étude des questions d'intérêt commun aux deux C.C.I. fonctionne de manière tout à fait satisfaisante.

3.14 Ne recueillant aucun appui, la proposition canadienne n'est pas acceptée.

6. Projet de Voeu (Document DT/70)

6.1 Le délégué de la Guinée estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure le projet de voeu dans les Actes finals de la Conférence car cela serait nuisible aux manifestations de bonne volonté lors de conférences futures.

6.2 Le projet de Voeu étant envisagé plutôt pour la présente Conférence que pour les futures Conférences de plénipotentiaires, il est décidé de ne pas en poursuivre l'étude.

7. Rapports des Groupes de travail

7.1 Le Président indique que le Groupe de travail chargé d'étudier les numéros 212 et 217 (Chapitre 2) recommande d'ajouter à la fin de ces dispositions les mots "sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration".

7.2 Les numéros 212 et 217, ainsi amendés, sont adoptés.

7.3 Le Président du Groupe de travail chargé d'étudier la disposition additionnelle proposée P19 A (Chapitre 2) déclare que, puisque la Commission 8 n'a pas accepté le principe de ce projet de disposition, celle-ci n'exige plus d'examen par la Commission 7.

La séance est levée à 19 h 10.

Le Secrétaire :

M. BARDOUX

Le Président :

EVAN SAWKINS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Addendum au
Document N° 360-F
5 novembre 1973

ACTES FINALS DE LA CONFERENCE

1. Les textes ci-après (Annexes 1 à 4) s'ajoutent à ceux publiés dans la brochure "Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973)" respectivement dans le Document N° 360 :

Résolution TT - Publication d'une édition annotée des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) - (Annexe 1)

Résolution UU - Statut juridique - (Annexe 2)

Résolution VV - Participation à l'U.I.T. comme observateur des Organisations de libération reconnues par les Nations Unies - (Annexe 3)

Résolution WW - Demande d'admission de la Guinée-Bissau en tant que Membre de l'U.I.T. - (Annexe 4)

2. Un tableau indiquant la numérotation définitive des Annexes à la Convention, des Protocoles additionnels, des Résolutions, Recommandations et Voeux est également joint (Annexe 5).

Annexes : 5



A N N E X E 1

RESOLUTION TT

PUBLICATION D'UNE EDITION ANNOTEE DES ACTES FINALS
DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE MALAGA-TORREMOLINOS (1973)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale
des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

l'utilité d'une édition annotée de la Convention, comparable
à l'édition annotée des Actes de l'Union postale universelle, qui
contiendrait des renseignements sur la genèse et l'évolution de ses
dispositions et, au besoin, des explications sur les textes rédigés
pendant les Conférences de plénipotentiaires;

charge le secrétaire général

1. d'entreprendre, en collaboration avec les directeurs des
Comités consultatifs internationaux et le président du Comité inter-
national d'enregistrement des fréquences, l'élaboration, en vue de sa
publication au moins un an avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires,
d'une édition annotée, dans les diverses langues de travail de l'Union, des
Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-
Torremolinos (1973);
2. d'inviter les Membres de l'Union à mettre à sa disposition
les services d'experts à titre volontaire en vue de contribuer aux
travaux de recherche et de rédaction des textes;
3. après approbation par le Conseil d'administration, de prendre
les mesures nécessaires pour l'accomplissement des tâches décrites au
point 1 ci-dessus;
4. de présenter au Conseil d'administration des rapports sur
l'avancement des travaux et de soumettre à son approbation les textes
rédigés en vue de cette édition annotée;

charge le Conseil d'administration

1. d'approuver les mesures administratives prises pour l'élaboration
et la publication de l'édition annotée, en veillant à ce qu'aucune dépense
ne soit imputée sur le budget ordinaire de l'Union;
2. de surveiller l'avancement des travaux et d'approuver les
textes à publier.

A N N E X E 2

RESOLUTION UU

STATUT JURIDIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

ayant pris note avec satisfaction

du Rapport du Conseil d'administration (sections 2.5.11.2 et 3) relatif aux mesures prises en exécution des dispositions de la Résolution N° 41 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) au sujet de la négociation et de la signature d'un Accord avec les autorités suisses sur les privilèges et immunités de l'U.I.T. suivant les grandes lignes de l'Accord entre ces mêmes autorités et les Nations Unies;

charge le Secrétaire général

de rester attentif aux dispositions de l'Accord et des modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'U.I.T. soient équivalents à ceux obtenus par les autres institutions des Nations Unies qui ont leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil d'administration en tant que de besoin;

charge le Conseil d'administration

de faire rapport à ce sujet, si cela est nécessaire, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

A N N E X E 3

RESOLUTION VV

PARTICIPATION A L'U.I.T. COMME OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS
DE LIBERATION RECONNUES PAR LES NATIONS UNIES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

l'article 6 de la Convention de Montreux, 1965 donnant plein pouvoir aux Conférences de plénipotentiaires,

l'article 29 de la même Convention stipulant les relations de l'Union avec les Nations Unies,

l'article 30 de la Convention de Montreux, 1965 qui traite des rapports de l'Union avec les autres organisations internationales;

vu

les résolutions N^{OS} 2395, 2396, 2426, et 2465 de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant du problème des mouvements de libération;

décide

que les organisations de libération reconnues par les Nations Unies peuvent assister à tout moment aux réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateur;

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

A N N E X E 4

RESOLUTION WW

DEMANDE D'ADMISSION DE LA GUINEE-BISSAU
EN TANT QUE MEMBRE DE L'U.I.T.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

la demande reçue du Président du Conseil des commissaires de la Guinée-Bissau tendant à l'admission de son pays comme Membre de l'Union, conformément aux articles 1 et 19 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) et les échanges de télégrammes qui ont eu lieu à cette occasion, dont le texte est annexé au Document N^o 387;

ayant pris note

de ce que la correspondance ultérieure mentionnée dans ces télégrammes n'a pas été reçue avant la fin de la présente Conférence;

ayant pris note également

de ce qu'un certain nombre de Membres de l'Union ne sont pas présents à la Conférence de plénipotentiaires;

ayant pris note en outre

du large soutien, pour que l'admission ait lieu dans les plus brefs délais possibles, compte tenu notamment des observations formulées par de nombreuses délégations à la présente Conférence;

charge le secrétaire général

1. d'effectuer, aussi rapidement qu'il se peut, sur la base de la correspondance déjà reçue, la consultation relative à la demande d'admission de la Guinée-Bissau conformément aux articles 1 et 19 de la Convention de Montreux;

2. de faire parvenir aux Membres le Document N° 387, accompagné du procès-verbal de la 26ème séance plénière, pour qu'ils l'examinent en vue de se prononcer sur la demande d'admission de la Guinée-Bissau.

A N N E X E 5

ACTES FINALS

Numérotation définitive des annexes, protocoles
additionnels, résolutions, etc.

voir page *)

ANNEXES

An. 1	Liste de pays	360/15
An. 2	Définition de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements de l'Union internationale des télécom- munications	360/11
An. 3	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommuni- cations	61

*) Le préfixe "360" renvoie
au Document N° 360 ou à
l'addendum à ce document

voir page *)

PROTOCOLES ADDITIONNELS

I.	Dépenses de l'Union pour la période de 1974 à 1979	360/19
II.	Procédure à suivre par les Membres en vue du choix de leur classe de contribution	77
III.	Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'appliquer la Convention en ce qui concerne tout mandat exercé en vertu de l'article 75 de la Charte	360/25
IV.	Mesures destinées à protéger les droits de Papua-Nouvelle-Guinée	360/23
V.	Date d'entrée en fonctions du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général	77
VI.	Arrangements transitoires	77

voir page *)

RESOLUTIONS

1. Groupement définitif

Personnel

- | | |
|--|--------|
| 1. Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus de l'Union | 85 |
| 2. Traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus | 360/31 |
| 3. Election des Membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) | 84 |
| 4. Normes de classement et classement des emplois | 87 |
| 5. Répartition géographique du personnel de l'Union | 86 |
| 6. Emplois des cadres | 86 |
| 7. Formation professionnelle en cours d'emploi | 88 |

voir page *)

Finances

8. Parts contributive aux dépenses de l'Union	360/33
9. Vérification des comptes de l'Union	94
10. Liquidation des comptes arriérés	95
11. Ajustement du compte de provision de l'Union	97
12. Financement du Fonds de secours	88
13. Approbation des comptes de l'Union pour les années 1965 à 1972	94
14. Aide apportée par le gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	94
15. Contributions du Nicaragua pour les années 1973 et 1974	95

Coopération technique

16. Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.)	90
17. Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance technique aux pays en voie de développement	107
18. Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement	98

voir page *)

19. Mesures spéciales concernant les pays les moins développés	360/27
20. Projets multinationaux financés par le P.N.U.D. dans le domaine des télécommunications	92
21. Fonds spécial de coopération technique	110
22. Recrutement des experts pour les projets de coopération technique	91
23. Normes de formation professionnelle	99
24. Formation professionnelle de réfugiés	111
25. Cycles d'études	102

Conférences et réunions

26. Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève	109
27. Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le Service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz (12,5 GHz dans la Région 1)	360/37
28. Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de la révision générale des Règlements des radiocommunications	360/39
29. Participation à l'U.I.T. comme observateur des organisations de libération reconnues par les Nations Unies	Add.360/7
30. Exclusion du gouvernement du Portugal de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union	84

voir page *)

31. Exclusion du gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union 83

32. Approbation de l'accord entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) 93

Nations Unies, etc.

33. Corps Commun d'Inspection 360/43

34. Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées 103

35. Emploi du réseau de télécommunications des Nations Unies pour le trafic télégraphique des institutions spécialisées 104

36. Télégrammes, appels et conversations téléphoniques des institutions spécialisées 105

37. Collaboration avec les organisations internationales intéressées aux radio-communications spatiales 106

Divers

38. Demande d'admission de la Guinée-Bissau en tant que Membre de l'U.I.T. Add.360/9

39. Langues officielles et langues de travail de l'Union 360/41

40. Statut juridique Add.360/5

voir page *)

41. Instrument fondamental de l'Union	89
42. Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice	105
43. Publication d'une édition annotée des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973)	Add.360/3
44. Définition des termes "télégraphie" et "téléphonie"	100
45. Bâtiment de l'Union	106
46. Journée Mondiale des télécommunications	360/45
47. Centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union	360/35
48. Mise hors d'usage de câbles sous-marins en Méditerranée orientale	360/29

2. Conversion des numéros temporaires aux numéros définitifs

<u>Numéro</u>		<u>Numéro</u>		<u>Numéro</u>	
tempo- raire	défi- nitif	tempo- raire	défi- nitif	tempo- raire	défi- nitif
A	31	W	23	SS	46
B	30	X	44	TT	43
C	3	Y	25	UU	40
D	1	Z	34	VV	29
E	6	AA	35	WW	38
F	5	BB	36		
G	4	CC	42		
H	7	DD	45		
I	12	EE	37		
J	41	FF	19		
K	16	GG	17		
L	22	HH	26		
M	20	II	21		
N	32	JJ	24		
O	13	KK	48		
P	14	LL	2		
Q	9	MM	8		
R	15	NN	47		
S	10	OO	27		
T	11	PP	28		
U	18	QQ	39		
V	n'a pas été retenue	RR	33		

voir page *)

RECOMMANDATIONS

- | | |
|--|--------|
| 1. Libre transmission des informations | 360/47 |
| 2. Utilisation des radiocommunications pour la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949 | 360/49 |
| 3. Ajustement des pensions | 113 |

VOEUX

- | | |
|--|--------|
| <u>Vo eu N° 1</u> Imposition de taxes fiscales | 360/51 |
| <u>Vo eu N° 2</u> Traitement favorable aux pays en voie de développement | 360/53 |
| <u>Vo eu N° 3</u> Expositions de télécommunications | 360/55 |
-

SEANCE PLENIERE

Note de la Commission de rédaction

ACTES FINALS DE LA CONFERENCE

La Commission de rédaction soumet à la Séance plénière,
en seconde lecture, les textes ci-après :

Préambule

Article 1

Composition de l'Union

Article 15

Finances de l'Union

Chapitre 27

Finances

Chapitre 28

Etablissement et reddition des comptes

Annexe B

Définition de certains termes employés dans la Convention
et dans les Règlements de l'U.I.T.

Annexe C

(Voir numéro 5)

Protocole additionnel D

Dépenses de l'Union pour la période de 1974 à 1979

Protocole additionnel E

Mesures destinées à protéger les droits de Papua-Nouvelle-Guinée

Protocole additionnel F

Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'appliquer la Convention en ce qui concerne tout mandat exercé en vertu de l'article 75 de la Charte.

Résolution FF

Mesures spéciales concernant les pays les moins développés

Résolution KK

Mise hors d'usage de câbles sous-marins en Méditerranée orientale

Résolution LL

Traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus

Résolution MM

Parts contributives aux dépenses de l'Union

Résolution NN

Centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union

Résolution OO

Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le Service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz (12,5 GHz dans la Région 1)

Résolution PP

Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de la révision générale des Règlements des radiocommunications

Résolution QQ

Langues officielles et langues de travail de l'Union

Résolution RR

Corps Commun d'Inspection

Résolution SS

Journée Mondiale des télécommunications

Recommandation B

Libre transmission des informations

Recommandation C

Utilisation des radiocommunications pour la signalisation
et l'identification des navires et aéronefs sanitaires
protégés par les Conventions de Genève de 1949

Voeu No 1

Voeu No 2

Traitement favorable aux pays en voie de développement

Voeu No 3

Expositions de télécommunications

Ces textes s'ajoutent à ceux publiés dans la brochure
"Actes finaux de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-
Torremolinos, 1973".

Albert CHASSIGNOL
Président de la Commission
de rédaction

CONVENTION
INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE

MOD 1. En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de régler ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention, qui est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.

SUP 2

SUP 3

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE 1

Composition de l'Union

MOD 4 1. L'Union internationale des télécommunications se compose de Membres qui, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle, sont :

MOD 5 a) tout pays énuméré dans l'Annexe ..., qui signe et ratifie la Convention ou adhère à cet Acte;

MOD 6 b) tout pays non énuméré dans l'Annexe ..., qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 45;

MOD 7 c) tout pays souverain non énuméré dans l'Annexe ..., et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 45, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.

SUP 8

SUP 9

SUP 10

SUP 11

MOD 12 5. En application des dispositions du numéro 7, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 15

Finances de l'Union

NOC 93 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

a) au Conseil d'administration et aux organismes permanents de l'Union;

NOC 94 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales;

MOD 95 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant :

classe de 30 unités	classe de 8 unités
classe de 25 unités	classe de 5 unités
classe de 20 unités	classe de 4 unités
classe de 18 unités	classe de 3 unités
classe de 15 unités	classe de 2 unités
classe de 13 unités	classe de 1 1/2 unités
classe de 10 unités	classe de 1 unité
	classe de 1/2 unité

(MOD) 96 3. Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

- MOD 97 4. Aucune réduction du nombre d'unités de contribution, établi conformément à la Convention, ne peut prendre effet pendant la durée de validité de cette Convention.
- (MOD) 98 5. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 47 sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.
- (MOD) 99 6. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.
- ADD 99A 6A. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 14 et 15 tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.
- NOC 100 7. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans le Règlement général.

CHAPITRE 27

Finances

- MOD 536 1. (1) Chaque Membre fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.
- MOD 537 (2) Le secrétaire général notifie cette décision aux Membres.
- MOD 538 (3) Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié au numéro 536 conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.
- (MOD) 539 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.
- (MOD) 540 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.
- MOD 541 (2) En cas de dénonciation de la Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.
- NOC 542 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.
- NOC 543 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :
- NOC 544 a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 336;

- NOC 545 b) Les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;
- NOC 546 c) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 544 et 545 choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 95 de la Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie;
- NOC 547 d) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;
- MOD 548 e) aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention;
- NOC 549 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet;
- NOC 550 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 542;
- (MOD) 551 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 336 et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont

considérés comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 542.

- (MOD) 552 5. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres, groupes de Membres, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres, groupes, organisations ou autres.
- MOD 553 6. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution.

CHAPITRE 28

Etablissement et reddition des comptes

- (MOD) 554 1. Les administrations des Membres et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunications doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.
- NOC 555 2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 554 sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

A N N E X E B

(voir article 55)

Définition de certains termes employés dans la Convention
et dans les Règlements de l'Union
internationale des télécommunications

- (MOD) 568 Administration : Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements.
- NOC 569 Exploitation privée : Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunications destinée à assurer un service de télécommunications international ou susceptible de causer des brouillages nuisibles à un tel service.
- (MOD) 570 Exploitation privée reconnue : Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 43 de la Convention, sont imposées par le Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunications sur son territoire.
- (MOD) 571 Délégué : Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.
- NOC 572 Représentant : Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

- NOC 573 Expert : Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international.
- (MOD) 574 Observateur : Personne envoyée par :
- les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 39 de la Convention;
 - l'une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du présent Règlement à participer aux travaux d'une conférence;
 - le gouvernement d'un Membre de l'Union participant sans droit de vote à une conférence administrative régionale tenue conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention et du chapitre 2 du présent Règlement.
- (MOD) 575 Délégation : Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.
- Chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.
- NOC 576 Télécommunication : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radio-électricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

- NOC 577 Télégraphie : Système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme. Aux fins du Règlement des radiocommunications, le terme "télégraphie" signifie, sauf avis contraire, "un système de télécommunications assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux".
- NOC 578 Téléphonie : Système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.
- NOC 579 Radiocommunication : Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.
- NOC 580 Radio : Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.
- NOC 581 Brouillage nuisible : Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité¹⁾ ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.
- NOC 582 Service international : Service de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunications de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- NOC 583 Service mobile : Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.
- NOC 584 Service de radiodiffusion : Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

NOC ¹⁾ On considère comme service de sécurité tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

- NOC 585 Correspondance publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.
- NOC 586 Télégramme : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.
- MOD 587 Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat : Télégrammes et appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après :
- chef d'un Etat;
 - chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
 - commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
 - agents diplomatiques ou consulaires;
 - Secrétaire général des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;
 - Cour internationale de Justice.
- NOC 588 Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.
- NOC 589 Télégrammes de service : Télégrammes échangés entre :
- a) les administrations;
 - b) les exploitations privées reconnues;
 - c) les administrations et les exploitations privées reconnues;
 - d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général de l'Union d'autre part;
- et relatifs aux télécommunications publiques internationales.
- NOC 590 Télégrammes privés : Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.

A N N E X E C

(voir numéro 5)

Afghanistan	Corée (République de)
Albanie (République Populaire d')	Costa Rica
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	Côte d'Ivoire (République de)
Allemagne (République Fédérale d')	Cuba
Arabie Saoudite (Royaume de l')	Dahomey (République du)
Argentine (République)	Danemark
Australie	Dominicaine (République)
Autriche	Egypte (République Arabe d')
Bangladesh (République Populaire du)	El Salvador (République de)
Barbade	Emirats Arabes Unis
Belgique	Equateur
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	Espagne
Eirmanie (Union de)	Etats-Unis d'Amérique
Bolivie (République de)	Ethiopie
Botswana (République de)	Fidji
Brésil (République Fédérative du)	Finlande
Bulgarie (République Populaire de)	France
Burundi (République du)	Gabonaise (République)
Cameroun (République Unie du)	Ghana
Canada	Grèce
Centrafricaine (République)	Guatemala
Chili	Guinée (République de)
Chine (République Populaire de)	Guinée équatoriale (République de la)
Chypre (République de)	Guyane
Cité du Vatican (Etat de la)	Haïti (République d')
Colombie (République de)	Haute-Volta (République de)
Congo (République Populaire du)	Honduras (République de)
	Hongroise (République Populaire)

Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Iraq (République d')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Jamaïque
Japon
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Kenya (République du)
Khmère (République)
Koweït (Etat de)
Laos (Royaume du)
Lesotho (Royaume de)
Liban
Libéria (République du)
Libyenne (République Arabe)
Liechtenstein (Principauté de)
Luxembourg
Malaisie
Malawi
Maldives (République des)
Malgache (République)
Mali (République du)
Malte
Maroc (Royaume du)
Maurice
Mauritanie (République
Islamique de)
Mexique
Monaco
Mongolie (République Populaire
de)
Nauru (République de)
Népal
Nicaragua
Niger (République du)
Nigeria (République Fédérale de)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman (Sultanat d')
Ouganda (République de l')
Pakistan
Panama (République de)
Paraguay (République de)
Pays-Bas (Royaume des)
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République
Populaire de)
Portugal
Qatar (Etat du)
République Arabe Syrienne
République Démocratique
Allemande
République Socialiste
Soviétique d'Ukraine
Roumanie (République
Socialiste de)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Rwandaise (République)
Sénégal (République du)
Sierra Leone
Singapour (République de)

Somalie (République Démocratique)
Soudan (République Démocratique du)
Sri Lanka (Ceylan) (République de)
Sudafricaine (République)
Suède
Suisse (Confédération)
Swaziland (Royaume du)
Tanzanie (République Unie de)
Tchad (République du)
Tchécoslovaque (République Socialiste)
Thaïlande
Togolaise (République)
Tonga (Royaume des)
Trinité et Tobago
Tunisie
Turquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Uruguay (République Orientale de l')
Venezuela (République de)
Viet-Nam (République du)
Yémen (République Arabe du)
Yémen (République Démocratique Populaire du)
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
Zaïre (République du)
Zambie (République de)

PROTOCOLE ADDITIONNEL D

DEPENSES DE L'UNION POUR LA PERIODE DE 1974 A 1979

NOC 1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles :

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union,

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1974 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires :

35 000 000 francs suisses pour l'année 1974
36 650 000 francs suisses pour l'année 1975
36 600 000 francs suisses pour l'année 1976
37 600 000 francs suisses pour l'année 1977
38 800 000 francs suisses pour l'année 1978
39 980 000 francs suisses pour l'année 1979.

Pour les années postérieures à 1979, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3 % chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

1bis. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus pour couvrir les dépenses relatives au remplacement éventuel de membres de l'I.F.R.B. (voir la résolution N° C de la présente Conférence).

NOC 2. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros ... et ... de la Convention.

MOD 2.1 Durant les années 1974 à 1979 le budget adopté par le Conseil d'administration, compte tenu éventuellement des dispositions de l'alinéa 2.2 ci-dessous, ne dépasse pas les montants suivants :

6 600 000 francs suisses pour l'année 1974
2 900 000 francs suisses pour l'année 1975
11 000 000 francs suisses pour l'année 1976
3 400 000 francs suisses pour l'année 1977
3 000 000 francs suisses pour l'année 1978
14 800 000 francs suisses pour l'année 1979.

2.2 Si a) la Conférence de plénipotentiaires, b) une conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, c) une conférence administrative des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite, d) une conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) ou e) une conférence administrative mondiale chargée de réviser les Règlements des radiocommunications, ne devaient pas se réunir au cours des années 1974 à 1979, le total des montants autorisés pour ces années serait réduit de 3 800 000 francs suisses pour a), 3.124.000 francs suisses pour b), 3 200 000 francs suisses pour c), 1 950 000 francs suisses pour d) et 4 800 000 francs suisses pour e).

Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1979, le Conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1979, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros ... et ... de la Convention.

MOD 2.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées à l'alinéa 2.1 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses :

- demeurées disponibles sur une année précédente,
- ou à prélever sur une année future.

NOC 3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus pour tenir compte :

3.1 des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève;

3.2 des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires.

NOC 4. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 3.

NOC 5. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

NOC 6. Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives mondiales et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux devront disposer d'une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.

NOC 7. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 3 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 5.

PROTOCOLE ADDITIONNEL E

MESURES DESTINEES A PROTEGER LES DROITS DE PAPUA - NOUVELLE-GUINEE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) a décidé des arrangements suivants, qui seront appliqués à titre temporaire, afin de protéger les droits de Papua - Nouvelle-Guinée, alors que cette Conférence s'est prononcée pour la suppression de la qualité de Membre associé.

1. Lorsque la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) entrera en vigueur, le statut de Membre associé de l'Union, qui est actuellement celui de Papua - Nouvelle-Guinée, restera inchangé, avec les droits et obligations des Membres de l'Union, à l'exception du droit de vote aux conférences et réunions des organes de l'Union et de celui de présenter des candidats au Comité international d'enregistrement des fréquences. Ce pays ne sera pas non plus éligible au Conseil d'administration.

2. Ce pays peut en conséquence signer et ratifier la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), au titre d'un statut spécial comparable à celui de Membre associé, tel qu'il est défini dans la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965). Par la suite, ce pays bénéficiera, en vertu de la Convention de Malaga-Torremolinos, d'un statut comparable à celui de Membre associé, avec les droits et obligations qui en découlent, comme si cette catégorie de Membres était maintenue dans la nouvelle Convention. Cette situation se poursuivra jusqu'au moment où Papua - Nouvelle-Guinée deviendra Membre à part entière de l'Union, au titre des dispositions pertinentes de la Convention de Malaga-Torremolinos.

PROTOCOLE ADDITIONNEL F

MESURES PROPRES A DONNER AUX NATIONS UNIES LA POSSIBILITE
D'APPLIQUER LA CONVENTION EN CE QUI CONCERNE TOUT MANDAT EXERCE
EN VERTU DE L'ARTICLE 75 DE LA CHARTE

1. La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), a décidé de prendre les mesures suivantes afin de donner aux Nations Unies la possibilité de continuer à appliquer la Convention, à la suite de la décision de la Conférence de supprimer la qualité de Membre associé.

2. Il est convenu que la possibilité dont jouissent actuellement les Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, aux termes de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), sera reconduite aux termes de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973) dès l'entrée en vigueur de cette Convention. Chaque cas sera examiné par le Conseil d'administration de l'Union.

RESOLUTION FF

MESURES SPECIALES CONCERNANT LES
PAYS LES MOINS DEVELOPPES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

la résolution N° 2768 (XXVI) adoptée le 18 novembre 1971 par l'Assemblée générale des Nations Unies, où sont désignés les 25 pays en voie de développement les moins avancés, auxquels il convient de prêter une attention particulière, ainsi que la résolution adoptée le 19 mai 1972 par la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet de l'assistance financière et technique à fournir aux pays les moins développés;

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement des pays dont il s'agit;

charge le secrétaire général

1. d'examiner la situation des services de télécommunication dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins développés et dont le développement des moyens de télécommunications requiert des mesures spéciales;
2. de présenter au Conseil d'administration un rapport exposant ses conclusions;
3. de proposer des mesures concrètes dont l'application conduirait à de réelles améliorations et à une assistance efficace aux pays dont il s'agit, en faisant appel au fonds spécial de coopération technique de l'Union et d'autres sources;
4. de présenter à ce sujet un rapport annuel au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues afin que l'Union continue à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunications des pays dont il s'agit;
2. d'affecter à cette fin des crédits provenant du fonds spécial de coopération technique de l'Union et d'autres sources;
3. de suivre de façon continue l'évolution de la situation et de présenter à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RESOLUTION Kk

MISE HORS D'USAGE DE CABLES SOUS-MARINS
EN MEDITERRANEE ORIENTALE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

apprenant

que les câbles sous-marins Beyrouth-Marseille et Beyrouth-Alexandrie reliant le Liban à l'Europe et au Continent américain d'une part, le Liban à l'Afrique d'autre part, ont été mis hors d'usage dans les eaux territoriales libanaises, au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 1973;

notant

que tous les éléments d'information et de contrôle concourent à établir que ce grave acte de sabotage a été délibérément perpétré par un pays Membre de l'Union, en l'occurrence l'Etat d'Israël;

tenant compte

de la Convention internationale des télécommunications qui lie l'ensemble des Membres de l'Union, et notamment de ses numéros 1, 17, 18, 24, 282 et 288;

consciente

de ce que la mise hors d'usage desdits câbles porte gravement atteinte aux intérêts politiques, économiques et humains du Liban et des pays partenaires;

estimant

que de tels actes sont nuisibles aux progrès et au développement des peuples;

constatant

que la destruction de moyens de télécommunication entre les peuples va à l'encontre de l'un des principaux objets de l'Union, l'extension de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

condamne sans appel

une pareille politique de destruction, ainsi que son auteur, l'Etat d'Israël;

décide

d'envisager, en cas de récidive de tels actes contraires aux règles et pratiques régissant les rapports internationaux, toutes sanctions appropriées, y compris la suspension, voire l'exclusion, de l'Etat d'Israël.

RESOLUTION LL

TRAITEMENTS ET FRAIS DE REPRESENTATION DES
FONCTIONNAIRES ELUS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

notant

que, en application des dispositions de la Résolution N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), les Membres de l'Union ont approuvé des ajustements aux traitements des fonctionnaires élus selon des propositions faites par le Conseil d'administration sur la base de modifications intervenues dans le régime commun des Nations Unies, cela au terme d'une procédure de consultation longue et onéreuse;

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun des Nations Unies;

décide

que, sous réserve des mesures dont le Conseil d'administration pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront, à partir du 1er janvier 1974, des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants :

pour le secrétaire général	124 %
pour le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux	111 %
pour les membres de l'I.F.R.B.	106 %

charge le Conseil d'administration

1. au cas où les échelles de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus;
2. au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées;

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de :

	<u>francs suisses par an</u>
secrétaire général	15.000
vice-secrétaire général, directeurs des Comités consultatifs	7.500
I.F.R.B. (pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du président)	7.500

charge en outre le Conseil d'administration,

en cas d'augmentation marquée du coût de la vie en Suisse, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des limites indiquées ci-dessus.

RESOLUTION MM

PARTS CONTRIBUTIVES AUX DEPENSES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (paragraphe 2.5.5.5) et le Rapport spécial du Conseil d'administration relatif aux finances de l'Union soumis à la Conférence de plénipotentiaires en application de la résolution No 11 de Montreux, 1965 (document No 32);

b) le document No 224 présenté par un ensemble de Membres proposant l'application du système de contributions adopté par les Nations Unies;

consciente

de la complexité du problème que pose l'amélioration du mode de financement des dépenses de l'Union et de la nécessité de lui trouver une solution juste;

charge le Conseil d'administration

1. de poursuivre l'étude de cette question et de rechercher une solution tenant compte des opinions suivantes exprimées au cours de la présente Conférence :

- a) l'élargissement de l'éventail des classes de contribution choisies par chaque Membre, maintenant le libre choix;
- b) l'application d'un système de calcul des contributions reposant sur des éléments et données officiels régulièrement mis à jour, par exemple : barème des Nations Unies, pourcentage en fonction du trafic téléphonique international de chaque pays Membre, nombre de téléphones, produit national brut;

2. de soumettre à tous les Membres le résultat de son étude un an au moins avant la tenue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RESOLUTION NN

CENTRE DE DOCUMENTATION SUR LES TELECOMMUNICATIONS
AU SIEGE DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

les dispositions du numéro 25 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) qui stipule entre autres que l'Union "recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres";

tenant compte

- a) des dispositions de la résolution N° 32 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), de la résolution N° 36 du C.C.I.R. (1966);
- b) des études déjà entreprises par le secrétaire général;

reconnaissant

que les services de documentation constituent un moyen fondamental pour se tenir au courant des progrès les plus récents dans le domaine des télécommunications, notamment pour les pays en voie de développement;

charge le secrétaire général

- 1, de poursuivre avec le concours des autres organismes permanents de l'Union, les études visant à créer un centre de documentation et de références bibliographiques sur les télécommunications, qui serait chargé :

- 1.1 de faciliter l'utilisation de la documentation publiée par l'Union;
 - 1.2 de collaborer avec d'autres centres de documentation internationaux ou nationaux, pour des échanges de références bibliographiques, en vue d'éviter des doubles emplois, de réduire les dépenses et, en même temps, de centraliser l'information mondiale sur les télécommunications;
 - 1.3 de mettre cette information à la disposition des Membres ainsi que des fonctionnaires et experts de l'Union;
2. de faire rapport au Conseil d'administration afin de permettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de prendre une décision en la matière;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour permettre la poursuite de ces études.

RESOLUTION 00

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS
CHARGÉE D'ETABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LA BANDE 11,7 - 12,2 GHz
(12,5 GHz DANS LA REGION 1)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

- a) que, dans certaines régions du monde, on a un besoin urgent de mettre en service des fréquences de la bande 11,7 - 12,2 GHz (12,5 GHz dans la Région 1) pour des services de Terre auxquels cette bande est également attribuée;
- b) qu'il est fort souhaitable que cette mise en service se fasse sur la base d'un plan mondial pour le service de radiodiffusion par satellite;
- c) qu'il y a lieu de s'attendre à ce que le C.C.I.R. fournisse lors de sa XIIIe Assemblée plénière une quantité suffisante de données techniques à utiliser pour l'établissement d'un tel plan;

décide

qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,2 GHz (12,5 GHz dans la Région 1) sera convoquée en avril 1977 au plus tard,

charge le Conseil d'administration

de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour la convocation de cette conférence.

RESOLUTION PP

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS
CHARGÉE DE LA REVISION GENERALE DES REGLEMENTS
DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

- a) que diverses conférences administratives mondiales des radiocommunications réunies depuis 1959 ont apporté au Règlement des radiocommunications et au Règlement additionnel des radiocommunications des amendements portant sur des points particuliers, mais n'ont pas été en mesure d'harmoniser leurs décisions en raison du caractère limité de l'ordre du jour de chacune d'elles;
- b) que les progrès de la technique amènent à procéder à un réexamen de certaines dispositions des Règlements précités, notamment pour ce qui est des services qui se développent rapidement;
- c) que, pour ces motifs, il convient d'entreprendre une révision générale du Règlement des radiocommunications, ainsi que du Règlement additionnel des radiocommunications;

décide

qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications sera convoquée en 1979 afin de réviser, en tant que de besoin, le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications;

charge le Conseil d'administration

de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour la convocation de cette conférence.

RESOLUTION QQ

LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

désirant

établir un système des plus équitables et des plus efficaces de langues officielles et de langues de travail au sein de l'Union;

constatant

a) qu'à l'occasion de la Conférence des propositions ont été présentées visant à introduire l'utilisation de nouvelles langues comme langues officielles de l'Union;

b) que l'augmentation du nombre de langues officielles ou de travail implique pour l'Union des conséquences dans le domaine de la technique, du personnel, de l'administration et des finances;

c) que l'utilisation d'un nombre toujours grandissant de langues officielles ou de travail comporte, outre des charges financières, de sérieux inconvénients pratiques pour les pays dont les langues n'ont pas été adoptées comme telles;

considérant

qu'il pourrait être indiqué d'appliquer à l'avenir d'autres systèmes pour financer et répartir les frais des services linguistiques entre les Membres de l'Union;

charge le Conseil d'administration :

1. d'entreprendre une étude détaillée sur :
 - 1.1 la liste actuelle et une éventuelle liste future des langues officielles de l'Union;
 - 1.2 la liste actuelle et une éventuelle liste future des langues de travail de l'Union;
 - 1.3 d'autres dispositions éventuelles au sujet de l'emploi, par les Membres, de langues à leur convenance aux conférences et réunions de l'Union;
 - 1.4 les conséquences à long terme dans les domaines de la technique, du personnel, de l'administration et des finances, de révisions ultérieures du système linguistique de l'Union, compte tenu des décisions et des mesures prises en la matière par les Nations Unies et par les institutions spécialisées;
 - 1.5 les demandes, les débats, les décisions et les vues exprimées à ce sujet à la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), en se référant plus particulièrement au Document N° 190 sur l'emploi de l'allemand;
 - 1.6 les besoins de l'Union et de ses Membres à cet égard, ainsi que les ressources qu'elle devrait consacrer pour les satisfaire;
 - 1.7 toutes autres questions ou considérations pertinentes;
2. de soumettre à l'examen de la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport détaillé, avec des recommandations quant aux mesures à prendre pour établir et maintenir, au sein de l'Union, un système équitable et efficace de langues officielles et de langues de travail.

RESOLUTION RR

CORPS COMMUN D'INSPECTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant pris note

- a) du Rapport du Conseil d'administration (paragraphe 2.5.3);
- b) des résolutions N^{OS} 2150 (XXI), 2360 (XXII), et 2924 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies;

considérant

le rôle utile joué par le Corps commun d'inspection en sa qualité de service indépendant des Nations Unies;

charge le secrétaire général

de continuer à collaborer avec le Corps commun d'inspection et à soumettre les rapports appropriés au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports soumis par le secrétaire général et de prendre le cas échéant les mesures qui s'imposent.

RESOLUTION SS

JOURNEE MONDIALE DES TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

au vu

du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (paragraphe 2.5.14);

considérant

l'intérêt porté par les pays Membres de l'Union à la célébration de la Journée mondiale des télécommunications;

décide

que le 17 mai, date anniversaire de la création de l'Union, est désormais "Journée mondiale des télécommunications";

invite les administrations des pays Membres

1. à célébrer annuellement cette journée;
2. à mettre à profit cette journée pour faire connaître au public l'importance des télécommunications en ce qui concerne le développement économique, social et culturel, pour promouvoir l'intérêt porté aux télécommunications dans les universités et autres institutions d'enseignement en vue d'attirer de nouveaux et jeunes talents vers la profession et pour diffuser une large information sur l'action de l'Union dans le domaine de la coopération internationale;

charge le secrétaire général

de fournir aux administrations des télécommunications les renseignements et l'assistance qui pourraient leur être nécessaires pour coordonner les préparatifs de célébration de la Journée mondiale des télécommunications dans les pays Membres de l'Union;

charge le Conseil d'administration

de proposer aux Membres de l'Union un thème particulier pour la célébration de chaque Journée mondiale des télécommunications.

RECOMMANDATION B

LIBRE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

a) la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les articles 31, 32 et 33 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

considérant

le noble principe de la libre transmission des informations;

recommande

aux Membres de l'Union de faciliter la libre transmission des informations par les services de télécommunication.

RECOMMANDATION C

UTILISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LA SIGNALISATION ET
L'IDENTIFICATION DES NAVIRES ET AERONEFS SANITAIRES
PROTEGES PAR LES CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

- a) qu'il est essentiel de pouvoir identifier et localiser les navires et aéronefs sanitaires en période de conflit armé pour que les forces armées des belligérants puissent les épargner;
- b) que, à côté d'autres moyens établis et reconnus, on doit recourir aux radiocommunications pour signaler l'identification et la position des navires sanitaires en mer et des aéronefs sanitaires en vol en période de conflit armé;

recommande

que les conférences administratives mondiales des radiocommunications maritimes ou aéronautiques étudient les aspects techniques de l'utilisation de certaines fréquences internationales pour les radiocommunications, la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949.

VOEU No 1

Les Membres de l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales.

VOEU N° 2

TRAITEMENT FAVORABLE AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

- a) l'objet de l'Union, qui est de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- b) le déséquilibre croissant, dans les conditions actuelles, tant sur le plan économique que du point de vue des progrès technologiques, entre pays développés et pays en voie de développement;
- c) le fait que la puissance économique des pays développés se fonde sur le niveau élevé de leur technologie ou se conjugue avec elle, pour se traduire par la croissance de vastes marchés internationaux, alors que, dans les pays en voie de développement, l'économie est relativement faible et fréquemment déficitaire, par suite d'une technologie en voie d'intégration ou d'acquisition,

émet le vœu

que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en voie de développement dans leurs relations de service, commerciales ou autres, qui ont lieu dans le domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui soulage les tensions mondiales existantes.

Afin d'identifier les pays appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories, on pourra appliquer les critères du revenu par tête, du produit national brut, du développement téléphonique national ou d'autres critères faisant l'objet de conventions mutuelles, choisis parmi ceux qui sont reconnus sur le plan international par les sources d'information spécialisée de l'Organisation des Nations Unies.

VOEU N° 3

EXPOSITIONS DE TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

reconnaissant

que les expositions sur les télécommunications constituent une aide considérable pour porter à la connaissance des Membres de l'Union les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications et pour faire connaître les possibilités d'application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement;

émet le voeu

que de telles expositions soient organisées dans l'avenir sous l'égide de l'Union, en collaboration avec ses Membres, dans la mesure où elles n'impliquent pour l'Union ni dépense à la charge de son budget ni intérêt commercial.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 361-F
22 octobre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Memorandum du Secrétaire général

DELEGATION DE POUVOIRS (NICARAGUA)

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le texte d'une lettre adressée par la délégation du Nicaragua.

Le Secrétaire général
M. MILI

Annexe : 1



A N N E X E

(TRADUCTION)

Torremolinos, le 21 octobre 1973

Monsieur le Président de la Conférence
de plénipotentiaires de l'U.I.T.

Monsieur le Président,

Me trouvant dans l'obligation de m'absenter de la
Conférence, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai délégué à
l'honorable délégation de la République de El Salvador la faculté
de voter au nom de la délégation du Nicaragua.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de
ma considération très distinguée.

(Signé) Manuel CASTILLO JARQUIN
Délégué du Nicaragua

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 362-F
22 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION

PRESENTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL CREE A CETTE FIN PAR
LA SEANCE PLENIERE DU 21 OCTOBRE 1973

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

- a) le rapport du Conseil d'administration, section 2.5.5.5 et le document N° 32 de la Conférence de plénipotentiaires,
- b) le document N° 224 présenté par un ensemble de pays Membres proposant l'application du système de contributions adopté par les Nations Unies;

consciente

de la complexité du problème et de la nécessité de lui trouver une solution juste;

charge le Conseil d'administration

1. de poursuivre l'étude de cette question et de rechercher une solution tenant compte des opinions suivantes exprimées au cours de la présente Conférence;
 - a) l'élargissement de l'éventail des classes de contributions choisies par chaque pays Membre, maintenant le libre choix;
 - b) l'application d'un système de calcul de contribution basé sur des éléments et données officiels régulièrement mis à jour, par exemple : barème des Nations Unies, pourcentage en fonction du trafic téléphonique international de chaque pays Membre, nombre de téléphones, produit national brut etc.;
2. de soumettre à tous les pays Membres le résultat de ces études un an au moins avant la tenue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 363-F
22 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DE COREE

La délégation de la République de Corée, parlant au nom de son Gouvernement :

1. déclare que toute réserve formulée quant à sa capacité de représenter valablement la République de Corée au sein de l'U.I.T. ou de la présente Conférence de plénipotentiaires ou toute déclaration tendant à contester la validité de cette capacité de représentation est sans fondement ni valeur juridique;

2. réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'elle pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou des annexes ou protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 364-F
22 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA BELGIQUE

La délégation du Royaume de Belgique réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes et des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles de donner lieu à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, ou enfin si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 365-F
22 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

La délégation de la République Arabe Libyenne réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences découlant de toute réserve formulée par d'autres pays de nature à entraîner une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union, et de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où un Membre ou un Membre associé manquerait de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou des règlements qui y sont annexés.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N^o 366-F
22 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE GABONAISE

En signant la Convention Internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), la délégation de la République Gabonaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où les réserves formulées par d'autres Gouvernements pourraient entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union et pourraient compromettre ses services des télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 367-F
22 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DE LA HAUTE-VOLTA

La délégation de la République de la Haute-Volta, à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), réserve à son Gouvernement le droit de refuser toute mesure financière tendant à augmenter sa part contributive aux dépenses de l'Union et, en outre, de prendre toutes mesures nécessaires à la protection de ses intérêts au cas où des Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou des Annexes ou des Règlements inclus.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 368-F
22 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

La délégation de la République du Mali à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T., déclare n'accepter aucune augmentation de sa part contributive au budget de l'Union, en raison de la défaillance de quelque membre que ce soit, aux règlements de ses contributions et autres frais connexes.

Elle réserve de plus le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour protéger ses intérêts en matière de télécommunications du fait du non-respect de la Convention de Malaga-Torremolinos, 1973, par un membre quelconque de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 369-F
22 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LE NEPAL

La délégation du Népal réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera appropriées pour protéger ses intérêts au cas où une raison, quelle qu'elle soit, entraînerait une augmentation de sa quote-part contributive annuelle.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 370-F
22 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU
DE LA
10ème SEANCE DE LA COMMISSION 4
(FINANCES)

Vendredi 10 octobre 1973, à 15 h 30

Président : R. RÜTSCHI (Suisse)

Vice-Président : Z. AHMAD (Pakistan)

Sujet traité :

Projets de Résolutions du Groupe de travail

Document N°

DT/56



Projets de Résolutions du Groupe de travail (Document N° DT/56)

1.1 Le délégué du Liban présente ces projets qui ont été approuvés à l'unanimité au sein du Groupe de travail. Il fait observer que celui-ci s'est efforcé de fournir autant d'éclaircissements que possible afin que les gouvernements des pays Membres puissent se rendre compte de toutes les conséquences financières découlant de ces textes. Il appelle également l'attention de la Commission sur les détails et les chiffres figurant aux paragraphes 4 et 5 de la page 5. Il tient à rendre hommage à l'esprit de collaboration qui a régné au sein du Groupe dont il tient à remercier chaleureusement tous les membres.

1.2 Après un bref échange de vues entre les délégués du Canada, du Royaume-Uni et le Président, la Commission approuve le texte du premier paragraphe du point 5 (haut de la page 2 du Document N° DT/56).

1.3 Suite à une remarque du délégué de la Tanzanie et sur proposition du délégué des Etats-Unis, il est décidé d'ajouter à la fin du paragraphe 6 (page 2) les mots suivants : "en ce qui concerne les neuf pays énumérés dans le Document N° 33(Rév.)".

1.4 Le délégué du Mexique n'ayant pu prendre part aux séances du Groupe de travail du fait qu'il présidait lui-même un groupe de travail de la Commission 6, il juge bon de signaler qu'il reviendra en séance plénière sur certaines questions de fond traitées dans les projets de résolutions contenus dans le Document N° DT/56.

1.5 Le délégué de la Yougoslavie, à l'opinion duquel se rallie le délégué de l'U.R.S.S., estime que le projet de résolution figurant à l'Annexe 6 ne découle pas logiquement du texte du premier paragraphe de la page 3 du Document N° DT/56.

1.6 Selon le délégué de l'U.R.S.S., il conviendrait d'insérer après ce paragraphe un texte indiquant que la Commission a jugé utile de prendre certaines mesures pour éliminer les difficultés provisoires provenant de la situation financière actuelle de l'Union. Il pense en outre que le paragraphe 4 de la page 2 devrait se terminer comme suit : "des modalités d'un remboursement de leur dette".

1.7 Le Président déclare qu'il sera tenu compte de ces remarques.

1.8 Le délégué de l'Irlande ayant demandé des éclaircissements sur la signification des paragraphes 2, 3 et 4 de la page 2, il est convenu qu'avec l'aide du Chef du Département des finances et des délégués intéressés, le Président du Groupe de travail préparera durant la pause un texte plus explicite qui sera soumis à la Commission durant la deuxième partie de la séance.

1.9 Le délégué de Cuba précise qu'il se réserve le droit de revenir en séance plénière sur les textes inclus dans le Document N° DT/56 en faisant état du numéro 218 de la Convention.

1.10 Les délégués du Venezuela et de l'Australie ayant également formulé certaines remarques, l'un sur le contenu du Document N° DT/56, l'autre sur le compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4 (Document N° 192), il est convenu que ces points seront élucidés pendant la pause et une décision prise plus tard durant la séance.

Projet de résolution figurant à l'Annexe 5 au Document N° DT/56

1.11 En réponse à des questions posées par les délégués de l'Irlande et du Canada au sujet du paragraphe 3 du projet de résolution mentionné ci-dessus, le Président explique que les intérêts moratoires qui s'élèvent à quelque 3 millions de francs suisses seraient pris en charge par tous les Membres de l'U.I.T. et que le solde des comptes arriérés, soit 6.302.918,23 francs suisses, seraient transféré sur un compte spécial et remboursé par les pays débiteurs selon des modalités à fixer avec le Secrétaire général.

1.12 Suite à une remarque du Chef du Département des finances, il est décidé de biffer les termes suivants à la 5e ligne du paragraphe 3 du projet de résolution examiné : "annulé du compte des débiteurs et..".

1.13 Pour tenir compte d'une observation faite par le délégué de Cuba, il est décidé que le texte espagnol du paragraphe 2 sera aligné sur la version française.

1.14 Le délégué de la Yougoslavie, aux vues duquel souscrit le délégué du Rwanda, considère que le texte du paragraphe 2 ci-dessus n'indique pas assez clairement que le montant des intérêts moratoires sera supporté par tous les Membres de l'Union.

1.15 Le délégué du Rwanda ajoute, par ailleurs, qu'il n'est pas normal que la responsabilité des Membres qui s'acquittent régulièrement de leurs contributions soit engagée pour assurer le paiement des sommes dues par les pays débiteurs. Le Rwanda est encore un état en voie de développement qui n'est pas en mesure d'assumer les charges supplémentaires que représente le règlement par tous les Membres de l'U.I.T. des intérêts moratoires incombant aux neuf pays débiteurs, et l'orateur estime que la solution proposée ne ferait que susciter de nouvelles difficultés pour les nations qui, sur le plan financier, sont défavorisés par rapport à d'autres.

1.16 Le délégué de l'Indonésie souligne également qu'il ne partage pas entièrement les vues exposées dans le texte du projet de résolution.

1.17 Le Président déclare que la Commission a adopté une solution de compromis, mais que les délégués qui le désirent pourront reprendre la parole en séance plénière sur les points avec lesquels ils ne sont pas d'accord.

1.18 Sur proposition du délégué du Maroc, il est convenu d'ajouter à l'Annexe 5 un paragraphe précisant que les intérêts moratoires dus par les pays débiteurs seront payés par l'ensemble des Membres de l'Union selon les modalités énoncées dans le paragraphe 5 du projet de résolution.

1.19 A l'invitation du délégué du Canada, il est décidé que la rédaction de l'alinéa de la page 5 débutant par "Pour l'année 1974, le manque de recettes ..." sera modifiée et le texte mis au conditionnel.

1.20 Le délégué de l'Italie suggère d'ajouter à la fin du 4ème alinéa du paragraphe 4 (page 5) le texte ci-après : "après qu'il aura examiné attentivement toute possibilité de réduire les dépenses de l'Organisation".

1.21 Le délégué des Etats-Unis juge cette proposition fort pertinente étant donné, entre autres, les interventions des délégués du Rwanda et de l'Indonésie. Il est également convaincu que l'U.I.T. doit rechercher tous les moyens possibles pour réaliser des économies et éviter de faire supporter à tous ses Membres les dettes de certains.

1.22 La suggestion du délégué de l'Italie ayant en outre reçu l'appui du délégué de Cuba, elle est adoptée.

1.23 Le délégué de la République Populaire de Pologne est d'avis que le nom des différents pays débiteurs ainsi que le montant des sommes dues par chacun d'entre eux devraient figurer dans le projet de résolution examiné.

1.24 Les délégués de la Bolivie, du Chili, du Venezuela, du Brésil et de l'Ouganda ne partagent pas cette manière de voir. Ils estiment que les pays débiteurs sont parfaitement conscients de leur dette et que ce serait leur causer inutilement une gêne et un tort moral que de préciser une fois encore dans le texte d'une résolution le montant des sommes qu'ils restent devoir à l'Union.

1.25 En revanche, les délégués de la Yougoslavie, de Cuba et du Rwanda appuient l'idée émise par le délégué de la Pologne.

1.26 Le délégué de Cuba ajoute que la question des arriérés ne doit pas être traitée de façon globale car certains Membres vont faire rapidement des efforts pour se mettre en règle avec l'Union et il est normal que l'on puisse voir ultérieurement dans quelle proportion ils auront diminué leur dette.

1.27 Pour le délégué du Maroc, une solution satisfaisante consisterait à insérer dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, après "...que les comptes arriérés...", les termes suivants: "...des pays débiteurs tels qu'ils sont précisés dans le Document N° 33(Rév.) de la Conférence de plénipotentiaires...", etc.

1.28 Le délégué du Brésil fait remarquer que la situation des Membres à l'égard de l'Union apparaît tous les trois mois dans les notifications publiées par le secrétariat général et que cette mesure lui paraît tout à fait suffisante pour que chacun soit tenu régulièrement au courant de l'état des comptes arriérés.

1.29 Après une interruption de séance, le Chef du Département des finances donne lecture des corrections à apporter aux pages 2 et suivantes du Document N° DT/56.

1.30 Page 2, alinéa 1, à la 1ère ligne, après le mot "arriérés" insérer : "...telle qu'elle se présente actuellement selon les tableaux 1 et 2 ci-joints".

1.31 point 2, à la 2ème ligne, après "31 décembre 1972" insérer : "...soit 2.989.883,18 francs suisses".

1.32 point 3, à la 2ème ligne, après : "ci-dessus", insérer : "soit 6.302.918,23 francs suisses". Supprimer le paragraphe "4" et continuer à la suite, en remplaçant le texte de l'alinéa par le suivant : "Le Secrétaire général serait chargé de négocier avec les neuf pays en question des modalités du remboursement échelonné de leurs contributions arriérées."

1.33 Pour les alinéas suivants, corriger la numérotation en remplaçant "5" par "4" et "6" par "5". Corriger ce dernier alinéa en ajoutant à la fin : "...aux neuf pays en question. Il s'agit de 259.703,70 francs suisses de fournitures de publications et de 84.515,45 francs suisses d'intérêts moratoires".

1.34 Ajouter ensuite un nouvel alinéa 6, dont le texte serait le suivant: "La Commission est également d'avis que les états des débiteurs publiés trimestriellement dans la notification devront mentionner ces arriérés".

1.35 Page 3, après le 1er alinéa, ajouter: "Néanmoins, la Commission a estimé utile de prendre des mesures pour éliminer les difficultés financières de l'Union".

1.36 Il est décidé que le texte du 1er rapport de la Commission, ainsi amendé, sera présenté en séance plénière. Ce texte comprendra deux annexes extraites du Document N° DT/25 et concernant respectivement les contributions arriérées et les montants dus au titre de la fourniture de publications.

1.37 A l'Annexe 5, page 4, le texte du point 2 du dispositif du projet de résolution devrait être le suivant: "...que les intérêts moratoires dus par ces pays à la date du 31 décembre 1972, soit 3.074.398,63 francs suisses, sont transférés sur un compte spécial d'intérêts moratoires et payés par l'ensemble des Membres de l'Union selon les modalités indiquées au point 5 ci-après".

1.38 Au point 3 du dispositif, remplacer les deux dernières lignes par le texte suivant: "...suisses, est transféré sur un compte spécial qui ne portera pas d'intérêt; cette mesure ne libère toutefois pas ces neuf pays du paiement de leurs contributions et publications arriérés."

1.39 A la page 5, point 4 du dispositif, les 2èmes et 3èmes alinéas doivent se lire comme suit:

1.40 "Pour 1973, ce manque de recettes pourrait être partiellement compensé par des économies réalisées sur les crédits alloués par le budget ou par un prélèvement du compte de provision de l'Union."

1.41 "Pour 1974, le manque de recettes sera compensé par une augmentation de l'Unité contributive définitive qui sera fixée par le Conseil d'administration, après avoir examiné attentivement toutes les possibilités de réduire les dépenses de l'Union."

1.42 Page 6, point 1 après "remboursement échelonné", supprimer les mots: "...du solde".

1.43 Compte tenu des modifications indiquées ci-dessus, il est décidé de soumettre le texte du projet de résolution à la séance plénière.

1.44 Le délégué de la Malaisie déclare que son pays regrette de ne pouvoir s'associer au point 2 du dispositif du projet de résolution relatif au paiement des intérêts moratoires par tous les Membres de l'Union.

1.45 Le délégué du Rwanda demande à son tour que, en raison de la situation difficile de son pays, ce dernier soit exonéré des obligations financières découlant du point 2 du dispositif du projet de résolution qui vient d'être approuvé.

1.46 Le délégué du Venezuela fait remarquer que la quote-part due par chaque pays Membre au titre de l'amortissement du compte spécial des intérêts moratoires accumulés avant 1973 ne devrait en principe être passible d'aucun intérêt moratoire nouveau, si l'on s'en tient aux décisions déjà prises à ce sujet. Or, si l'on ne fait aucune distinction entre la contribution proprement dite et le montant complémentaire qui viendra s'y ajouter au titre de l'amortissement, ledit montant sera frappé d'un nouvel intérêt moratoire en cas de retard dans le paiement des contributions.

1.47 Au cours de la discussion qui suit, le délégué de Cuba fait remarquer que ce point de vue est parfaitement justifié. En revanche, le délégué du Maroc fait valoir que, en cas de retard dans le paiement des contributions, l'intérêt qui frapperait la quote-part due au titre de l'amortissement du compte spécial n'aurait qu'une incidence minime, par rapport au montant des intérêts moratoires dus au titre de la contribution proprement dite.

1.48 Dans un esprit de conciliation, cette question de principe est écartée et il est convenu que le rapport et le projet de résolution contenus dans l'Annexe 5, tels qu'amendés, seront présentés en séance plénière, comme il vient d'en être décidé.

1.49 Page 7, Annexe 6 - Le délégué du Canada souhaiterait que des précisions fussent apportées dans le texte du projet de résolution, en ce qui concerne l'ajustement annuel du niveau du compte de provision.

1.50 Au cours d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'U.R.S.S., du Maroc et du Rwanda, le délégué de la Yougoslavie déclare que, par pure sagesse, il serait imprudent de signer un "chèque en blanc", en ce qui concerne l'ajustement du niveau du compte de provision.

1.51 En définitive, compte tenu des explications fournies au cours du débat et considérant que le Conseil d'administration restera vigilant sur ce point, la Commission approuve le projet de résolution tel qu'il figure dans l'Annexe 6 et décide de le présenter tel quel en séance plénière.

1.52 Ainsi se termine l'examen du Document N° DT/56.

1.53 Pour conclure, le Président remercie vivement le délégué du Liban et les membres de son Groupe de travail de s'être si parfaitement acquittés d'une tâche délicate dont ils ont bien voulu se charger pour épargner le temps très limité dont la Commission dispose.

La séance est levée à 18 h 55.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
R. RÜTSCHI

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 371-F
24 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

11ème SEANCE DE LA COMMISSION 6

Vendredi 12 octobre 1973, à 11 h 30

Président : M. M. BENABDELLAH (Maroc)

Vice-Président : M. L. DVORACEK (Tchécoslovaquie)

Sujet traité :

Document N°

1. Normes de formation professionnelle
(suite des débats)

DT/46



1. Normes de formation professionnelle (DT/46) (suite des débats)

1.1 Le délégué du Mexique est profondément déçu du tour qu'ont pris les débats relatifs aux documents DT/45 et DT/46 lors de la précédente séance de la Commission. Il répète ce qu'il a déclaré au cours de la séance en question : les vues qui y ont été exprimées trahissent un manque de confiance de la Commission à son égard en tant que président du Groupe de travail et quant à la valeur de la longue expérience qu'il a acquise dans le domaine de l'assistance technique. Il s'abstiendra en conséquence de toute participation aux nouveaux débats.

1.2 Le délégué du Chili tient à exprimer l'estime en laquelle sa délégation tient l'excellent travail accompli par le délégué du Mexique au titre de président du Groupe de travail.

1.3 Au nom de la Commission, le Président dit combien il regrette le retrait du délégué du Mexique. Il lui semble que celui-ci s'est mépris sur l'attitude de la Commission, qui a en lui une confiance absolue et a largement tiré parti de ses connaissances étendues en matière d'assistance technique. En présence de tant de pays divers aux objectifs et aux origines si différentes, le but ne peut être que d'aboutir à une solution de compromis acceptable pour la majorité.

1.4 La Commission passe alors à une discussion détaillée du Document N° DT/46.

1.5 Le texte du document est adopté sans commentaires jusqu'à la fin du paragraphe d).

1.6 Une discussion, à laquelle prennent part les délégués de l'Italie, de l'Australie, du Liban, de la France, de l'Iraq, du Congo, de la Roumanie, de l'Irlande, de la Tanzanie et du Malawi, s'engage sur les paragraphes introduits par le mot "considérant". Le sentiment général est que le texte n'est pas entièrement satisfaisant dans sa teneur actuelle, attendu que son libellé semble impliquer que la normalisation des techniques et les connaissances linguistiques ont également un rapport avec la Résolution. Un certain nombre d'amendements sont proposés en vue d'améliorer la rédaction des paragraphes. Finalement, un texte amendé, proposé par le délégué de la France et assorti de modifications minimales suggérées par les délégués de la Roumanie et de l'Irlande, est adopté et figure à l'Annexe au présent compte-rendu.

1.7 En ce qui concerne le paragraphe introduit par le mot "reconnaissant", le délégué de l'Australie estime qu'il y a lieu d'indiquer d'une façon ou d'une autre que des progrès ont été accomplis par le passé et propose un amendement approprié.

1.8 Les délégués de l'Australie, du Venezuela, de Sri Lanka, du Royaume-Uni, de l'Iraq et des Etats-Unis émettent des doutes sur l'opportunité du mot "urging" qui, dans le texte anglais, implique à tort que la disposition qui vient ensuite faisait partie de la Résolution N° 31. Il est souligné que l'expression "qu'il est urgent" utilisée dans la version française est plus correcte.

1.9 Le délégué de la France propose un amendement destiné à lever cette objection.

1.10 Le délégué de l'Australie estime que, étant donné l'énorme expansion qui ne cesse de se manifester dans ce domaine, ce serait demander l'impossible que d'adapter les normes de formation à la croissance des circuits.

1.11 Le délégué de l'Italie propose un amendement pour tenir compte de cette objection.

1.12 Le délégué du Niger est d'avis qu'il serait plus indiqué d'introduire le paragraphe par le mot "constatant", de préférence à "reconnaissant".

1.13 Le délégué du Malawi, appuyé par le délégué du Liban, estime que la première moitié du paragraphe, dans sa teneur modifiée par l'Australie, devrait constituer le dernier alinéa du paragraphe introduit par le mot "constatant", à la première page, et que la dernière partie de la phrase devrait rester sous le mot "reconnaissant".

1.14 Un texte amendé dans le sens qui se dégage de la discussion est adopté, étant entendu que la Commission 9 s'occupera des détails d'ordre rédactionnel; ce texte figure à l'Annexe.

1.15 Le délégué de l'U.R.S.S. propose un amendement au premier paragraphe introduit par les termes "charge le Secrétaire général", à la page 2. Cet amendement est adopté et figure à l'Annexe.

1.16 Le délégué du Liban, appuyé par le délégué du Niger, considère que les paragraphes 1 et 2 sont superflus et propose leur suppression.

1.17 Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué du Lesotho, fait remarquer que l'on trouve ce genre de renseignements dans d'autres Résolutions des Conférences de plénipotentiaires. Il faut prendre des dispositions pour que l'Union mette ses renseignements à jour dans le domaine en question.

1.18 La proposition du Liban est mise aux voix et rejetée par 39 voix contre 9 voix et 6 abstentions.

1.19 Les paragraphes a) à d), à la page 2, sont adoptés sans commentaires.

1.20 En ce qui concerne le paragraphe e), à la page 3, le délégué de l'U.R.S.S. propose sa suppression, attendu qu'un centre d'information n'est pas nécessaire.

1.21 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par le délégué de la Pologne, estime qu'il n'est pas nécessaire de biffer le paragraphe entier. Il suffirait de supprimer la référence au centre d'information. Toutefois, s'il en était ainsi décidé, le paragraphe f) devrait être supprimé.

1.22 La suite de la discussion du texte à partir du paragraphe e) est ajournée à la prochaine séance de la Commission 6.

La séance est levée à 12 h 45.

Le Secrétaire :

H. RUUD

Le Président :

M. BENABDELLAH

Annexe : 1

A N N E X E

TEXTE DU DOCUMENT DT/46 RESULTANT DES AMENDEMENTS

ADOPTES PAR LA COMMISSION 6 A SA 11^{ème} SEANCE

La première page reste inchangée jusqu'au paragraphe d) inclus. Le reste du texte doit se lire comme suit :

"e) que, si quelques progrès ont été effectués, les objectifs énoncés dans la résolution N^o 31 de Montreux (1965) n'ont pas été complètement atteints;

considérant

ainsi que la maintenance du circuit exigent :

- i) la présence d'équipements compatibles aux deux extrémités de la liaison et dans les bureaux de transit, s'il y en a;
- ii) des normes techniques équivalentes pour le personnel de maintenance ainsi que des qualifications linguistique; appropriées;

reconnaissant

qu'il est nécessaire que la formation technique suive le rythme de l'évolution technique et l'augmentation du nombre des circuits et de leur interconnexion;

charge le secrétaire général

en vue d'atteindre les objectifs d'une préparation satisfaisante aux divers niveaux, comme indiqué aux considérants i) et ii) : "

Le reste du texte, jusqu'au bas de la page 2, est inchangé.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 372-F
24 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

12ème SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

Lundi 15 octobre 1973, à 9 h 30

Président : M. M. BENABDELLAH (Maroc)

Vice-Président : M. L. DVORACEK (Tchécoslovaquie)

Sujets traités

Document N°

- | | |
|---|--------------|
| 1. Compte rendu de la 7ème séance | 213 |
| 2. Normes de formation professionnelle | DT/46 |
| 3. Bureaux régionaux | DT/54 |
| 4. Application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement | DT/60 et 200 |



1. Compte rendu de la 7ème séance (Document N° 213)

1.1 Le compte rendu de la 7ème séance est approuvé (sous réserve des amendements demandés par les délégués de la Tanzanie et de Sri Lanka).

2. Normes de formation professionnelle (Document N° DT/46)
(suite des débats)

2.1 Le Président rappelle la proposition, faite lors de la séance précédente, de supprimer le point 2 f) des instructions au Secrétaire général.

2.2 Le délégué de l'Iraq juge utile les connaissances mentionnées dans le point en question et souhaite le maintien de la disposition.

2.3 Selon le délégué de l'U.R.S.S., il serait préférable de publier périodiquement, sous une forme ou sous une autre, les informations dont traite le Document N° DT/46, plutôt que d'obliger le Secrétariat à répondre individuellement à des demandes de renseignements. Il serait heureux de connaître à ce sujet l'opinion du Secrétaire de la Commission.

2.4 Le Secrétaire de la Commission déclare que la proposition est fort intéressante, sous réserve que les informations soient publiées en temps opportun et non pas obligatoirement à intervalles réguliers.

2.5 Le délégué de l'Ile Maurice rappelle que la Commission a décidé, au cours de sa précédente séance, de remplacer, dans l'alinéa e) de la page 3, les mots "consultations entre les" par "demandes des". Il serait préférable de laisser les pays demander les renseignements dont ils ont besoin plutôt que de leur envoyer automatiquement des informations qui peuvent leur être inutiles.

2.6 Le Président suggère, si le délégué de l'Ile Maurice veut bien ne pas insister sur ce point, de rédiger comme suit l'alinéa f) de la page 3 :

"de diffuser cet ensemble de connaissances au moyen de publications paraissant à intervalles appropriés".

2.7 Il en est ainsi décidé.

2.8 Le délégué du Japon se réfère au point 3 de la page 3 et pense que le Secrétaire général proposera sans doute à ce sujet le maintien de l'actuelle Division de la formation professionnelle du Département de la Coopération technique. Or, la délégation japonaise se demande si cette Division, sous sa présente forme, est bien

l'organe le mieux approprié au but visé. Au cours de ses quatre années d'existence, la Division en question a donné des résultats très décevants, bien que l'activité du Département de la Coopération technique considéré, dans son ensemble ait eu d'heureuses conséquences. Le peu d'efficacité de la Division de la formation professionnelle tient plutôt à un manque de directives concernant l'établissement des programmes de formation qu'à une pénurie de personnel. En présentant au Conseil d'administration ses propositions portant sur des questions d'organisation et d'effectifs, le Secrétaire général devrait insister sur le fait que la Division de la formation professionnelle doit être effectivement dirigée. Sans suggérer d'amendement précis au projet de résolution, le délégué du Japon désire toutefois voir ses commentaires rapportés dans le compte rendu de la séance.

2.9 Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la question soulevée par le délégué du Japon intéresse plus le Conseil d'administration que la Conférence de plénipotentiaires.

2.10 Le Président déclare que les vues des délégués du Japon et de l'U.R.S.S. seront indiquées dans le compte rendu et que le Secrétaire général, ainsi que le Conseil d'administration en tiendront compte.

2.11 L'alinéa 3 (page 3) est adopté sous ces conditions.

2.12 En réponse à une question du délégué de l'U.R.S.S., le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, suggère d'apporter une modification au point 1 des instructions au Conseil d'administration, concernant uniquement la version anglaise.

2.13 Il en est ainsi décidé.

2.14 Le délégué de l'Australie revenant sur la décision prise lors de la séance précédente au sujet du point 2 d) des instructions données au Secrétaire général, demande comment seront couverts les frais des missions de courte durée.

2.15 Le Secrétaire explique l'objet du point 2 d) : Le Secrétaire général devra, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose, aider les pays nouveaux ou en voie de développement qui en exprimeront le désir à obtenir les services d'experts compétents qui, au cours de brèves missions, leur donneront des avis sur la planification et le développement des activités concernant la formation professionnelle. Aucune attribution spéciale n'apparaît à ce propos dans le budget; les services des experts seront financés par les ressources prévues pour les autres activités de coopération technique.

2.16 Le projet de résolution, tel qu'il est amendé, est adopté.

3. Bureaux régionaux (Document N° DT/54) (suite des débats)

3.1 Le Président rappelle que le projet de résolution dont est saisie la Commission a été établi à la demande de celle-ci. Il convient en conséquence de supprimer les mots "(élaboré par le secrétariat)".

3.2 Le délégué du Japon estime que le nombre des bureaux pilotes dont on envisage l'établissement devrait figurer dans les instructions données au Conseil d'administration. En conséquence, il suggère de remplacer, devant les mots "bureaux pilotes", le mot "des" par les mots "un ou deux".

3.3 Le Président fait remarquer que la décision prise aux voix pendant la précédente séance ne porte que sur une question de principe et laisse au Conseil d'administration toute latitude de prendre, compte tenu des conséquences financières, ses propres décisions concernant le nombre et l'emplacement des bureaux pilotes.

3.4 A la suite d'une proposition du délégué de la Pologne, qu'appuie le Président, il est décidé d'indiquer clairement, dans le titre et dans le corps du projet de résolution, que les bureaux régionaux dont traite le projet sont des bureaux destinés à la seule coopération technique et non pas des bureaux régionaux de caractère général.

3.5 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne trouve illogique de charger le Conseil d'administration de faire rapport sur l'efficacité des bureaux régionaux, après l'avoir chargé, dans la partie précédente du même paragraphe, d'étudier seulement la question de leur création. Il propose donc de modifier la seconde partie du paragraphe pour lire :

"... de faire rapport à la prochaine conférence de plénipotentiaires sur l'intérêt d'une généralisation de la mesure et, éventuellement, sur l'efficacité de ces bureaux."

3.6 Le Président, appuyé par le délégué de l'Italie, suggère de supprimer le texte qui suit les mots "de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires".

3.7 Le délégué de Mexique, appuyé par les délégués de l'Algérie, du Chili, de l'Iraq et de la Nigeria, est également d'avis que le paragraphe manque quelque peu de cohérence. La première partie devrait mentionner clairement la création d'un ou deux bureaux pilotes. L'orateur propose la rédaction suivante :

"d'examiner le rapport du Secrétaire général, de créer, avec le minimum de frais, des bureaux pilotes qui permettront ...".

3.8 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, pensant aux conséquences financières possibles, préférerait une rédaction moins impérative.

3.9 Le délégué de la France trouve aussi que le paragraphe manque de logique; il estime, comme le délégué du Japon, qu'il convient de spécifier le nombre des bureaux pilotes. Il suggère de remplacer les mots "de créer des bureaux pilotes" par "de créer un bureau pilote" et de supprimer le texte faisant suite à "faire rapport à la prochaine conférence de plénipotentiaires".

3.10 Le délégué de l'U.R.S.S. se rallie à ces suggestions.

3.11 Le délégué du Paraguay, qui partage les vues du délégué du Mexique, pense que la proposition du délégué de la France n'élimine pas l'illogisme du texte.

3.12 Pour le délégué du Venezuela, qui appuie aussi la proposition du délégué du Mexique, il faut mettre en service des bureaux pilotes avant de pouvoir faire une étude comparative de leurs coûts et de leurs avantages. Un unique bureau serait en effet insuffisant à cette fin, les résultats obtenus pouvant ne pas être les mêmes dans toutes les parties du monde. Il convient que le Conseil d'administration soit libre de créer un ou deux bureaux pilotes dans les régions qu'il estime les mieux appropriées.

3.13 Le délégué du Congo déclare que si l'on se borne à charger le Conseil d'administration d'examiner et de faire rapport, le seul résultat que l'on obtiendra sera sans doute du temps gaspillé à répéter des arguments déjà avancés. Il appuie en conséquence la proposition du délégué du Mexique.

3.14 Le délégué du Malawi rappelle que la Commission a déjà décidé au scrutin secret qu'il serait superflu de suggérer l'établissement des bureaux sans tenir compte des conséquences financières que cela impliquerait. Il suggère, à titre de compromis, la création

d'un seul bureau pilote. Au cas où les délégués ne se souviendraient pas très bien des déclarations antérieurement faites au sujet des conséquences financières, on pourrait suspendre les débats jusqu'à la distribution du compte rendu de la 8ème séance.

3.15 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que les participants ont été antérieurement divisés dans une proportion sensiblement égale entre partisans et adversaires de la création de bureaux régionaux. On a déjà mentionné le fait que, outre l'étude du problème financier - déjà suffisamment importante en soi - il faudrait poursuivre celle des problèmes d'organisation. De l'avis de l'orateur, le projet de résolution dont est actuellement saisie la Commission, moyennant l'amendement suggéré par le délégué de la France - à qui l'orateur s'associe - va aussi loin qu'il est possible d'aller actuellement et constitue une nouvelle étape par rapport à la résolution correspondante adoptée par la Conférence de Montreux.

3.16 Le délégué du Liban reprend l'argument qu'un seul bureau ne suffirait pas à donner des résultats d'une portée suffisante pour qu'il soit possible d'en tirer une application valable pour les autres régions. Il convient donc de maintenir la dernière partie du paragraphe, qui explique le parti que l'on a l'intention de tirer de l'expérience acquise grâce aux bureaux pilotes. L'orateur appuie la proposition du délégué du Mexique.

3.17 Le délégué de l'Ethiopie estime que le rapport du Conseil d'administration sur la question n'a pas été très concluant et qu'il conviendrait d'y joindre une analyse coût/bénéfices. Les deux seules propositions concrètes figurant dans le projet de Résolution ont trait au principe de la création de bureaux pilotes et à la poursuite des études d'ici à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Décider de procéder à de nouvelles études reviendrait purement et simplement à répéter ce qui a été décidé dans la Résolution N° 40 de la Conférence de Montreux et qui n'a pas donné satisfaction. C'est pourquoi il appuie la proposition du Mexique.

3.18 Le délégué du Japon déclare que la mesure tendant à créer un ou deux bureaux pilotes donnerait au Conseil d'administration une certaine latitude pour agir comme il lui semblerait souhaitable.

3.19 Le délégué de l'Algérie souligne que le fait de se borner à insérer les termes "un ou deux" dans le texte actuel ne rendrait pas la disposition plus concluante.

3.20 Le délégué des Etats-Unis estime que l'explication fournie sur ce sujet par le Secrétaire général à la Commission lors de la séance précédente a mis en lumière l'incapacité du Conseil d'administration d'aboutir jusqu'ici à une conclusion dans cette affaire. La Commission 6 a adopté un principe faisant ressortir les avantages éventuels de la création de bureaux régionaux. Le principe n'a pas été appuyé par une majorité écrasante et toute décision tendant à engager le Conseil d'administration dans la création d'un nombre déterminé d'avance de bureaux pilotes pourrait aller au-delà de l'intention exprimée par le vote à cette occasion. C'est pourquoi il appuie énergiquement la proposition du délégué de la France.

3.21 Le délégué de l'Australie fait remarquer qu'aucune étude appropriée sur l'efficacité des bureaux régionaux n'a été faite. On ne dispose que d'une masse de documents n'ayant rien à voir avec une analyse coût/bénéfices. Il est essentiel de procéder à une telle analyse avant de s'attaquer à la création de bureaux régionaux. Cette création serait extrêmement onéreuse et ne pourrait être entreprise qu'au détriment de l'assistance technique sous forme de services de techniciens ou d'experts. C'est pourquoi il appuie la proposition du délégué de la France.

3.22 Le délégué de l'U.R.S.S. suggère que le délégué du Mexique pourrait envisager d'accepter la proposition du délégué de la France, en remplaçant les mots "un bureau pilote" par les termes "un ou deux bureaux pilotes".

3.23 Le délégué du Mexique déclare qu'il n'est pas en mesure d'accepter cette proposition, qui ne prévoit pas le fonctionnement des bureaux pilotes avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

3.24 Le délégué de la France déclare que, bien qu'il ait été admis en principe que les bureaux régionaux peuvent accomplir un travail efficace, il s'agit en l'occurrence d'une question de confiance et aucune décision de la Conférence ne saurait être fondée sur la seule confiance. Il convient de ne pas oublier le facteur coût. Sa délégation est favorable à la création d'un bureau pilote ou accepterait même l'idée d'en créer un ou deux, mais à condition qu'il soit procédé au préalable à une étude financière détaillée. La Commission devrait envisager quelles seraient les conséquences si les fonds de la coopération technique utilisés actuellement à d'autres fins dans les pays en voie de développement devaient être sacrifiés.

3.25 Sur la base de certaines études restreintes, il apparaît que le coût des bureaux régionaux s'élèverait à quelque 300.000 dollars par an. Si le Conseil d'administration estime que

600.000 dollars peuvent être prélevés à cette fin sur le budget de l'Union, il pourrait créer deux bureaux pilotes et, selon les résultats de l'expérience, la prochaine Conférence de plénipotentiaires pourrait décider de créer ou non des bureaux régionaux sur une plus vaste échelle.

3.26 Le délégué de la Haute-Volta appuie entièrement l'amendement proposé par le délégué du Mexique.

3.27 Le délégué du Japon considère qu'il y aurait lieu de procéder à deux votes distincts sur le paragraphe en cours de discussion, l'un sur la question de savoir si la phrase "d'étudier les possibilités de créer" devrait être supprimée, et l'autre sur la question de savoir si le nombre de bureaux pilotes devrait être spécifié. De l'avis de sa délégation, le nombre de ces bureaux devrait être limité à deux au maximum.

3.28 Répondant à une question du Président, le délégué du Mexique dit qu'il ne peut pas accepter l'insertion des termes "un ou deux" avant les mots "bureaux pilotes" dans le texte qu'il a proposé.

3.29 Le délégué du Pérou appuie l'amendement du Mexique.

3.30 L'amendement du Mexique est approuvé par 43 voix contre 35 et 2 abstentions.

3.31 Le délégué du Venezuela, appuyé par le délégué du Mexique, propose que la phrase "l'intérêt pour l'Union" figurant dans le premier paragraphe introductif soit remplacée par "l'importance pour les Membres de l'Union".

3.32 Cette proposition est rejetée par 34 voix contre 30 et 12 abstentions.

3.33 Le Président appelle l'attention sur la proposition du délégué des Pays-Bas aux termes de laquelle le mot "probable" devrait être inséré après le mot "intérêt" dans le premier paragraphe introductif.

3.34 Cette proposition est adoptée.

3.35 La projet de Résolution tel qu'amendé, est approuvé.

3.36 Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation réserve sa position sur l'action proposée dans le projet de Résolution qui vient d'être approuvé par la Commission, car il n'est pas possible de savoir au stade actuel quelles en seront les répercussions financières.

3.37 Le délégué de l'U.R.S.S., expliquant son vote, dit que la décision de la Commission est par trop hâtive et prématurée. Les déclarations du Secrétaire général ont convaincu sa délégation que la question mérite d'être étudiée plus à loisir. Au stade actuel, il n'est pas certain que le niveau ou l'efficacité des activités de l'Union seraient améliorés par la création de bureaux régionaux. Tout en comprenant les raisons pour lesquelles les pays en voie de développement ont voté en faveur du projet de Résolution et bien qu'il considère comme probable que ces bureaux pourront effectuer un travail utile, il constate que maintes questions restent encore sans réponse. En tant que membre du Conseil d'administration, l'U.R.S.S. continuera à étudier avec assiduité le projet de Résolution; toutefois, si son pays aboutissait à la conclusion que les bureaux en question ne sont pas utiles ou opportuns, il serait contraint de s'opposer à leur création.

3.38 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que son pays a un budget spécial pour les télécommunications. L'assistance en matière de coopération technique ne peut être financée sur ce budget, mais est assurée par des fonds inscrits au budget national régulier et fournie principalement par l'intermédiaire du P.N.U.D. C'est pourquoi sa délégation se réserve le droit d'étudier les répercussions du projet de Résolution qui vient d'être approuvé par la Commission.

3.39 Le délégué des Etats-Unis constate que les vues contraires de son Gouvernement ont été exposées au cours des débats sur le projet de Résolution concernant les bureaux régionaux pour la coopération technique. Aussi n'est-il pas nécessaire de revenir sur ce point. Toutefois, étant donné les circonstances, les Etats-Unis doivent réserver leur position sur le projet de Résolution tel qu'il a été adopté par la Commission 6 et conserver leur liberté d'action en ce qui concerne son application. Cette réserve est nécessaire, particulièrement parce qu'il est souhaitable de laisser toute latitude au Conseil d'administration sur la question de savoir comment il compte définir le principe de la création de bureaux régionaux sans porter atteinte à la politique générale établie sur des bases saines, qui consiste à faire confiance au P.N.U.D. comme source unique des crédits d'assistance technique.

3.40 Le délégué de l'Australie réserve également la position de sa délégation à l'égard du projet de Résolution, qui n'a pas été établi à partir d'une base saine et qui devrait faire l'objet d'un examen très attentif de la part du Conseil d'administration.

3.41 Le délégué de la Belgique s'associe aux remarques du délégué de la République Fédérale d'Allemagne et formule des réserves sur le projet de Résolution.

3.42 Le délégué de la Pologne déclare que sa délégation s'est opposée au projet de Résolution parce qu'elle n'est pas convaincue que les bureaux régionaux pour la coopération technique soient le meilleur moyen d'atteindre les buts désirés, ni qu'ils soient bénéfiques pour les pays en voie de développement. Il souligne que la question devra faire l'objet d'un examen plus approfondi.

3.43 Les délégués de la Nouvelle-Zélande, de la France et de l'Italie réservent également la position de leurs délégations sur le projet de Résolution.

3.44 Le délégué de l'Irlande déclare que la Commission n'est pas habilitée à prendre une décision finale sur quelque question que ce soit. Comme le projet de Résolution sera soumis à la Conférence réunie en séance plénière pour examen, il n'estime pas nécessaire, quant à lui, de réserver sa position au stade actuel.

4. Application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement (Documents Nos DT/60 et 200)

4.1 Le Président invite les délégués à faire connaître leur opinion sur le projet de Résolution contenu dans le Document No DT/60.

4.2 Le délégué de la France propose que le terme "technologie" apparaissant dans le titre soit remplacé par le mot "technique".

4.3 Il en est ainsi décidé.

4.4 Le délégué du Liban considère que la Commission 9 devrait être invitée à modifier la rédaction du premier paragraphe introductif de façon qu'il soit parfaitement clair que le Conseil économique et social auquel il est fait allusion est bien l'institution des Nations Unies.

4.5 Le Président déclare que les remarques des orateurs précédents seront soumises à l'attention de la Commission 9.

4.6 Le délégué du Malawi présente le Document No 200 et son annexe, qui contient un paragraphe dont l'inclusion est proposée dans le projet de Résolution en discussion.

4.7 Le délégué du Népal s'associe aux opinions exposées dans le Document N° 200 et appuie la proposition du Malawi tendant à ce que le texte contenu dans l'annexe soit incorporé dans le projet de Résolution.

4.8 Le délégué de la Tanzanie fait la déclaration suivante :

"Merci, Monsieur le Président,

L'idée d'introduire des stations terriennes munies d'antennes de faibles dimensions n'est pas dépourvue d'intérêt, bien que nous ne pensions pas qu'elle constitue dans la plupart des cas la meilleure solution de rechange pour donner satisfaction aux besoins des petits pays dans le domaine des émissions à large bande.

Il faut que chaque pays passe en revue ses propres besoins, étudie les autres solutions possibles et adopte le système le plus approprié et le plus économique.

Un certain nombre de pays d'Afrique possèdent déjà des stations terriennes et la création de nouvelles stations est envisagée. Avec l'achèvement du Projet de réseau panafricain des télécommunications, certains de ces pays qui ne disposent pas de stations terriennes pourront obtenir des moyens de transit par l'intermédiaire de stations terriennes de type classique situées dans des pays voisins. Cela évitera de recourir à des stations munies d'antennes de faibles dimensions. A titre d'exemple, le Malawi pourrait utiliser la Zambie et l'Afrique orientale.

En discutant cette question, il est important de garder présente à l'esprit la nécessité de l'envisager sous l'aspect régional, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, qui pourraient alors mettre leurs ressources en commun.

Dans la mesure où l'Ouganda et la Tanzanie sont intéressés, nous avons déjà déclaré à cette Conférence que les services de télécommunications des trois Etats partenaires (y compris le Kenya) sont exploités en commun et que l'Afrique orientale possède déjà une station terrienne. Notre intention n'est pas, par conséquent, de participer à un programme tel que celui qui est actuellement préconisé et je demanderai que les noms de l'Ouganda et de la Tanzanie soient biffés du texte et que le premier paragraphe soit modifié en conséquence.

Merci, Monsieur le Président".

4.9 Le Président demande s'il existe une objection quelconque à l'insertion du texte apparaissant dans l'annexe au Document No 200 entre le deuxième paragraphe introductif et le premier paragraphe du dispositif du projet de Résolution contenu dans le Document No DT/60.

4.10 Il n'y a aucune objection.

4.11 Le projet de Résolution, tel qu'amendé, est approuvé.

La séance est levée à 12 h 50.

Le Secrétaire :

H. RUUD

Le Président :

M. BENABDELLAH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 373-F
6 novembre 1973
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU
DE LA
13^{ème} SEANCE DE LA COMMISSION 6

(Ce corrigendum ne concerne pas le texte français)



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 373-F
22 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU
DE LA
13ème SEANCE DE LA COMMISSION 6
(COOPERATION TECHNIQUE)
Mardi 16 octobre 1973 à 9 h 40

Président : M. M. BENABDELLAH (Maroc)

Vice-Président : M. L. DVORACEK (Tchécoslovaquie)

Sujets traités :

Document N° :

- | | |
|--|------------------------|
| 1. Mesures permettant de faciliter la participation des pays en voie de développement aux réunions des Commissions d'études des C.C.I. | 199 |
| 2. Cycles d'études | DT/45(Rev.) |
| 3. Ressources financières supplémentaires pour les activités de Coopération technique de l'Union | 7, 82, 89 et 103(Rev.) |



1. Mesures permettant de faciliter la participation des pays nouveaux ou en voie de développement aux réunions des Commissions d'études des C.C.I. (Document N° 199)

1.1 Le délégué du Mexique présente le projet de proposition de sa délégation (Document N° 199).

1.2 Le Directeur du C.C.I.T.T. partage l'avis, émis dans la proposition du Mexique, qu'il convient de faciliter par tous les moyens possibles la participation aux réunions des Commissions d'études des C.C.I. C'est à cette fin que la Vème Assemblée plénière du C.C.I.T.T. a recommandé de grouper ces réunions et que le calendrier des réunions à tenir en 1974 a été, dans la mesure de possible, établi conformément à cette recommandation. Le Directeur du C.C.I.T.T. fait bon accueil aux invitations à tenir des réunions hors de Genève, mais celles-ci ne peuvent être acceptées que si elles répondent à certaines exigences financières. Le problème est donc essentiellement d'ordre financier et il faut trouver une solution de compromis tenant compte à la fois de la nécessité de trouver les crédits requis et de celle d'intéresser le plus grand nombre possible de Membres aux réunions des Commissions d'études.

1.3 Le Directeur du C.C.I.R. n'a que peu à ajouter à ce que vient de dire le Directeur du C.C.I.T.T., car les méthodes de travail des deux C.C.I. sont très semblables. Les réunions des Commissions d'études du C.C.I.R. sont également groupées dans toute la mesure possible. Depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires, les réunions tenues hors de Genève ont fait partie de deux groupes; il arrive souvent, cependant, que les incidences financières de ce genre de réunions rendent difficile à un pays de se proposer à les accueillir. L'idée de répartir dans différentes parties du monde les travaux des Commissions d'études est certes excellente, pour autant qu'on puisse résoudre les problèmes financiers que cela poserait.

1.4 Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il n'est en mesure, à ce stade de la discussion, ni d'appuyer ni de rejeter la proposition mexicaine. Il fait observer que quel que soit le lieu où se tient une réunion, il y a toujours des pays pour lesquels il est difficile d'y participer. Se référant au point 3 du Document N° 199, il déclare que dans son pays, il n'y a que peu ou pas de rapport entre les exploitations privées participant à ces réunions et les organismes ou entreprises s'occupant de la fabrication et de la vente de matériel.

1.5 Au sujet du projet de résolution figurant en annexe au Document No 199, il estime que les mots "gouvernement invitant", dans le texte des deux alinéas du dispositif de cette résolution, devraient être remplacés - par exemple - par les termes "administration invitante", ou par les mots "l'invitant", étant donné que les invitations émanent parfois d'exploitations privées reconnues.

1.6 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'au stade actuel des débats, il ne peut pas prendre position sur la proposition mexicaine, car les répercussions financières de cette proposition sont inconnues. A son avis, la proposition devrait être renvoyée soit à la Commission 4, soit directement à l'Assemblée plénière.

1.7 Le délégué de l'Indonésie appuie la proposition du Mexique.

1.8 Le Président dit que la proposition mexicaine semble différer des dispositions de la Résolution No 19 de Montreux en ceci seulement qu'elle prévoit que le gouvernement invitant doit prendre à sa charge la totalité des dépenses supplémentaires occasionnées par des réunions de conférences mondiales et d'assemblées plénières des C.C.I. tenues hors de Genève. Du point de vue financier, la proposition mexicaine est plus économique que la Résolution No 19. En conséquence, il ne voit pas pour quelle raison la Commission n'accepterait pas la proposition mexicaine, qu'elle renverrait ensuite à la Commission 4 pour examen des incidences financières qu'elle comporte.

1.9 Le délégué de l'Australie dit qu'il ne s'oppose pas à la proposition du Mexique quand bien même il préférerait maintenir la référence aux réunions de caractère régional que contient la Résolution No 19. Cependant, il estime que la Commission 4 devrait être consultée au sujet des conséquences financières avant que la Commission ne se prononce.

1.10 Le délégué du Kenya dit ne pas pouvoir soutenir la proposition du Mexique, car la Conférence de plénipotentiaires devrait viser à encourager la tenue d'un plus grand nombre de réunions en dehors du siège; en outre, l'adoption de la proposition imposerait une charge financière accrue aux pays désireux d'accueillir des conférences mondiales.

1.11 Le délégué du Mexique fait remarquer que le point 1 de la partie commençant par le mot "décide" du projet de résolution annexé au Document N° 199 ne fait que confirmer par écrit la pratique effectivement suivie en matière de conférences mondiales du genre de la présente. Il souscrit aux observations du Président et ajoute qu'il ne voit aucune objection à ce que la proposition soit soumise à la Commission 4, ou directement à la Conférence réunie en séance plénière. A propos des remarques du délégué des Etats-Unis, il convient que des difficultés se présenteront toujours pour certains pays, quel que soit le lieu choisi pour telle ou telle réunion; cependant, il ne lui paraît pas équitable que ces difficultés soient toujours éprouvées par les mêmes pays, comme c'est le cas actuellement.

1.12 Le délégué du Malawi pense, comme ses collègues de l'U.R.S.S. et de l'Australie, que l'on ne sait rien, pour le moment, des conséquences financières que pourrait avoir l'adoption de la proposition. Lorsque toutes les données nécessaires seront disponibles, sa délégation se prononcera en faveur du moyen le plus économique de tenir des conférences et des

1.13 D'après le Président, il semble que l'on soit d'accord pour penser que la proposition du Mexique ne diffère pas sensiblement des dispositions en vigueur. Il suggère que la Commission exprime une opinion favorable au sujet de cette proposition et qu'elle la soumette à la Commission 4, en demandant à celle-ci de l'examiner avec bienveillance.

1.14 Il en est ainsi décidé.

2. • Cycles d'études (Document N° DT/45(Rév.))

2.1 Le délégué de la France, parlant en qualité de Président du Groupe spécial que la Commission a créé le 11 octobre 1973, présente le projet de résolution faisant l'objet du Document Document N° DT/45(Rév.). Le Groupe de travail spécial a tenté de réaliser un compromis entre le texte contenu dans le Document N° DT/45, la Résolution de Montreux N° 34 et les vues exprimées pendant les débats de la Commission.

2.2 Il signale que les crochets figurant au point a) de la première partie du préambule du projet de résolution doivent être supprimés.

2.3 Le délégué du Lesotho, se référant à la section intitulée "invite instamment les administrations", fait savoir que sa délégation préférerait le libellé employé dans la partie correspondante du projet antérieur (Document N° DT/45).

- 2.4 Le délégué de l'Iran partage cette opinion.
- 2.5 Après un échange de vues, auquel ont participé les délégués de la France, du Lesotho et du Royaume-Uni, le délégué du Lesotho demande que la Commission 9 adapte le libellé du texte de la partie du point b) commençant par les mots : "remercie les administrations", qui traite de la fourniture de conférenciers ou d'animateurs qualifiés, de manière à tenir compte non seulement du passé, mais aussi de l'avenir.
- 2.6 Le Président indique que les remarques du délégué du Lesotho seront portées à la connaissance de la Commission 9.
- 2.7 Le délégué de l'U.R.S.S. propose que le mot "lui-même" soit supprimé au point 3 du dispositif.
- 2.8 Il en est ainsi décidé.
- 2.9 Le délégué du Royaume-Uni, propose d'apporter au point 6 une modification de forme qui ne concerne que le texte anglais.
- 2.10 Il en est ainsi décidé.
- 2.11 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait remarquer, à propos du dernier paragraphe du projet, que les cycles d'études pourraient être financés par le budget ordinaire de l'Union, par le P.N.U.D. ou par des fonds provenant d'autres sources. A son avis, il serait opportun de modifier le texte correspondant afin de mentionner expressément toutes les sources de financement possibles.
- 2.12 Après une discussion à laquelle ont participé les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, du Congo et de la France, le délégué du Royaume-Uni suggère l'insertion du mot "appropriés" après le mot "crédits" à l'avant-dernière ligne du projet.
- 2.13 Il en est ainsi décidé.
- 2.14 Le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

3. Ressources financières supplémentaires pour les activités de coopération technique (Documents N°s 7, 82, 89 et 103(Rév.))

3.1 Le Secrétaire, présentant le Document N° 82, relève que l'UNESCO estime que la participation de l'U.I.T. à ses missions d'enquête a été entravée, dans le passé, par un manque de souplesse financière de la part de l'Union, qui pourrait s'associer de façon plus efficace aux travaux des équipes interdisciplinaires si elle disposait de crédits budgétaires à cet effet.

3.2 Le délégué du Népal, présentant le Document N° 89, fait valoir que l'objet de celui-ci est de créer, à des fins de coopération technique, un fonds d'urgence, alimenté par des contributions volontaires. Ce fonds, devant être géré par le Secrétaire général conformément à un règlement approuvé, ne serait pas une innovation, étant donné que d'autres organisations internationales ont déjà créé des institutions de ce genre pour être en mesure d'accorder une assistance rapide pouvant ne pas être obtenue par l'intermédiaire du P.N.U.D. Les pays en voie de développement ont souvent besoin, afin d'achever l'exécution de projets qui ne peuvent attendre, de l'aide d'urgence d'experts pour lesquels l'U.I.T. ne dispose pas actuellement de ressources financières.

3.3 Le délégué du Sultanat d'Oman déclare, en présentant le Document N° 103(Rév.), que sa délégation est convaincue que les activités du Département de la coopération technique représentent une partie essentielle de l'oeuvre de l'Union. L'octroi des fonds nécessaires par l'intermédiaire du P.N.U.D. n'est pas suffisamment rapide dans les cas où une assistance se révèle urgente. L'idée dont s'inspire la proposition de sa délégation est que l'Union puisse jouer son rôle important dans le domaine de la coopération technique en consacrant une part accrue de son budget ordinaire au département compétent, de façon à pouvoir répondre aux demandes pressantes d'assistance sans avoir à attendre de résultats des longues démarches qui sont nécessaires pour obtenir des fonds du P.N.U.D. Une combinaison de contributions volontaires, de fonds du P.N.U.D. et d'une partie appréciable des ressources prévues par le budget ordinaire permettrait de développer et d'améliorer les activités de l'Union en matière de coopération technique. Sa délégation espère que la Conférence adoptera la proposition qu'il a présentée dans ce sens ou un autre texte analogue.

3.4 Le Secrétaire général confirme que de longues démarches sont nécessaires pour obtenir des fonds du P.N.U.D. : chaque projet doit tout d'abord être approuvé par le pays intéressé, puis recevoir une certaine priorité et, enfin, être soumis à l'U.I.T. pour exécution. Les fonds immédiatement disponibles sont généralement attribués, par certains pays, à d'autres secteurs, de sorte qu'il ne reste pas grand-chose, sinon rien, pour les projets urgents relevant du domaine des télécommunications. Souvent, on nous demande d'urgence d'accorder des bourses supplémentaires ou d'accroître l'effectif du personnel destiné à des missions. Des fonctionnaires de l'U.I.T. ou des experts du C.C.I.T.T. ou de l'I.F.R.B. sont parfois détachés pour de brèves missions, celles-ci ne pouvant dépasser quelques jours en raison des exigences de leur travail normal. Dans certains cas également, on nous demande d'urgence de fournir des experts pour donner des conseils sur des offres reçues en vue de l'exécution de projets ou pour procéder à des études de caractère administratif ou financier.

3.5 Il n'existe pas au titre du budget ordinaire de fonds pour accéder aux demandes urgentes en question, et il va de soi que toute augmentation du budget se traduirait par un accroissement des contributions. On pourrait donc envisager, à titre de solution de rechange, de créer, au sein de l'U.I.T., un fonds d'urgence spécial, alimenté par des contributions volontaires, en espèces ou en nature, solution qui serait préférable au système de l'assistance bilatérale directe.

3.6 Le délégué de la Tanzanie fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

La délégation de la Tanzanie tient à exprimer sa profonde gratitude pour l'assistance que le P.N.U.D. a dispensée, par le truchement du programme de coopération technique de l'U.I.T., à la Communauté de l'Afrique orientale.

Nous tenons également à remercier très sincèrement les pays Membres de l'U.I.T. qui nous ont accordé leur aide généreuse, sous une forme ou sous une autre, en vertu d'**arrangements bilatéraux**. Nos remerciements vont aussi à la Banque mondiale, dont les prêts ont permis de financer la plus grande partie de notre développement. Ces prêts, ainsi que les diverses formes d'assistance technique dont nous avons bénéficié, ont contribué dans une large mesure à la rapide expansion, à l'amélioration et à la modernisation, non seulement de nos réseaux nationaux, mais aussi de nos liaisons internationales. De même, l'aide ainsi reçue a été profitable pour la formation du personnel à tous les niveaux.

Monsieur le Président, malgré ces progrès encourageants, il reste beaucoup à faire pour essayer de répondre à la demande sans cesse croissante de services téléphoniques dans les zones urbaines, et aussi pour étendre les services de télécommunications aux régions rurales, dans lesquelles vit 95 % de notre population.

Point n'est besoin de dire, Monsieur le Président, qu'une aussi grande expansion de notre réseau téléphonique appelle inévitablement un accroissement correspondant du nombre de techniciens qualifiés, non seulement pour raccorder davantage d'abonnés, mais aussi pour entretenir les installations de manière efficaces, afin de fournir et de maintenir des prestations de qualité acceptable.

Je suis heureux de pouvoir déclarer, Monsieur le Président, que notre programme septennal de développement, mis en route cette année, prévoit précisément de répondre à tous ces besoins.

En ce qui concerne la formation, nous avons atteint un stade avancé dans l'établissement de plans visant à développer et à transformer nos trois écoles nationales spécialisées. L'Ecole centrale de formation deviendra un établissement multinational chargé de former des techniciens de niveau élevé non seulement pour la communauté, mais aussi pour d'autres pays anglophones voisins.

Monsieur le Président, cette entreprise n'aurait pas été possible sans l'assistance que nous avons reçue du P.N.U.D. par l'intermédiaire de l'U.I.T. et de l'U.P.U. Je voudrais en la circonstance exprimer notre gratitude au Secrétaire général de l'U.I.T., qui a bien voulu libérer des responsabilités qu'il exerçait au Siège l'ancien chef de la section africaine du Département de la Coopération technique - M. Alan Brooks, personnalité bien connue dans les milieux de l'Union - afin d'assumer la charge de directeur de projet en Afrique orientale.

Nous avons beaucoup d'admiration et de respect pour M. Brooks, qui a déjà soumis le texte définitif de son rapport sur le projet envisagé, pour examen et approbation par les autorités compétentes, avant que l'exécution de celui-ci puisse être entreprise, bientôt nous l'espérons.

Dans le domaine international, des études préliminaires sur les investissements à prévoir dans le secteur oriental du réseau panafricain de télécommunications ont été terminées et, comme vous le savez sans doute, Monsieur le Président, une réunion portant sur l'exécution du projet s'est tenue à Addis-Abéba en octobre/novembre 1972. Certaines décisions ont été prises, et des résolutions adoptées, en vue d'en hâter la réalisation. Pour ce qui est de la Communauté de l'Afrique orientale, les fonds pour les deux étapes de la construction du tronçon d'artère qui nous incombe ont été obtenus et les travaux seront exécutés pendant la période du plan en cours.

Nous poursuivrons nos efforts pour obtenir des fonds supplémentaires, afin que les autres tronçons puissent également être construits durant la période en question.

Monsieur le Président, j'ai fait ces quelques remarques pour montrer l'importance des deux grands projets que notre administration s'apprête à réaliser grâce aux fonds qui seront mis à sa disposition au titre du programme de coopération technique de l'U.I.T., mais aussi pour marquer tout le prix que nous attachons, nous autres pays de la Communauté de l'Afrique orientale, à la coopération technique en faveur du développement de nos télécommunications, notamment dans le domaine de la formation professionnelle.

Mais nous croyons que l'assistance technique doit être axée sur la formation d'homologues dans les pays bénéficiaires, de façon qu'ils puissent un jour gérer eux-mêmes leurs réseaux de télécommunications sans dépendre du concours d'étrangers. L'assistance technique devrait viser à rendre indépendants, en matière de main d'oeuvre qualifiée, les pays en voie de développement; il faudrait en outre qu'elle soit donnée en ayant à coeur de favoriser l'égalité et l'harmonie entre nations. Les nobles objectifs de la coopération technique et les buts de l'U.I.T. ne seraient pas pleinement atteints si les pays en voie de développement devaient dépendre indéfiniment du concours d'experts étrangers. C'est pourquoi nous avons tous - et je pense que cela vaut notamment pour les pays ayant atteint un degré avancé de développement - le devoir d'utiliser, en tant que Membres de l'U.I.T. et de la communauté mondiale, tous les moyens raisonnables dont nous disposons pour hâter la réalisation de ces objectifs et de ces buts.

J'aborderai maintenant le coeur du sujet, à savoir l'obtention de ressources financières supplémentaires pour les activités de coopération technique. Il est hors de doute que, si l'on veut que celle-ci continue à jouer son rôle utile et à prendre une ampleur beaucoup plus grande, des ressources additionnelles doivent absolument être trouvées. L'expérience a montré que nous ne saurions tabler outre mesure sur les seuls fonds dégagés par le P.N.U.D., car il est bien connu que, d'une manière générale, les gouvernements accordent une priorité accrue à d'autres projets que ceux qui concernent les télécommunications.

Aux yeux de ma délégation, par conséquent, l'U.I.T. devrait établir son propre fonds spécial, alimenté par des contributions volontaires des Membres, afin de financer un programme d'assistance technique, en plus, naturellement, des fonds provenant du P.N.U.D.

Pour cette raison, ma délégation appuie le projet de résolution du Népal et du Sri Lanka, tel qu'il figure dans le Document No 89.

Etant donné que l'U.P.U. a été à même de créer un fonds de ce genre, nous ne voyons pas pourquoi l'U.I.T. serait incapable d'en faire autant. Dans un esprit de coopération et de compréhension internationales, mais aussi dans l'intérêt d'un réseau mondial de télécommunications vraiment efficace, ma délégation invite toutes les autres délégations ici présentes à soutenir le projet de résolution présenté par le Népal et le Sri Lanka en vue de la création d'un fonds spécial alimenté par des contributions volontaires.

Merci, Monsieur le Président."

3.7 De l'avis du délégué du Mexique, aucun des trois moyens envisagés ne saurait, à lui seul, apporter une solution au problème. Nombreux sont les appels faits aux ressources de plus en plus limitées du P.N.U.D. Bien que l'U.I.T. offre elle-même certains services au titre de l'assistance technique, elle n'a pas de programme distinct en la matière et toute augmentation des crédits dans le cadre du budget ordinaire se traduirait par une élévation du barème des contributions. L'idée de recourir à des prestations volontaires est certainement bonne, à condition que les ressources ainsi obtenues soient attribuées à bon escient. Il serait peut-être indiqué d'instituer un groupe de travail chargé de rédiger un nouveau projet de résolution qui combinerait les propositions contenues dans les Documents No 82, No 89 et No 103, compte tenu des besoins des pays en voie de développement dans tous les domaines et de la nécessité d'utiliser rationnellement les sommes disponibles.

3.8 Le délégué du Maroc appuie la proposition tendant à créer un fonds spécial, alimenté par des contributions volontaires, analogue à celui qui a été établi par l'U.P.U. Une résolution s'inspirant du projet contenu dans le Document No 89 servirait les intérêts de l'Union dans le domaine de la coopération technique.

3.9 Le délégué des Pays-Bas indique que son pays, qui fournit une assistance au développement par l'intermédiaire des Nations Unies et aussi en vertu de certains accords bilatéraux, aura de la peine à accepter l'idée de la création d'un fonds spécial. L'Administration des P.T.T., à laquelle il incombe de payer la contribution au budget ordinaire de l'U.I.T., est censée fonctionner sans viser aucun but lucratif, de sorte qu'elle ne dispose pas de fonds pour d'autres formes d'assistance. Sa délégation sera obligée de mettre la question à l'étude à son retour aux Pays-Bas.

3.10 Le délégué du Lesotho, qui associe sa délégation aux remerciements adressés par le délégué de la Tanzanie à l'U.I.T. et au P.N.U.D., exprime également sa gratitude aux gouvernements de la Suède et du Royaume-Uni pour leur aide au développement des télécommunications. En tant que pays ayant accédé à l'indépendance à une date relativement récente, le Lesotho a besoin de prestations supplémentaires, notamment dans le domaine de la formation professionnelle; il s'intéresse également aux missions à court terme, à l'envoi d'experts et à la fourniture de matériel destiné à la formation. Il est indispensable de trouver d'autres ressources que celles qui proviennent du P.N.U.D. C'est pourquoi sa délégation soutient la proposition tendant à créer un fonds spécial, de même que celle qui vise à attribuer une partie du budget ordinaire aux activités de coopération technique.

Il suggère la rédaction d'un nouveau projet de résolution prévoyant des mesures spéciales en faveur des pays du tiers monde qui sont le moins développés.

3.11 Le Président pense que la Commission devrait limiter le présent débat à la question à l'étude. Un projet de résolution sur le sujet qui vient d'être mentionné pourrait, si on le désire, être soumis plus tard.

3.12 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne estime que, pour rendre leur utilisation aussi efficace que possible et pour éviter la création de nouveaux services administratifs, les ressources financières affectées à la coopération technique par les Nations Unies et les institutions spécialisées devraient être centralisées par le P.N.U.D. La contribution de son pays au P.N.U.D. pendant l'année en cours a atteint 20 millions de dollars. Il appartient aux pays bénéficiaires de réserver, dans leurs plans de développement financés par le P.N.U.D., une part judicieuse aux projets concernant les télécommunications.

3.13 Conscient du fait que des situations imprévisibles peuvent exiger une assistance urgente, son gouvernement est toutefois prêt à dégager des fonds pour financer des projets particulièrement utiles, par exemple s'il s'agit de fournir rapidement des experts ou de contribuer à la réalisation du réseau panafricain de télécommunications. Il participe d'ailleurs depuis quelque temps à des actions analogues en collaboration avec d'autres institutions spécialisées, telles que l'UNESCO et l'O.I.T., et il serait disposé à signer avec l'U.I.T. un accord général du type proposé par le Népal et le Sri Lanka (Document N° 89).

La séance est levée à 12 h 45.

Le Secrétaire :
H. RUUD

Le Président :
M. BENABDELLAH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 374-F
6 novembre 1973
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

14ème SEANCE DE LA COMMISSION 6

Apporter au paragraphe 1.4 (page 3) les modifications suivantes :

1) A partir de la 3ème ligne, lire comme suit :

"... partie d'un seul budget administré par un service gouvernemental séparé. La politique suivie par le Royaume-Uni consiste à aiguiller l'aide multilatérale accordée par le P.N.U.D. de manière telle que les gouvernements des pays bénéficiaires puissent décider eux-mêmes des secteurs de l'économie dans lesquels"

2) A la 10ème ligne, remplacer "il devrait appartenir au Conseil d'administration" par "il incomberait au Conseil d'administration".



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 374-F
22 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU
DE LA
14ème SEANCE DE LA COMMISSION 6
(COOPERATION TECHNIQUE)

Mardi 16 octobre 1973, à 15 h 30

Président : M. M. BENABDELLAH (Maroc)

Vice-Président : M. L. DVORACEK (Tchécoslovaquie)

Sujet traité :

Ressources supplémentaires pour les
activités de la coopération technique

Document N°

7, 89, 103(Rév.)



Ressources supplémentaires pour les activités de la coopération technique (Documents N°s 7, 89, 103(Rév.))

1.1 Le Président rappelle brièvement que, au cours de sa séance précédente, la Commission a abordé le problème de la création éventuelle d'un fonds spécial pour les besoins de l'assistance technique.

1.2 Le délégué de la République Populaire Hongroise indique que son pays contribue au P.N.U.D. qui établit ses programmes d'assistance conformément aux besoins et aux désirs des pays intéressés. Aussi la Hongrie juge-t-elle préférable d'utiliser à des fins d'assistance technique uniquement les moyens mis à disposition par les Nations Unies et que le P.N.U.D. se charge de répartir de la meilleure façon possible.

1.3 Le délégué du Liban est favorable, quant à lui, à la création d'un fonds spécial ainsi qu'à l'idée émise lors de la séance précédente par le délégué du Mexique au sujet de la fusion des propositions présentées d'une part par le Népal et Sri Lanka (Document N° 89) et, d'autre part, par le Sultanat d'Oman (Document N° 103(Rév.)), ce qui reviendrait à disposer d'un fonds alimenté tant par des contributions volontaires que par une fraction du budget de l'U.I.T. L'orateur estime que les Membres ayant des ressources suffisantes pourraient faire un effort pour le bien des pays en voie de développement et dont les moyens de télécommunication doivent être à la fois étendus et améliorés. En ce qui concerne le financement du fonds, il pense qu'il devrait être assuré grâce à des sources variées, par exemple :

- a) majoration des parts contributives des Membres de l'Union de 2 %,
- b) contribution spéciale de 1 % de l'aide multilatérale fournie par le P.N.U.D.,
- c) contributions volontaires des pays et d'autres organismes ou firmes intéressés,
- d) économies éventuelles réalisées par l'U.I.T. au titre de diverses rubriques,
- e) toutes autres contributions pouvant servir à alimenter le fonds.

On pourrait laisser également aux pays toute liberté pour allouer des capitaux en faveur d'une région donnée. De plus, il serait souhaitable de publier chaque année, à l'intention des pays Membres, des renseignements relatifs au fonctionnement du fonds, à sa gestion, aux contributions des pays donateurs et à l'affectation de celles-ci aux pays bénéficiaires. Le délégué du Liban fait ressortir l'intérêt qu'offrirait l'existence de plusieurs sources de financement en dehors des crédits alloués par le P.N.U.D.

1.4 Le délégué du Royaume-Uni met l'accent sur le fait que, dans son pays, les sommes versées pour l'assistance technique font partie d'un seul budget administré par un service gouvernemental et que ces sommes sont affectées, par l'intermédiaire du P.N.U.D., aux pays intéressés qui décident eux-mêmes de la priorité à accorder aux divers domaines dans lesquels il nécessitent une assistance. Le Royaume-Uni ne pourrait pas s'engager à participer en outre à un fonds alimenté par des contributions volontaires et dont la gestion entraînerait sans doute des frais supplémentaires. L'orateur estime en tout cas que, si ce fonds était constitué, il devrait appartenir au Conseil d'administration d'en étudier toutes les incidences et d'élaborer des règles administratives pertinentes pour s'assurer que les pays ayant le plus besoin de recevoir une assistance seraient bien ceux qui retireraient les plus grands avantages.

1.5 Le délégué du Japon partage les vues des délégués de la Hongrie et du Royaume-Uni. Selon lui, le financement des activités de coopération technique doit être envisagé dans le contexte de l'aide multilatérale accordée par le P.N.U.D. Il cite le Rapport Jackson qui a stigmatisé la politique d'autonomie suivie par diverses institutions spécialisées et tient pour sa part que la création d'un fonds spécial irait à l'encontre du système adopté par le P.N.U.D.

1.6 Le Secrétaire général explique que c'est en effet sur le Rapport Jackson que le P.N.U.D. a fondé sa nouvelle politique en matière de coopération technique. Il affirme également qu'il faut éviter toute dispersion des efforts tendant à fournir aux pays en voie de développement l'assistance dont ils ont besoin. La proposition du délégué du Liban portant sur des sources de financement variées irait, lui semble-t-il, à l'encontre des directives générales adoptées par le P.N.U.D. et définies par les pays intéressés eux-mêmes. En revanche, et tout en respectant ces directives, on pourrait faire en sorte que l'Union dispose d'une somme d'appoint dont la gestion serait confiée au Secrétaire général sous le contrôle du Conseil d'administration et qui pourrait servir à satisfaire rapidement des besoins urgents et restreints, par exemple : octroi de quelques bourses, fourniture de services d'experts pendant une courte période, etc.

1.7 Au cours du long débat auquel donne lieu l'idée de la création d'un fonds spécial ou fonds d'urgence qui serait alimenté soit par des contributions volontaires des pays, soit à l'aide d'une fraction du budget de l'U.I.T., ou même en recourant à ces deux possibilités, les délégués de l'Irak, de la Somalie, de l'Algérie, de Koweït, de l'Iran, du Nigeria, de L'Ile Maurice, de l'Ethiopie et de la Haute-Volta font valoir que cette source supplémentaire de financement ne pourrait qu'être bénéfique et appuient les suggestions émises par les délégués du Mexique et du Liban.

1.8 Le délégué de la Côte d'Ivoire se rallie aux vues exprimées par le Sultanat d'Oman dans le Document N° 103(Rév.).

1.9 Les délégués de l'Australie, du Canada et de la République Fédérale d'Allemagne donnent leur appui à la proposition présentée par la République Populaire Hongroise dans le Document N° 7.

1.10 En réponse à une demande du délégué de la France, qui partage les vues des délégués de l'Australie et du Royaume-Uni tout en admettant toutefois le bien-fondé de l'exposé du Secrétaire général au sujet des cas où l'assistance revêt un caractère urgent, et qui désirerait recevoir des éclaircissements sur le fonctionnement du fonds d'urgence envisagé et ses modalités d'utilisation, le Secrétaire général explique qu'il ne lui sera pas possible, dans les jours qui suivent, de présenter un document détaillé sur cette question. La gestion du fonds sera toutefois définie par le Conseil d'administration sur la base de la documentation que lui soumettra le Secrétaire général. Celui-ci pense que le fonds devrait être autonome et sans aucun lien avec le budget régulier de l'Union.

1.11 Le délégué des Etats-Unis se range aux côtés des délégués du Royaume-Uni et du Japon et considère que c'est au P.N.U.D. de canaliser les fonds versés au titre de l'assistance technique. C'est pour cette raison que le Gouvernement des Etats-Unis s'oppose à la constitution de fonds supplémentaires d'assistance technique en dehors du P.N.U.D. et qu'il ne pourrait donner son appui à l'établissement, au sein de l'U.I.T., d'un nouveau fonds alimenté par des contributions volontaires. Si un tel fonds était néanmoins créé, les Etats-Unis ne seraient pas en mesure d'y participer. L'orateur ajoute que, en effet, l'affectation d'une partie du budget de l'U.I.T. à des activités de coopération technique soulèverait de très sérieux problèmes pour l'administration de son pays.

1.12 Le délégué de Sri Lanka fait ressortir que les fonds mis à la disposition de l'U.I.T. par le P.N.U.D. ne sont pas suffisants pour répondre à tous les besoins existant en matière de coopération technique et que, de plus, il se présente parfois des cas d'urgence pour lesquels il serait bon que l'Union puisse utiliser des ressources spéciales. L'orateur souligne qu'il est indispensable de promouvoir le développement des réseaux de télécommunications dans leur ensemble et d'améliorer l'infrastructure et les conditions économiques des pays intéressés. Il insiste sur le fait que le fonds envisagé permettrait de donner suite sans délai à certaines demandes urgentes émanant des pays en voie de développement et d'améliorer les moyens de télécommunications auxquels les gouvernements en cause n'attachent pas toujours toute l'importance voulue.

1.13 Le délégué de l'U.R.S.S. relève que son pays fournit une aide sur le plan bilatéral et multilatéral et accorde la plus haute importance à la réalisation des objectifs d'assistance technique qui assureront aux pays concernés l'autonomie politique et économique qu'ils sont en droit d'espérer. L'U.R.S.S. a même proposé à l'Assemblée générale des Nations Unies un accord visant à réduire les budgets militaires des Membres du Conseil de sécurité afin de pouvoir affecter les fonds ainsi obtenus aux programmes d'assistance technique. Elle n'a jamais omis d'insister sur la nécessité de diminuer dans toute la mesure du possible les dépenses relatives à l'administration de ces programmes. L'orateur partage entièrement les vues du délégué de la Hongrie et juge essentiel que toutes les ressources consacrées à l'assistance technique soient concentrées entre les mains d'un seul organisme, à savoir le P.N.U.D.

1.14 Le délégué du Botswana fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

Bien que la question que je désire exposer n'ait pas été évoquée avec force lors de ces derniers débats, je pense néanmoins que je dois préciser notre position en la matière.

Monsieur le Président, notre délégation a suivi attentivement les discussions relatives à un assouplissement de l'utilisation des ressources financières mises à la disposition de l'Union, sous la forme soit d'un compte spécial, soit d'un fonds d'urgence. Si notre sympathie est sans doute acquise à la proposition de créer un fonds, alimenté par des contributions volontaires, destiné à répondre à des cas d'urgence, nous ne devons pas moins, Monsieur le Président, vous faire part de notre préoccupation relativement à toute suggestion selon laquelle " un accroissement continu des unités contributives constituerait la panacée en la matière".

Notre pays, Monsieur le Président, est un pays nouveau, en voie de développement qui, avec les ressources financières dont il dispose, doit faire face à de multiples demandes. Il se trouve d'autre part aux prises avec des phénomènes naturels tels que la sécheresse, qui s'est révélée particulièrement redoutable cette année.

Nous sommes donc obligés, Monsieur le Président, de formuler de nouveau des réserves au sujet de toute suggestion tendant à une nouvelle majoration de l'unité contributive ou à l'adoption de mesures de nature à conduire à ce résultat, ce qui pourrait aboutir à nous placer dans une situation très sérieuse.

Merci, Monsieur le Président."

1.15 Le délégué de l'Argentine est entièrement d'accord avec le délégué de Sri Lanka et annonce que 27 délégations vont présenter en séance plénière un document portant sur l'unité contributive et la création d'un fonds spécial aux fins de la coopération technique.

1.16 Le délégué de l'Irlande se range aux avis exprimés par les délégués du Japon et de la Hongrie ainsi que par le Secrétaire général qui a mis en évidence la nécessité de continuer à se conformer à la politique appliquée par le P.N.U.D. dans le domaine de la coopération technique, politique qui laisse aux pays intéressés le choix des priorités à accorder à tel secteur de leur économie plutôt qu'à tel autre. Par ailleurs, l'orateur s'oppose au prélèvement, sur le budget de l'Union, de sommes qui seraient affectées à un fonds spécial de coopération technique.

1.17 Le délégué du Rwanda fait la déclaration suivante:

"La délégation de la République Rwandaise tient à exprimer ses vives excuses de devoir prendre la parole en ce moment pour dire que son pays se trouve dans la situation des pays les plus pauvres du monde. Le Rwanda manque encore de beaucoup de choses pour pouvoir être compté parmi les pays qui ne souffrent pas de sous-développement à l'heure actuelle. Le handicap du sous-développement place le Rwanda dans des conditions telles qu'il souhaite que les pays les mieux nantis fassent un geste bienveillant en faveur des pays pauvres en créant un fonds spécial volontaire ayant pour but d'activer la coopération technique dans des cas d'urgence. Néanmoins, étant donné que tous les délégués des pays les plus développés s'opposent à une telle action volontaire pour des raisons bien connues, la délégation rwandaise s'interroge quant à l'alimentation de ce compte spécial destiné à assister dans des cas urgents les pays les plus pauvres. Ce fonds volontaire serait-il alimenté par les pays bénéficiant de l'assistance ou ne s'agirait-il en définitive

que de faire figurer dans la Convention des résolutions qui n'auront en réalité aucune application pratique? Etant donné les motifs avancés par les pays qui pourraient financer le fonds dont il est question, la délégation rwandaise ne peut appuyer un projet de résolution qui resterait sans effet".

1.18 Résumant le débat qui vient de se dérouler, le Président indique que les avis des membres de la Commission sont partagés entre ceux qui souhaitent la création d'un fonds d'urgence alimenté à la fois par des contributions volontaires et par une fraction du budget régulier de l'Union, ceux qui, au contraire, désirent que toutes les ressources consacrées à l'assistance technique soient administrées et réparties par le P.N.U.D., ceux qui seraient en faveur d'une solution transactionnelle consistant à créer un fonds d'urgence alimenté seulement par des contributions volontaires et ceux enfin qui ne s'opposent pas réellement à la constitution de ce fonds, mais se réservent le droit de n'y pas participer.

1.19 Après un nouvel échange de vues entre le Président et les délégués du Mali, du Pérou et de l'U.R.S.S., il est convenu que la Commission reviendra sur cette question à sa séance suivante en vue de parvenir à une décision sur la constitution d'un fonds d'urgence pour les besoins de la coopération technique.

La séance est levée à 17 h 45.

Le Secrétaire :
H. RUUD

Le Président :
M. BENABDELLAH

COMMISSION 7

✓
COMPTE RENDU

DE LA

16ème SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Vendredi 12 octobre 1973, à 9 h 35

Président : M. Evan SAWKINS (Australie)

Vice-Président : M. L. KATONA KIS
(République Populaire Hongroise)

Sujets traités

Document No

- | | |
|---|--|
| 1. Rapports des groupes de rédaction | DT/59, DT/61, DT/63 |
| 2. Chapitre 1 - Conférence de pléni-
potentiaires, numéros 202 à 206 | DT/48 |
| 3. Chapitre 2 - Conférences
administratives, numéros 207 à 227 | 9, 10, 12, 15, 24, 30,
37, 43, 70 |
| 4. Chapitre 3 - Conseil d'adminis-
tration, numéros 228 à 262 | 7, 8, 12, 15, 21, 24,
29, 37, 41, 43, 44, 47,
64, 70, 160, DT/62 |

1. Rapports des groupes de rédaction (Documents N^{os} DT/59, DT/61 et DT/63)

1.1 Le Président invite les participants à faire part à la Commission des observations que suscite éventuellement le projet de révision des dispositions relatives à la succession en cas de vacance de l'emploi de secrétaire général et/ou de vice-secrétaire général. Ce projet, publié dans le Document No DT/59, a été établi par le groupe de travail présidé par le délégué des Etats-Unis.

1.2 Le délégué des Etats-Unis présente le Document No DT/59.

1.3 Pour donner suite à une suggestion du délégué de l'Australie, le délégué des Etats-Unis propose de remplacer, au numéro 64b, "le plus ancien des directeurs des Comités consultatifs internationaux" par un membre de phrase tel que "celui des directeurs des Comités consultatifs internationaux qui a occupé le premier son emploi".

1.4 Selon le délégué de l'Arabie Saoudite, le texte proposé par le groupe de travail doit rester inchangé, la seule modification à y apporter étant celle que vient de suggérer le précédent orateur.

1.5 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait remarquer que l'adoption du texte proposé pour le numéro 257 entraînerait la modification, soit du numéro 235, soit du numéro 236.

1.6 Le délégué des Etats-Unis partage cette opinion. Si l'on adopte le libellé du Document No DT/59, il faudra insérer, à la place appropriée, dans le numéro 236, un membre de phrase tel que "afin de désigner le successeur du secrétaire général et/ou du vice-secrétaire général, ainsi que le prévoit le numéro 64".

1.7 Le délégué du Pérou pense que trois faits doivent clairement ressortir des dispositions des numéros 64, 64a et 64b : premièrement, que les fonctions du secrétaire général sont automatiquement exercées par le vice-secrétaire général si l'emploi de secrétaire général devient vacant; deuxièmement, que ces fonctions incombent automatiquement à l'un des directeurs des Comités consultatifs internationaux si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent simultanément vacants; troisièmement, que de tels arrangements ne constituent qu'une solution purement intérimaire en attendant que la Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil d'administration désignent le ou les successeurs pour le reste de la durée du ou des mandats du secrétaire général et/ou du vice-secrétaire général.

1.8 Le délégué de Madagascar propose une modification d'ordre rédactionnel concernant le numéro 64b.

1.9 Le délégué de l'Irlande suggère de remplacer la dernière phrase du numéro 64 par : "il peut être élu, en temps voulu, à l'emploi de secrétaire général".

1.10 De l'avis du délégué du Brésil, il convient de remplacer la phrase mentionnée par l'orateur précédent par : "il conserve le droit d'être réélu."

1.11 Le Président suggère que le président du groupe de travail consulte le délégué de l'Inde, qui n'a pas assisté aux débats, ainsi que les délégués qui proposent des amendements, afin de rédiger un texte révisé acceptable pour tous les délégués.

1.12 Il en est ainsi décidé.

* * *

1.13 Le Président attire l'attention de la Commission sur le Document N° DT/61 qui contient un projet de résolution concernant le mandat du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).

1.14 Le Directeur du C.C.I.T.T. présente le projet de résolution.

1.15 Le délégué de la France rappelle que son Administration a soumis une proposition (F/29/79) quelque peu différente du projet que la Commission va examiner. Le projet de l'Administration française charge en effet le C.C.I.R. et le C.C.I.T.T. d'élaborer, au sein de la Commission mixte du Vocabulaire, une définition du terme "télégraphie" qui puisse être utilisée par tous les organismes de l'Union.

1.16 Le délégué de la République Démocratique Allemande appuie le projet de résolution contenu dans le Document N° DT/61 mais pense que l'on pourrait faire la synthèse des deux projets pour aboutir à une unique proposition.

1.17 Le délégué de l'Australie estime, pour sa part, que la question est à traiter par la Commission mixte du Vocabulaire.

1.18 De l'avis du délégué de l'Italie, on pourrait tenir compte de la proposition très bien venue de la France en modifiant le point 1 du projet de résolution publié dans le Document N° DT/61 pour lire : "charge le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique et le Comité consultatif international des radiocommunications" et en insérant, après "b) d'étudier en même temps", "au sein de la Commission mixte du Vocabulaire".

1.19 Le délégué du Liban s'associe aux commentaires des délégués de la France et de l'Italie.

1.20 Le délégué d'Israël appuie le projet de résolution, moyennant l'amendement proposé par le délégué de l'Italie.

1.21 Le délégué des Etats-Unis est favorable à l'adoption de l'amendement proposé par le délégué de l'Italie, mais signale qu'il faudrait en conséquence modifier le titre du projet de résolution et la référence à la VIème Assemblée plénière du C.C.I.T.T. Dans ces conditions, il propose que la Commission approuve la substance du projet de résolution, amendé selon les vues du délégué de l'Italie, et demande au Directeur du C.C.I.T.T. d'élaborer de concert avec le Directeur du C.C.I.R. et la délégation de la France, un texte révisé.

1.22 Il en est ainsi décidé.

1.23 Le délégué de la France, président du groupe de rédaction, présente les textes révisés des numéros 69, 70 et 71 (Document N° DT/63).

1.24 Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

La délégation chinoise poursuivra l'étude des dispositions concernant l'inscription des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires, telles qu'elles figurent dans le Document N° DT/63, et se réserve le droit de faire dans l'avenir des commentaires à ce sujet. Je demande que ma déclaration figure dans le compte rendu de la présente séance."

1.25 Le délégué de l'Algérie annonce que sa délégation a retiré l'amendement qu'elle avait proposé d'apporter, lors de la 14ème séance de la Commission, au texte du numéro 70; si elle a agi ainsi, c'est pour faciliter une prise de décision; il n'en faudra pas moins garder en mémoire l'amendement en question, publié dans le compte rendu pertinent.

1.26 Les textes révisés des numéros 69, 70 et 71 sont approuvés.

2. Chapitre 1 - Conférence de plénipotentiaires, numéros 202 à 206
(Document N° DT/48)

2.1 Le Président attire l'attention de la Commission sur le Document N° DT/48, qui contient le texte révisé des numéros 202 à 206 du Règlement général.

2.2 Le Document N° DT/48 est approuvé.

3. Chapitre 2 - Conférences administratives, numéros 207 à 227
(Documents Nos 9, 10, 12, 15, 24, 30, 37, 43, 70).

3.1 Le délégué de l'Espagne retire les propositions E/12/25 à 29.

3.2 Le Président signale à la Commission les propositions du Royaume-Uni (G/9/4), de la Tchécoslovaquie (TCH/10/3) et du Canada (CAN/24). Il ajoute à ce propos que la proposition TCH/10/3 a été retirée.

3.3 Les délégués des Etats-Unis et de l'Australie appuient la proposition du Royaume-Uni.

3.4 Le délégué du Canada retire la proposition de sa délégation, qui se rallie à la proposition du Royaume-Uni.

3.5 La proposition du Royaume-Uni (G/9/4) est approuvée.

Numéros 211 à 219

3.6 Le délégué de l'Espagne retire la proposition E/12/30.

3.7 Le Président signale à la Commission les propositions de l'U.R.S.S. visant à supprimer les dispositions des numéros 212 et 217 (URS/15/13 et 14).

3.8 Les délégués du Venezuela, de la Hongrie et de la République fédérale d'Allemagne appuient ces propositions.

3.9 Les délégués des Pays-Bas, de la France, du Royaume-Uni, de la Grèce, de l'Australie et d'Israël sont opposés à ces propositions.

3.10 Le Président de l'I.F.R.B., répondant à une question du délégué de l'Australie, explique que les dispositions des numéros 212 et 217 permettent à une conférence administrative de recommander la convocation d'une autre conférence pour traiter d'un sujet déterminé. Une telle recommandation n'a toutefois pas la valeur d'une décision; elle est soumise au Conseil d'administration qui l'examine conformément aux dispositions du numéro 215 et la conférence recommandée ne peut être convoquée qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

3.11 Le Vice-Secrétaire général fait remarquer que la difficulté devant laquelle se trouve la Commission tient peut-être surtout à des questions de terminologie. Les termes du numéro 211 ont un caractère assez affirmatif, alors qu'une conférence administrative mondiale ne peut en fait être convoquée que si les conditions spécifiées aux numéros 211 a), 213 ou 214 sont remplies. La solution pourrait consister à considérer les numéros 212 et 217 indépendamment des numéros 216 à 218 et à rédiger une disposition de caractère général autorisant une conférence administrative mondiale à recommander, si elle le juge utile, la convocation d'une autre conférence.

3.12 Le Président suggère à son tour une solution : remplacer le texte actuel des numéros 212 et 217 par un membre de phrase tel que : "après étude d'une recommandation émanant d'une précédente conférence administrative mondiale;".

3.13 Le délégué de la France accueille favorablement la suggestion du Président, qui pourrait également être suivie dans le cas des numéros 213, 214, 218 et 219.

3.14 Le délégué de l'U.R.S.S. explique que les propositions de sa délégation ne visent nullement à déposséder les conférences administratives du droit de recommander la convocation de nouvelles conférences, mais simplement à ne pas donner la fausse impression que ces conférences ont les mêmes droits que le Conseil d'administration ou la Conférence de plénipotentiaires. L'orateur est en conséquence prêt à accepter une solution analogue à celle que suggère le Vice-Secrétaire général.

3.15 Le délégué des Etats-Unis ayant proposé de créer un groupe de rédaction, il est décidé de constituer un tel groupe, composé de délégués de la France, de la République Populaire Hongroise, des Pays-Bas, des Etats-Unis et du Venezuela et présidé par le délégué de l'U.R.S.S. Ce groupe a pour mandat de rédiger un texte tenant compte des divers arguments avancés au cours de la discussion.

- 3.16 Le Président attire l'attention de la Commission sur la proposition du Mexique : adjonction d'un nouvel alinéa au numéro 219 (MEX/70/18).
- 3.17 Le délégué du Mexique déclare qu'il convient de remplacer, dans la proposition MEX/70/18, les mots "pour d'autres régions ou d'autres Etats" par les mots "pour les systèmes de télécommunication d'autres régions ou d'autres pays Membres de l'Union".
- 3.18 Les délégués de l'Australie, du Venezuela, de l'Arabie Saoudite et de la Chine appuient la proposition du Mexique.
- 3.19 Pour le délégué des Etats-Unis, le sens des mots "susceptibles d'avoir des conséquences défavorables" n'est pas clair. La proposition n'indique pas non plus l'organe qui déciderait qu'une conférence régionale est de nature à entraîner des conséquences défavorables pour les systèmes de télécommunication d'autres régions ou d'autres pays Membres de l'Union.
- 3.20 Le délégué de l'Australie estime également nécessaire de préciser le sens de "susceptibles d'avoir des conséquences défavorables". Ce travail pourrait être confié à un groupe de travail restreint.
- 3.21 Les délégués du Royaume-Uni et de la République Fédérale d'Allemagne sont préoccupés par la proposition, dont l'adoption rendrait presque toujours impossible la convocation, en quelque lieu que ce soit, d'une conférence régionale.
- 3.22 Le délégué de la Nigeria partage ces craintes.
- 3.23 Le délégué de la France fait remarquer que la proposition du Mexique porte sur une question en cours d'étude par la Commission 8. La Commission 7 devrait donc différer sa décision en attendant le résultat des débats de la Commission 8.
- 3.24. Le Vice-secrétaire général mentionne la relation existant entre la question actuellement examinée et l'article 31; il rappelle que celui-ci prévoit que les Membres de l'Union peuvent conclure des accords particuliers en dehors des conférences de l'U.I.T. Pour des raisons évidentes, ces accords font toutefois l'objet de certaines réserves, afin de ne pas aller à l'encontre des intérêts de l'ensemble des Membres de l'Union ou des travaux de celle-ci. L'orateur ajoute que le mot "systèmes" employé dans la proposition du Mexique peut avoir des répercussions sur les systèmes de transmission et de signalisation indépendamment des "brouillages nuisibles".

3.25 Le délégué du Mexique accepte de reporter la décision relative à la proposition MEX/70/18 jusqu'à l'issue des travaux pertinents de la Commission 8. Un tel délai permettra en outre à la délégation du Mexique d'améliorer, de concert avec les autres délégations intéressées, la rédaction de la proposition.

3.26 Il est décidé de constituer un groupe de rédaction dont le président sera le délégué du Mexique et les autres membres, les délégués de l'Australie et de la France. Le groupe réexaminera la proposition MEX/70/18 en tenant compte des conclusions formulées par la Commission 8.

3.27 Le délégué des Etats-Unis fait observer que le groupe de rédaction qui vient d'être créé doit prendre en considération les dispositions du numéro 52 qui donne des instructions précises concernant l'ordre du jour des conférences administratives régionales.

3.28 Le délégué de la Nigeria attire l'attention du groupe de rédaction sur les résolutions N° 671 et N° 719 du Conseil d'administration, qui préconisent une coordination interrégionale.

Numéro 223

3.29 Le délégué de l'Espagne retire la proposition E/43/65.

Numéro 227

3.30 Le Président rappelle les propositions du Canada (CAN/24), d'Israël (ISR/30/3), du Koweït (KWT/37/27) et du Mexique (MEX/70/18).

3.31 Les délégués d'Israël et du Koweït retirent les propositions ISR/30/3 et KWT/37/27 en faveur de la proposition CAN/24.

3.32 Le délégué des Etats-Unis appuie la substance de la proposition du Canada, tout en considérant qu'il convient, pour des raisons de précision, d'en modifier la dernière phrase.

3.33 Le délégué du Royaume-Uni suggère de compléter cette dernière phrase en ajoutant, in fine, "dont le résultat est décisif, quel que soit le nombre des réponses reçues" ou "dont le résultat est déterminé à partir du nombre des réponses reçues".

3.34 La proposition du Canada est approuvée, sous réserve de modifier la dernière phrase dans le sens indiqué par le délégué du Royaume-Uni.

3.35 Le Président déclare que la Commission, qui ne formule pas d'autres commentaires, a donc terminé l'étude du chapitre 2, sauf en ce qui concerne la proposition MEX/70/18, relative au numéro 219, pour laquelle il convient encore de prendre une décision finale.

4. Chapitre 3 - Conseil d'administration, numéros 228 à 262
(Documents Nos 7, 12, 21, 24, 41, 43, 44, 64, 70, 160, DT/62)

4.1 Le délégué de l'Espagne retire les propositions E/12/31 et 32 et les propositions E/43/66 et 67.

Numéro 245

4.2 Le Président invite les participants à exprimer leurs vues au sujet de la proposition hongroise (HNG/7/17).

4.3 Le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation ne s'oppose pas au principe général qui sous-tend la proposition en question, mais préférerait que les mots "examine et approuve" soient remplacés par une expression telle que "passe en revue".

4.4 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne appuie la proposition hongroise, très semblable à une proposition présentée par sa propre délégation. Il juge également acceptable la modification suggérée par l'orateur précédent.

4.5 Le délégué de l'Australie ne voit pas l'utilité de la proposition. D'autre part, le Comité de coordination est parfois saisi de questions délicates : il ne convient donc pas qu'un autre organe puisse examiner les procès-verbaux de ses réunions.

4.6 Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait remarquer que le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité de coordination, transmet au Conseil d'administration toute question à traiter par celui-ci. Il n'est ni nécessaire, ni même rationnel de prendre d'autres mesures en la matière.

4.7 Le délégué de l'Arabie Saoudite, appuyé par le délégué de la Nigeria, n'estime pas souhaitable d'imposer un travail supplémentaire au Conseil d'administration dont la tâche est déjà assez lourde.

4.8 Le délégué du Brésil est opposé à la proposition.

4.9 Le délégué du Royaume-Uni, tout en étant favorable au principe dont s'inspire la proposition, partage les vues des délégués de l'Arabie Saoudite et de la Nouvelle-Zélande. Ce qui fait peut-être réellement défaut, c'est une disposition prévoyant que le Secrétaire général soumet au Conseil d'administration un rapport sur les travaux du Comité de coordination.

4.10 Le délégué du Canada pense que la disposition mentionnée par l'orateur précédent devrait être rédigée en termes assez généraux pour ne pas imposer au Secrétaire général de trop strictes conditions.

4.11 Le Vice-Secrétaire général dit que le Comité de coordination et ses sous-comités se réunissent au total à peu près 150 fois par an. Le Conseil d'administration serait-il vraiment désireux de se pencher sur tous les détails relatifs à la gestion du siège de l'U.I.T. ? Le chapitre 7 du Règlement général prévoit que le Secrétaire général fait rapport au Conseil sur les questions urgentes ou importantes. Le Conseil peut aussi, s'il le désire, donner au Comité de coordination des indications quant aux questions au sujet desquelles il souhaite être saisi de rapports. De l'avis du Vice-Secrétaire général, les dispositions existantes sont donc assez larges pour répondre au besoin signalé par le délégué du Royaume-Uni.

4.12 Pour le délégué de la Thaïlande, le Comité de coordination ne doit en aucune façon être directement responsable devant le Conseil d'administration.

4.13 Selon le délégué du Pérou, les dispositions existantes sont parfaitement satisfaisantes; il est inutile de charger le Conseil d'administration d'examiner des documents qui n'intéressent pas directement celui-ci.

4.14 Le délégué de la République Populaire Hongroise retire la proposition HNG/7/17.

Numéro 256

4.15 Le Président rappelle les propositions de la République Fédérale d'Allemagne (D/21/3), du Canada (CAN/24), de l'Australie (AUS/44/6), de l'Inde (IND/64/27) et du Pakistan (PAK/160/1).

4.16 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne retire la proposition D/21/3.

4.17 Le Président suggère que les auteurs des quatre autres propositions se réunissent pour former un groupe de rédaction qui, présidé par le délégué du Canada, établirait un texte de synthèse.

4.18 Il en est ainsi décidé.

Numéro 246

4.19 Le Président attire l'attention de la Commission sur les propositions de la République Populaire Hongroise (HNG/7/18), de l'Australie (AUS/44/5), de la République Fédérale d'Allemagne (D21/22 et 23), de cinq pays nordiques (DNK/41/13) et du Mexique (MEX/70/19).

4.20 Le délégué de la République Populaire Hongroise retire la proposition HNG/7/18.

4.21 A la suite d'un court échange de vues, le Président déclare qu'il consultera le délégué de la Suède, président d'un groupe de travail créé pour examiner certaines propositions plus ou moins analogues, afin de savoir si ce groupe accepterait d'englober dans ses études les propositions relatives au numéro 246.

La séance est suspendue à 12 h 35 et reprend à 15 h 30.

Numéro 228 (Document N° DT/62)

4.22 Le Président fait remarquer que le texte du Document N° DT/62 reprend un passage du premier rapport soumis par la Commission à la Conférence réunie en séance plénière.

4.23 Selon le délégué du Royaume-Uni, le texte ne se prête pas, du fait de sa rédaction, à l'inclusion dans le Règlement général.

4.24 Le délégué de l'Australie, appuyé par les délégués de l'Arabie Saoudite, de la Nigeria et du Cameroun, suggère de maintenir le texte du numéro 228 rédigé par le Groupe de la Charte et de publier le nouveau texte sous la forme d'un Voeu de la Conférence.

4.25 Il en est ainsi décidé.

Numéro 231 (F/29)

4.26 Le délégué de la France explique le but de l'amendement proposé par sa délégation : couvrir le cas d'un Membre du Conseil qui se retirerait volontairement de l'Union.

4.27 Le délégué de l'Australie signale que, selon le numéro 228, un Membre qui se retire de l'Union cesse automatiquement d'être Membre du Conseil.

4.28 La proposition de la France n'est pas appuyée. Le numéro 231 est en conséquence approuvé.

Numéro 232 (E/12, URS/15, I/47)

4.29 Les délégués de l'Espagne, de l'U.R.S.S. et de l'Italie présentent leurs propositions et déclarent être en mesure d'en faire la synthèse.

4.30 Le délégué de la France estime que l'expression "dans la mesure du possible" est inutile et doit disparaître.

4.31 Le délégué de l'Italie est de la même opinion.

4.32 Les délégués de la Nigeria, du Cameroun, de l'Australie, de l'Arabie Saoudite, des Etats-Unis et du Royaume-Uni préféreraient maintenir sans changement le texte à la fois souple et clair établi par le Groupe de la Charte. Il ne serait en particulier pas souhaitable de supprimer les mots "dans la mesure du possible", favorables aux pays qui ne possèdent pas d'administration des télécommunications, au sens propre du terme, ou ne sont pas à même de renoncer momentanément aux services d'experts hautement qualifiés pour les envoyer siéger au Conseil d'administration.

4.33 Les délégués du Pérou et du Brésil appuient la proposition de l'Espagne, mais jugent inutiles les mots "ou en son nom".

4.34 Le délégué de l'Espagne répond que ces mots contribuent à la souplesse d'application de la disposition; il convient de les conserver, ainsi que l'expression "dans la mesure du possible".

4.35 Après quelques échanges de vues, il est décidé de maintenir sans changement le texte du numéro 232 établi par le Groupe de la Charte.

Numéros 234 et 236 (KWT/37)

- 4.36 Le délégué de l'Iraq appuie la proposition du Koweït de remplacer "le siège de l'Union" par "Genève".
- 4.37 Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que le maintien du texte rédigé par le Groupe de la Charte permettrait de limiter le nombre des dispositions modifiées.
- 4.38 Le délégué du Koweït retire sa proposition.
- 4.39 Le délégué de l'Espagne rappelle que le Conseil se réunira très prochainement à Torremolinos.
- 4.40 Le Vice-Secrétaire général déclare que les sessions spéciales du Conseil seront couvertes par le Protocole additionnel qu'adoptera la Conférence, notamment pour autoriser le nouveau Conseil à se réunir immédiatement après l'élection de ses Membres.
- 4.41 Les numéros 234 et 236 sont approuvés.

Numéro 237 (F/29)

- 4.42 Le délégué de la France retire la proposition de sa délégation, étant entendu que la substance de ladite proposition est couverte par le Règlement intérieur du Conseil d'administration.
- 4.43 Le délégué du Brésil, parlant du texte espagnol, déclare que si les fonctionnaires élus n'ont pas le droit de vote, ils ne peuvent participer aux délibérations du Conseil. Il convient donc de remplacer "délibérations" par "réunions".
- 4.44 Le Président et le délégué des Etats-Unis déclarent que le texte anglais est parfaitement satisfaisant.
- 4.45 Le numéro 237 est approuvé, sous réserve que la Commission 9 règle la question soulevée par le délégué du Brésil.

Numéro 239 (Documents NOS 8, 12, 24 et 29)

- 4.46 Le délégué de l'Espagne présente le projet d'amendement soumis par son administration (E/12/34) qui vise à autoriser le Conseil d'administration à prendre certaines mesures, telles que des consultations par correspondance, en dehors de ses sessions officielles. La seule exception à cette autorisation serait, de l'avis de la délégation espagnole, l'adoption d'une décision.

4.47 Le Président attire l'attention des participants sur les propositions de la France (F/29/19) et de la Suisse (SUI/8/2) destinées à supprimer le numéro 239. Le délégué de la France explique que l'objet des propositions est d'autoriser le Conseil à agir en dehors de ses sessions officielles.

4.48 Le délégué du Canada explique que le but de la proposition de sa délégation (CAN/24) est de rendre possibles des décisions découlant de consultations organisées par correspondance, lorsqu'il s'agit de questions urgentes qui ne peuvent attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Il va de soi que cette procédure ne serait appliquée que dans des circonstances exceptionnelles.

4.49 Le délégué du Japon est favorable à la suppression du numéro 239.

4.50 Les délégués de l'U.R.S.S., de la République Fédérale d'Allemagne, des États-Unis, de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, de la République Populaire Hongroise et de l'Arabie Saoudite sont opposés à cette suppression, du fait que le rôle du Conseil d'administration n'est pas, en règle générale, de prendre des mesures d'urgence. Ces mesures peuvent, au besoin, être prises par le secrétaire général ou, si cela est absolument indispensable, par une session extraordinaire du Conseil d'administration, convoqué conformément aux dispositions du numéro 236. La tâche du Conseil d'administration, en tant qu'agent régulateur, est de délibérer; or, l'on ne peut prendre de décisions satisfaisantes qu'à l'issue de délibérations convenablement menées; la procédure de consultation par correspondance ne répondrait pas à ces conditions.

4.51 Le délégué du Royaume-Uni, convaincu par les arguments opposés à la suppression du numéro 239, se prononce pour le maintien de ce numéro sous sa forme actuelle. Selon les avis juridiques qui ont été fournis à l'orateur, l'amendement proposé par l'Espagne n'est pas nécessaire. La seule mesure que peut prendre le Conseil d'administration, en tant qu'agent régulateur, est d'adopter des décisions. Les consultations par correspondance qui n'aboutissent pas à des décisions ne constituent pas une telle mesure; c'est pourquoi le libellé actuel du numéro 239 n'interdit pas ces consultations.

4.52 Les discussions qui se déroulent montrent que toutes les délégations sont, pour l'essentiel, favorables à la possibilité de consultations par correspondance entre les membres du Conseil, tout en estimant que les décisions ne peuvent être adoptées qu'au cours des sessions du Conseil. La difficulté provient du fait que, pour les délégations qui ont recours au texte russe ou au texte anglais, l'activité du Conseil d'administration est suffisamment définie par le mot "act", alors que pour les délégations qui font appel au texte français ou au texte espagnol, le mot "agit" semble restrictif et devrait, à leur avis, être remplacé par "prend des décisions".

4.53 En réponse à une intervention du délégué de la France, il est finalement décidé, comme le propose le Président, d'adopter la rédaction suivante du numéro 239 : "Le Conseil d'administration ne prend de décisions que lorsqu'il est en session".

4.54 Le délégué des Pays-Bas fait remarquer que, dans les numéros 234, 235, 236 et 239 (avant l'amendement de ce dernier), les sessions sont qualifiées d'"annuelles", d'"ordinaires" ou d'"officielles"; il suggère de prier la Commission 9 d'uniformiser les termes employés.

4.55 Le délégué de l'Espagne appuie cette suggestion; l'uniformisation de la terminologie répondra, par exemple, à une question du délégué de l'Italie qui se demandait quel était le sens exact des mots "session officielle".

La séance est levée à 18 h 30.

Le Secrétaire :
M. BARDOUX

Le Président :
EVAN SAWKINS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 376-F
22 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LES EMIRATS ARABES UNIS

La délégation des Emirats Arabes Unis déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre manquerait de quelque façon que ce soit d'observer les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si les réserves exprimées par un Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou devaient conduire à augmenter le quote-part contributive des Emirats Arabes Unis aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 377-F
22 octobre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

En signant la présente Convention, la délégation de la République Orientale de l'Uruguay déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou des annexes ou protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par d'autres pays pouvaient porter préjudice aux services de télécommunications de la République Orientale de l'Uruguay.



COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'EXAMINER CERTAINES QUESTIONS
RELATIVES A L'ANNEXE 1 AU DOCUMENT No DT/88 -
PLAFOND DES DEPENSES POUR LES
ANNEES 1974 A 1979

1. Un groupe de travail composé de délégués des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni (assistés du chef du Département du personnel, du chef du Département des finances, du Président de l'I.F.R.B. et des Directeurs des C.C.I.) a été chargé de présenter un rapport sur les points suivants, soulevés au sujet de l'Annexe 1 au Document No DT/88 :

1. justification des dépenses inscrites sous rubriques 9.1 et 9.2;
2. bien-fondé des dépenses inscrites sous rubrique 10.

Rubrique 9

2. Le point 9.1 a trait au second groupe d'emplois mentionnés à la page 2/14 du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires. Le Groupe de travail a pris note du fait que la 28ème session du Conseil d'administration ne s'est pas prononcée sur l'opportunité de créer l'un quelconque de ces emplois. Le Groupe de travail a toutefois conclu que, la 29ème session du Conseil ne se réunissant pas avant le milieu de 1974, il serait en fait impossible d'imputer sur le budget de 1974 tel ou tel des nouveaux emplois, même si le Conseil d'administration en approuvait la création. Le Groupe recommande en conséquence de supprimer la somme de 350.000 francs suisses qui figure, pour 1974, en regard du point 9.1.
3. Le Secrétariat a expliqué au Groupe de travail que l'accroissement annuel de 3 % proposé pour les dépenses de personnel (rubrique 9.2) a deux fins :
 1. fixer un plafond tel que le Conseil d'administration puisse autoriser la création de nouveaux emplois, actuellement impossibles à prévoir;

2. fournir au Secrétaire général une marge permettant des ajustements dans la catégorie des services généraux.

4.

Le Groupe de travail n'a eu nul moyen de vérifier le bien-fondé des montants inscrits pour la création d'emplois actuellement imprévisibles (voir le paragraphe 3.1); il était néanmoins disposé à recommander de poursuivre l'application du principe selon lequel le Secrétaire général peut procéder aux ajustements mentionnés au paragraphe 3.2. La nécessité des 8 emplois couverts par la rubrique 9.1 et la totalité du montant de l'accroissement de 3 % correspondant à la rubrique 9.2 restant à prouver, le Groupe de travail a finalement conclu que les solutions suivantes pourraient se justifier :

1. supprimer la totalité de la rubrique 9.1;
2. ramener à 130.000 francs suisses le montant prévu pour 1974 en regard de la rubrique 9.2 (le Conseil d'administration ne pouvant en effet pas autoriser, avec effet rétroactif, la création d'emplois, les fonds prévus ne peuvent donc l'être que pour un maximum de 6 mois);
3. augmenter de 500.000 francs suisses les dépenses prévues pour 1975 en regard de la rubrique 9.2 (qui se monteraient ainsi à 1.280.000 francs suisses), sans modifier les sommes inscrites pour les années suivantes.

Le plafond des dépenses serait en conséquence réduit de :

- 490.000 francs suisses pour 1974 (voir les paragraphes 2 et 4.2);
- 200.000 francs suisses pour 1975;
- 720.000, 740.000, 760.000 et 780.000 francs suisses, respectivement, pour les années suivantes.

On obtiendrait ainsi une marge totale de 3 %, et on ferait en sorte qu'elle ne soit complètement absorbée en 1975 par la nécessité (si elle est démontrée) de pourvoir les emplois englobés dans le second groupe de la page 2/14 du rapport du Conseil d'administration.

Rubrique 8

5. Pour mieux étudier la rubrique 9, le Groupe de travail a décidé de tenir compte du contexte et d'examiner aussi les sommes inscrites sous rubrique 8. Les sommes proposées en regard du point 8.1 ont trait à des emplois dont le Conseil approuve, dans son rapport à la Conférence de plénipotentiaires, la création cette création semble en soi acceptable. Le Groupe de travail a toutefois pris note du fait que les travaux correspondant à ces emplois, ainsi qu'aux emplois couverts par le point 8.2 sont déjà des réalités. Étant donné les limites du plafond budgétaire actuellement en vigueur, la rémunération des emplois couverts par le point 8.1 relève cependant du budget des conférences et réunions ou du budget annexe des publications; celle des emplois couverts par le point 8.2 relève du seul budget annexe des publications. La proposition de porter ces emplois à la charge du budget général, devrait, semble-t-il, entraîner des réductions dans d'autres budgets. Le Secrétariat a établi le Document No DT/93 et expliqué que la somme de 1.620.000 francs suisses résulte de l'addition des 1.130.000 francs suisses transférés du budget des conférences et réunions et de l'imputation des 490.000 francs suisses restants au budget annexe des publications et au budget du bâtiment. Le Groupe de travail a estimé que le budget des conférences et réunions devait être réduit de 1.130.000 francs, mais qu'il appartenait au Conseil d'administration de décider si les sommes actuellement attribuées au budget annexe des publications devaient être transférées à un autre budget.
6. Le Secrétariat a expliqué que le point 8.2 a trait aux emplois énumérés à la page 3 du Document No DT/93. Ce sont des emplois à la charge du budget annexe des publications et qui n'ont, de ce fait, pas encore été examinés par le Conseil d'administration. Il semble évident que certains de ces emplois doivent rester à la charge dudit budget. Le Groupe de travail a en conséquence décidé de recommander la suppression de la rubrique 8.2. Si le Conseil d'administration décide de transformer ces emplois en emplois permanents, ils devront être à la charge du budget annexe des publications.

Rubrique 10

7. En ce qui concerne la rubrique 10 (formation professionnelle en cours d'emploi du personnel de l'Union), le Secrétariat a fourni des indications supplémentaires, actuellement publiées dans le Document No DT/91. Après avoir examiné les montants mentionnés, le Groupe de travail a conclu qu'aucune raison ne conduit à s'écarter desdits montants.
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N^o 379-F
22 octobre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE

En signant la présente Convention, la délégation de la Bolivie déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts si d'autres Membres n'observent pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou des annexes ou protocoles qui y sont attachés, ou si les réserves formulées par d'autres pays risquaient de porter préjudice aux intérêts de la Bolivie, notamment en ce qui concerne les services de télécommunications boliviens.

La délégation de la Bolivie déclare, de plus, que son Gouvernement maintient son droit de formuler quelque réserve que ce soit jusqu'au moment où il ratifiera la Convention.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 380-F
22 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Mémemorandum du Secrétaire général

PROCURATION DONNEE PAR LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE DU YEMEN

Je transmets ci-joint à la Conférence une lettre du Chef de la délégation de la République Populaire du Yémen.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Annexe : 1



ANNEXE
(TRADUCTION)

Torremolinos, le 22 octobre 1973

Monsieur le Président
de la Conférence de plénipotentiaires
de l'U.I.T.,
Malaga-Torremolinos

PROCURATION

Monsieur le Président,

Le soussigné n'étant pas en mesure d'assister à la séance de cet après-midi, s'est entendu avec la délégation de la République d'Iraq pour que celle-ci vote en son nom, arrangement dont je vous serais reconnaissant de bien vouloir tenir compte.

Veillez agréer, etc.....

(signé :) A.A.A. BASAHI
Pour la délégation de la
République Démocratique
Populaire du Yémen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 381-F(Rév.)
23 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

La délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements à la présente Conférence ayant pour effet l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où les réserves émises par d'autres pays ou le non respect de la Convention tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 381-F
22 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LE SENEGAL

La délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements à la présente Conférence ayant pour effet l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts si les réserves émises par d'autres pays ou le non respect de la Convention tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 382-F
22 octobre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE ARGENTINE

La délégation de la République Argentine réserve à son Gouvernement le droit de formuler les réserves qu'il estimera opportunes à l'égard des textes contenus dans la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) qui affectent directement ou indirectement sa souveraineté.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 383-F
22 octobre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE ARGENTINE

La délégation de la République Argentine réserve à son Gouvernement le droit :

1. de n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner une augmentation de sa contribution.
 2. de prendre toutes mesures qu'il peut estimer opportunes afin de protéger ses services de télécommunications au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).
-



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 384-F
22 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE

La délégation de la République de Guinée réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des membres n'observent pas de quelque manière que ce soit les dispositions de la Convention internationale de télécommunications (Malaga-Torremolinos 1973); ou si les réserves faites par d'autres pays peuvent compromettre ses services de télécommunications, d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 385-F
22 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

République de Guinée

PROJET DE RESOLUTION

ADMISSION A L'U.I.T., COMME MEMBRE OBSERVATEUR, DES
ORGANISATIONS DE LIBERATION RECONNUES PAR LES
NATIONS UNIES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale de télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

l'article 6 de la Convention de Montreux, 1965 donnant plein pouvoir aux Conférences de plénipotentiaires,

l'article 39 de la même Convention stipulant les relations de notre Union avec les Nations Unies,

l'article 40 de la Convention de Montreux, 1965 qui traite de nos rapports avec les autres organisations internationales;

vu

les résolutions des Nations Unies traitant du problème des mouvements de libération dont les N°s 2395, 2396, 2426 et 2465 qui demandent aux organisations internationales d'accueillir en leur sein les mouvements de libération en tant que Membre observateur;

décide

que les organisations de libération reconnues par les Nations Unies peuvent à tout moment adhérer à l'Union internationale des télécommunications comme Membre observateur;

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.



SEANCE PLENIERE

B.17

17ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc.</u>	<u>Titre</u>
C8	DT/68	Annexe C
C8	Projet de Charte	Numéro 587 (Annexe B)
C4	DT/84	Protocole additionnel D

Albert CHASSIGNOL
Président de la
Commission 9

Annexe : Pages
B.17/1 à B.17/7

A N N E X E C

(voir numéro 5)

Afghanistan (République d')	Corée (République de)
Albanie (République Populaire d')	Costa Rica
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	Côte d'Ivoire (République de)
Allemagne (République Fédérale d')	Cuba
Arabie Saoudite (Royaume de l')	Dahomey (République du)
Argentine (République)	Danemark
Australie	Dominicaine (République)
Autriche	Egypte (République Arabe d')
Bangladesh (République Populaire du)	El Salvador (République de)
Barbade	Emirats Arabes Unis
Belgique	Equateur
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	Espagne
Birmanie (Union de)	Etats-Unis d'Amérique
Bolivie	Ethiopie
Botswana (République de)	Fidji
Brésil (République Fédérative du)	Finlande
Bulgarie (République Populaire de)	France
Burundi (République du)	Gabonaise (République)
Cameroun (République Unie du)	Ghana
Canada	Grèce
Centrafricaine (République)	Guatemala
Chili	Guinée (République de)
Chine (République Populaire de)	Guinée équatoriale (République de la)
Chypre (République de)	Guyane
Cité du Vatican (Etat de la)	Haïti (République d')
Colombie (République de)	Haute-Volta (République de)
Congo (République Populaire du)	Honduras (République de)
	Hongroise (République Populaire)

Inde (République de l')	Mongolie (République Populaire de)
Indonésie (République d')	Nauru (République de)
Iran	Népal
Iraq (République d')	Nicaragua
Irlande	Niger (République du)
Islande	Nigeria (République Fédérale de)
Israël (Etat d')	Norvège
Italie	Nouvelle-Zélande
Jamaïque	Oman (Sultanat d')
Japon	Ouganda (République de l')
Jordanie (Royaume Hachémite de)	Pakistan
Kenya (République du)	Panama
Khmère (République)	Paraguay
Koweït (Etat de)	Pays-Bas (Royaume des)
Laos (Royaume du)	Pérou
Lesotho (Royaume de)	Philippines (République des)
Liban	Pologne (République Populaire de)
Libéria (République du)	Portugal
Libyenne (République Arabe)	Qatar (Etat du)
Liechtenstein (Principauté de)	République Arabe Syrienne
Luxembourg	République Démocratique Allemande
Malaisie	République Socialiste Soviétique d'Ukraine
Malawi	Roumanie (République Socialiste de)
Maldives (République des)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Malgache (République)	Rwandaise (République)
Mali (République du)	Sénégal (République du)
Malte	Sierra Leone
Maroc (Royaume du)	Singapour (République de)
Maurice	
Mauritanie (République Islamique de)	
Mexique	
Monaco	

Somalie (République Démocratique)
Soudan (République Démocratique du)
Sri Lanka (Ceylan) (République de)
Sudafricaine (République)
Suède
Suisse (Confédération)
Swaziland (Royaume du)
Tanzanie (République Unie de)
Tchad (République du)
Tchécoslovaque (République Socialiste)
Thaïlande
Togolaise (République)
Tonga (Royaume des)
Trinité et Tobago
Tunisie
Turquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Uruguay (République Orientale de l')
Venezuela (République de)
Viet-Nam (République du)
Yémen (République Arabe du)
Yémen (République Démocratique Populaire du)
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
Zaïre (République du)
Zambie (République de)

NUMERO 587 (ANNEXE B)

MOD 587 Télégrammes, appels et conversations télé- 420
phoniques d'Etat : Télégrammes et appels et conver-
sations téléphoniques émanant de l'une des autorités
ci-après :

- chef d'un Etat;
- chef d'un gouvernement et membres d'un
gouvernement;
- commandant en chef des forces militaires,
terrestres, navales ou aériennes;
- agents diplomatiques ou consulaires;
- Secrétaire général des Nations Unies; chef
des organes principaux des Nations Unies;
- Cour internationale de Justice de La Haye.

PROTOCOLE ADDITIONNEL D

Dépenses de l'Union pour la période de 1974 à 1979

NOC 1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles :

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union,

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1974 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires :

francs suisses pour l'année 1974
francs suisses pour l'année 1975
francs suisses pour l'année 1976
francs suisses pour l'année 1977
francs suisses pour l'année 1978
francs suisses pour l'année 1979.

Pour les années postérieures à 1979, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de % chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

1bis. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus pour couvrir les dépenses relatives au remplacement éventuel de membres de l'I.F.R.B. (voir la résolution N^o de la présente Conférence).

NOC 2. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros ... et ... de la Convention.

MOD 2.1 Durant les années 1974 à 1979 le budget adopté par le Conseil d'administration, compte tenu éventuellement des dispositions de l'alinéa 2.2 ci-dessous, ne dépasse pas les montants suivants :

francs suisses pour l'année 1974
francs suisses pour l'année 1975
francs suisses pour l'année 1976
francs suisses pour l'année 1977
francs suisses pour l'année 1978
francs suisses pour l'année 1979.

2.2 Si a) la Conférence de plénipotentiaires, b) une conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, c) une conférence administrative des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radio-diffusion par satellite, d) une conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) ou e) une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications, ne devaient pas se réunir au cours des années 1974 à 1979, le total des montants autorisés pour ces années serait réduit de francs suisses pour a), 3.124.000 francs suisses pour b), francs suisses pour c), francs suisses pour d) et francs suisses pour e).

Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1979, le Conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1979, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros ... et ... de la Convention.

MOD 2.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées à l'alinéa 2.1 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses :

- demeurées disponibles sur une année précédente,
- ou à prélever sur une année future.

NOC 3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus pour tenir compte :

3.1 des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève;

3.2 des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires.

NOC 4. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 3.

NOC 5. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

NOC 6. Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives mondiales et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux devront disposer d'une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.

NOC 7. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 3 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 5.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 387-F
22 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Mémoire du Secrétaire général

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence un échange de correspondance télégraphique avec S.E. M. Francisco Mendes, Président du Conseil des Commissaires, Guinée-Bissau.

M. MILI
Secrétaire général

Annexes : 4



A N N E X E 1

TELEGRAMME RECU LE 16 OCTOBRE 1973

MONSIEUR MILI
SECRETAIRE GENERAL UIT
CONFERENCE PLENIPOTENTIAIRES UIT
TORREMOLINOS MALAGA ESPAGNE

1222 AYANT PROCLAME LE 24 SEPTEMBRE DERNIER NOTRE ETAT
SOVERAIN DE GUINEE-BISSAU DEJA RECONNU PAR 62 PAYS AFRIQUE
ASIE EUROPE ET AMERIQUE LATINE ET ETANT PARFAITEMENT ACCORD
PRINCIPES CONVENTION UIT ET DROITS ET OBLIGATIONS PRIONS
VOTRE EXCELLENCE BIEN VOULOIR SOUMETTRE CONFERENCE
PLENIPOTENTIAIRES ACTE CANDIDATURE NOTRE JEUNE ETAT TERMES
ARTICLE 19 CONVENTION INTERNATIONALE STOP SAISISSEONS OCCASION
POUR ADRESSER CONFERENCE ET VOUS MEME NOS VIVES CORDIALES
FELICITATIONS COURAGEUSE RESOLUTION CONDAMNANT COLONIALISTES
PORTUGAIS ET DECISION GRANDE MAJORITE MEMBRES EXCLUSION
PORTUGAL QUI POURSUIT POLITIQUE DOMINATION NOS PEUPLES
CONTRAIREMENT LOIS ET MORALES INTERNATIONALES NOTRE TEMPS
STOP OBJECTIFS UIT SERVANT COOPERATION ENTRE TOUTE HUMANITE
RESOLUTION ADOPTEE EST FIDELE PRINCIPES VOTRE ORGANISATION
FACE CRIMES INHUMAINS COMMIS QUOTIDIENNEMENT PAR GOUVERNEMENT
COLONIAL PORTUGAIS CONTRE NOS PEUPLES STOP VEUILLEZ AGREER
EXCELLENCE EXPRESSIONS NOS SENTIMENTS HAUTE CONSIDERATION
FRANCISCO MENDES PRESIDENT CONSEIL COMMISSAIRES ETAT
GUINEE-BISSAU

A N N E X E 2

TELEGRAMME DU 17 OCTOBRE 1973

MINIPOSTEL CONAKRY (GUINEE)

POUR SON EXCELLENCE FRANCISCO MENDES PRESIDENT CONSEIL
COMMISSAIRES GUINEE-BISSAU STOP HONNEUR ACCUSER RECEPTION
VOTRE TELEGRAMME RECU HIER 16 OCTOBRE STOP VOUS REMERCIE POUR
VOS AIMABLES PAROLES A L'ADRESSE DE LA CONFERENCE STOP POUR
CE QUI EST DE LA CANDIDATURE DE VOTRE PAYS COMME NOUVEAU
MEMBRE UIT PRESIDENT ET ENSEMBLE VICE-PRESIDENTS CONFERENCE
M'ONT CHARGE DE VOUS PRIER BIEN VOULOIR NOUS ADRESSER EN
TOUTE URGENCE VOTRE REQUETE PAR LETTRE OFFICIELLE DUMENT
SIGNEE STOP DANS L'ATTENTE VEUILLEZ AGREER EXCELLENCE
EXPRESSION NOS SENTIMENTS HAUTE CONSIDERATION = MILI
SECRETAIRE GENERAL UIT +

A N N E X E 3

TELEGRAMME DU 20 OCTOBRE 1973

MILI
SECRETAIRE GENERAL UIT
PALACIO CONGRESOS
TORREMOLINOS ESPAGNE

SUITE VOTRE TELEGRAMME 17 OCTOBRE A SON EXCELLENCE
FRANCISCO MENDES PRESIDENT CONSEIL COMMISSAIRE GUINEE-BISSAU
SUJET CANDIDATURE SON PAYS COMME NOUVEAU MEMBRE UIT CELUI-CI A
DEPOSE BUREAU PNUD ACCOMPAGNE PAR FONCTIONNAIRE MINISTERE
AFFAIRES ETRANGERES REPUBLIQUE DE GUINEE LETTRE OFFICIELLE
DUMENT SIGNEE DONT TEXTE SUIV CITATION EXCELLENCE EN ACCORD AVEC
L'ACTE DE PROCLAMATION DE NOTRE REPUBLIQUE PAR LA PREMIERE
ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE DE NOTRE PAYS REUNIE LE 23 ET
24 SEPTEMBRE 1973 DANS LES REGIONS DU BOE ET ACCEDANT AUX VOEUX
DE CETTE INSTANCE SUPREME EXPRESSION DE LA VOLONTE DE NOTRE
PEUPLE LE CONSEIL DES COMMISSAIRES D'ETAT DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE-BISSAU A L'HONNEUR CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES
ARTICLES I ET XIX DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELE-
COMMUNICATIONS D'INTRODUIRE AUPRES DE VOTRE EXCELLENCE L'ACTE
DE CANDIDATURE DE NOTRE ETAT EN TANT QUE MEMBRE DE L'UNION
INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS STOP LE CONSEIL DES
COMMISSAIRES D'ETAT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU SAURAIT
GRE A VOTRE EXCELLENCE DE BIEN VOULOIR SOUMETTRE CET ACTE DE
CANDIDATURE A L'EXAMEN DE LA 33EME SESSION DE LA CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES STOP PAR AILLEURS NOUS SAISISSEONS CETTE
OCCASION POUR VOUS FAIRE PARVENIR EN ANNEXE COPIES DE LA
PREMIERE CONSTITUTION DE NOTRE REPUBLIQUE AINSI QUE LE TEXTE DE
L'ACTE DE PROCLAMATION DE NOTRE ETAT STOP VEUILLEZ AGREER
MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL L'EXPRESSION DE NOTRE SENTIMENT
DE TRES HAUTE CONSIDERATION SIGNE POUR LE COMMISSAIRE PRINCIPAL
ET PAR ORDRE LE COMMISSAIRE CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL DE
L'ETAT JOSE ARAUJO FIN DE CITATION PROCEDURE TELEGRAMME
NECESSAIRE PAR MANQUE DE TEMPS DOCUMENT POSTAL VOUS ATTEINDRA
AVANT FIN CONFERENCE STOP LETTRE SUIV IMMEDIATEMENT STOP
POLGAR REPRESENTANT RESIDENT PNUD CONAKRY

A N N E X E 4

TELEGRAMME DU 22 OCTOBRE 1973

MONSIEUR MILI SECRETAIRE GENERAL
UIT PALACIO CONGRESOS TORREMOLINOS ESPAGNE

1279 REF VOTRE TELEGRAMME 17 OCTOBRE ADRESSE SON EXCELLENCE FRANCISCO MENDES COMMISSAIRE PRINCIPAL REPUBLIQUE GUINEE-BISSAU TENONS INFORMER DANS IMPOSSIBILITE FAIRE PARVENIR TORREMOLINOS AVANT CLOTURE CONFERENCE LETTRE OFFICIELLE DUMENT SIGNEE INTRODUISANT CANDIDATURE NOTRE ETAT QUALITE MEMBRE UIT CELLE-CI A ETE REMISE MONSIEUR POLGAR REPRESENTANT PNUD SIEGE BUREAU NATIONS UNIES CONAKRY REPUBLIQUE GUINEE 19 OCTOBRE SEIZE HEURES AVEC DEMANDE TRANSMISSION IMMEDIATE STOP VOICI TEXTE LETTRE DEUX POINTS CITATION EXCELLENCE EN ACCORD AVEC L'ACTE DE PROCLAMATION DE NOTRE REPUBLIQUE PAR LA PREMIERE ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE DE NOTRE PAYS REUNIE LE 23 ET LE 24 SEPTEMBRE 1973 DANS LES REGIONS DU BOE ET ACCEDANT AUX VOEUX DE CETTE INSTANCE SUPREME EXPRESSION DE LA VOLONTE DE NOTRE PEUPLE LE CONSEIL DES COMMISSAIRES D'ETAT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU A L'HONNEUR CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 1 ET XIX DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS D'INTRODUIRE AUPRES DE VOTRE EXCELLENCE L'ACTE DE CANDIDATURE DE NOTRE ETAT EN TANT QUE MEMBRE DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS STOP LE CONSEIL DES COMMISSAIRES D'ETAT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU SAURAIT GRE A VOTRE EXCELLENCE DE BIEN VOULOIR SOUMETTRE CET ACTE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE LA 33EME SESSION DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES STOP PAR AILLEURS NOUS SAISISSEONS CETTE OCCASION POUR VOUS FAIRE PARVENIR EN ANNEXE COPIES DE LA PREMIERE CONSTITUTION DE NOTRE REPUBLIQUE AINSI QUE LE TEXTE DE L'ACTE DE PROCLAMATION DE NOTRE ETAT STOP VEUILLEZ AGREER MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL L'EXPRESSION DE NOTRE SENTIMENT DE TRES HAUTE CONSIDERATION SIGNE POUR LE COMMISSAIRE PRINCIPAL ET PAR ORDRE LE COMMISSAIRE CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL DE L'ETAT JOSE ARAUJO FIN DE CITATION COMMISSARIAT SECRETARIAT GENERAL ETAT REPUBLIQUE GUINEE-BISSAU REMERCIE AVANCE TOUTE ATTENTION CONFERENCE VOUDRA BIEN PORTER CETTE CANDIDATURE ET SAISIT CETTE OCCASION RENOUVELER VOTRE EXCELLENCE PRESIDENCE AINSI QUE TOUS HONORABLES DELEGUES ASSURANCE SA TRES HAUTE CONSIDERATION

JOSE ARAUJO COMMISSAIRE SECRETARIAT GENERAL ETAT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 388-F
22 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Papua - Nouvelle-Guinée

PROPOSITION DE PROTOCOLE ADDITIONNEL DESTINE
A PROTEGER LES DROITS DE PAPUA - NOUVELLE-GUINEE
EN QUALITE DE MEMBRE ASSOCIE DE L'UNION

Protocole additionnel
à la Convention internationale des télécommunications
(Malaga-Torremolinos, 1973)

Mesures destinées à protéger les droits de Papua - Nouvelle-Guinée

1. La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) a décidé que les arrangements suivants seraient appliqués, à titre temporaire, afin de protéger les droits de Papua - Nouvelle-Guinée, alors que cette Conférence s'est prononcée pour la suppression des Membres associés;
2. le statut qui est actuellement celui de Papua - Nouvelle-Guinée, en qualité de Membre associé de l'Union, avec les droits et les obligations spécifiés dans la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), restera inchangé lorsque la présente Convention (Malaga-Torremolinos, 1973) entrera en vigueur;
- 3 ce pays peut en conséquence signer et ratifier la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), au titre d'un statut spécial comparable à celui de Membre associé, tel qu'il est défini dans la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965). Par la suite, ce pays bénéficiera, en vertu de la Convention de Malaga-Torremolinos, d'un statut comparable à celui de Membre associé, avec les droits et obligations qui en découlent, comme si cette catégorie de Membres était maintenue dans la nouvelle Convention. Cette situation se poursuivra jusqu'au moment où Papua - Nouvelle-Guinée deviendra de plein droit Membre de l'Union, au titre des dispositions pertinentes de la Convention de Malaga-Torremolinos.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 389-F
23 octobre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR L'ESPAGNE

La délégation de l'Espagne déclare au nom de son Gouvernement que le mot "pays" utilisé dans le préambule, à l'article 1er et dans d'autres articles de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos) est pour ledit Gouvernement synonyme du terme "Etat souverain" et qu'il a la même valeur, la même portée et le même contenu juridique et politique.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 390-F
23 octobre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Memorandum du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS (DELEGATION DE EL SALVADOR)

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le texte d'une lettre que le Chef de la délégation de El Salvador a adressée au Président de la Conférence.

Le Secrétaire général
M. MILI



A N N E X E

(TRADUCTION)

Torremolinos, le 22 octobre 1973

Monsieur le Président,

La délégation de El Salvador étant obligée de s'absenter de la Conférence, j'ai l'honneur de vous informer que je transmets à l'honorable délégation du Guatemala tous les pouvoirs que la délégation de El Salvador est habilitée à exercer au sein de la présente Conférence de plénipotentiaires, et ce à partir du 25 octobre inclusivement.

Vicente Sanchez Hernandez
délégué de El Salvador

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 391-F(Rév.)
25 octobre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE ARGENTINE

En signant la présente Convention, la délégation de la République Argentine déclare, au nom de son Gouvernement, que toute référence du Protocole final à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou de tout autre document de la Conférence, aux Iles Malouines, aux Iles de la Géorgie du Sud et aux Iles Sandwich du Sud, sous la dénomination erronée de "Iles Falkland et leurs dépendances", n'affecte en rien les droits souverains imprescriptibles et inaliénables de la République Argentine sur ces territoires. L'occupation de ces îles par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la suite d'un acte de force que n'a jamais accepté la République Argentine a conduit l'Organisation des Nations Unies, dans sa Résolution 2065 (XX) à inviter les deux parties à rechercher un règlement pacifique de ce conflit de souveraineté sur lesdites îles.

De plus, il convient de signaler que toute références des mêmes documents au prétendu "Territoire antarctique britannique" n'affecte en rien les droits de la République Argentine dans le secteur antarctique argentin et que cette mention figure à l'article IV du Traité antarctique conclu à Washington le 1er décembre 1959, dont la République Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont tous deux signataires.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 391-F
23 octobre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE ARGENTINE

En signant la présente Convention, la délégation de la République Argentine déclare, au nom de son Gouvernement, que toute référence de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes ou du Protocole final, aux Iles Malouines, aux Iles de la Géorgie du Sud et aux Iles Sandwich du Sud, sous la dénomination erronée de "Iles Falkland et leurs dépendances", n'affecte en rien les droits souverains imprescriptibles et inaliénables de la République Argentine sur ces territoires. L'occupation de ces îles par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la suite d'un acte de force que n'a jamais accepté la République Argentine a conduit l'Organisation des Nations Unies, dans sa Résolution 2065 (XX), à inviter les deux parties à rechercher un règlement pacifique de ce conflit de souveraineté sur lesdites îles.

De plus, il convient de signaler que toute référence des mêmes documents au prétendu "Territoire antarctique britannique" n'affecte en rien les droits de la République Argentine dans le secteur antarctique argentin et que cette mention figure à l'article IV du Traité antarctique conclu à Washington le 1er décembre 1959, dont la République Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont tous deux signataires.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 392-F
23 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR L'ALGERIE

(République Algérienne Démocratique et Populaire)

La délégation de la République Algérienne Démocratique et Populaire, à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si les réserves formulées par les autres Membres devaient compromettre ses services de télécommunications ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 393-F
23 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Nations Unies

PROPOSITION DE PROTOCOLE ADDITIONNEL EN VUE DE DONNER
AUX NATIONS UNIES LA POSSIBILITE D'APPLIQUER LA CONVENTION

Protocole additionnel
à la Convention internationale des télécommunications
(Malaga-Torremolinos, 1973)

Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité
d'appliquer la Convention en ce qui concerne tout mandat exercé
en vertu de l'article 75 de la Charte

1. La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) a décidé de prendre les mesures suivantes afin de donner aux Nations Unies la possibilité de continuer à appliquer la Convention, par suite de la décision de la Conférence de supprimer les Membres associés.
2. Il est convenu que la possibilité dont jouissent actuellement les Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, aux termes de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), sont reconduites aux termes de la Convention de Malaga-Torremolinos, 1973, dès l'entrée en vigueur de cette Convention. Chaque cas sera examiné par le Conseil d'administration de l'Union.



SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LE PEROU

La délégation du Pérou déclare que l'Etat péruvien ne se sentira tenu en aucune circonstance par les dispositions de la Convention relatives à l'arbitrage entre les Membres de l'Union touchant le règlement de différends.

D'autre part, la délégation du Pérou réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention ou de ses Règlements, ou encore si des réserves formulées par ces Membres compromettaient le bon fonctionnement des service de télécommunications du Pérou;
2. d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves propres à entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
3. d'accepter ou de refuser toutes ou certaines des dispositions des Règlements administratifs : Règlement télégraphique, Règlement téléphonique, Règlement des radiocommunications et Règlement additionnel des radiocommunications, cités dans la Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 395-F
23 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR L'IRAN

La délégation de l'Iran réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union en relation avec les dettes existantes, les intérêts de ces dettes et les contributions à venir, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes, des Protocoles ou des Règlements qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 396-F
23 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE,
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE, CUBA, LA REPUBLIQUE
POPULAIRE HONGROISE, LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE,
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE, LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE ALLEMANDE, LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
DE ROUMANIE, LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
DE L'UKRAINE, LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE
ET L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Les délégations des pays ci-dessus considèrent que les prévisions de l'article 1, paragraphe c) de la Convention de l'U.I.T. (Malaga-Torremolinos, 1973) ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble, comme ceci est le cas pour les télécommunications (voir l'article 4 de la Convention susmentionnée), doivent être ouverts à la participation universelle.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 397-F
23 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES

La délégation de la République des Philippines réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qui pourraient être nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union, ce qui pourrait entraîner une augmentation de la contribution des Philippines; elle réserve également le droit de son gouvernement pour ce qui est des conséquences de toute réserve faite par un autre pays qui léserait les intérêts des Philippines.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 398-F
23 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La délégation de la République Fédérale d'Allemagne réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou manquent, de quelque autre manière, de se conformer aux dispositions de la Convention, de ses annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par d'autres pays sont de nature à augmenter sa part de contribution aux dépenses de l'Union ou à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications. La délégation de la R.F. d'Allemagne réserve également à son Gouvernement le droit, pour le cas où le budget ordinaire de l'Union serait grevé de dépenses afférentes à la coopération technique, de prendre les mesures voulues en conséquence.



SEANCE PLENIERE

RESOLUTION ...

(Discussion à la 24ème séance plénière - matin)

ETABLISSEMENT D'UNE EDITION ANNOTEE DE LA
CONVENTION ET DU REGLEMENT GENERAL

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) l'utilité d'une édition annotée de la Convention, comparable à l'édition annotée des Actes de l'Union postale universelle, qui contiendrait des renseignements sur la genèse et l'évolution de ses dispositions et, au besoin, des explications sur les textes rédigés pendant les Conférences de plénipotentiaires;

b) que l'élaboration d'un tel ouvrage n'entre pas dans le cadre des travaux quotidiens du Secrétariat mais que la première édition, une fois achevée, pourrait, à l'issue de chaque Conférence de plénipotentiaires, être mise à jour par le Secrétariat qui tirerait parti de ses propres ressources pour accomplir ce travail;

charge le secrétaire général

1. d'entreprendre, en collaboration avec les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, l'élaboration et la publication, au moins un an avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, d'une édition annotée, dans les diverses langues de travail de l'Union, des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

2. d'inviter les Membres de l'Union à mettre à sa disposition les services d'experts à titre volontaire en vue de contribuer aux travaux de recherche et de rédaction des textes;

3. après approbation par le Conseil d'administration, de prendre les mesures nécessaires pour l'accomplissement des tâches décrites au point 1 ci-dessus;

4. de présenter au Conseil d'administration des rapports sur l'avancement des travaux et de soumettre à son approbation les textes rédigés en application de la présente résolution;

charge le Conseil d'administration

1. d'approuver les mesures administratives prises pour l'élaboration et la publication de l'édition annotée, en veillant à ce qu'aucune somme ne soit imputée sur le budget ordinaire de l'Union;

2. de surveiller l'avancement des travaux et d'approuver les textes à publier.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 400-F
23 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA FRANCE

La délégation française réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention Internationale des Télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de Télécommunications.
